

Pascale Got

**RECUEIL DES INTERVENTIONS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Janvier 2009 - décembre 2009

XIII^e législature

FONCTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commission :

- Membre de la commission des affaires économiques

Groupes d'études :

- Vice-présidente du groupe Chasse
- Vice-présidente du groupe Presse
- Membre du groupe Viticulture
- Membre du groupe Tourisme
- Membre du groupe Politique de l'âge

Nominations :

- Membre du Comité national de suivi de la TVA dans la restauration
- Co-rapporteur de la Mission d'information sur la réglementation applicable aux résidences mobiles

Groupes d'amitié :

- Vice-présidente du groupe Koweït
- Secrétaire du groupe Pays-Bas

Groupe d'études à vocation internationale :

- Membre du groupe Taïwan (questions liées à l'expansion de l'économie taïwanaise)

CONTACT

A Eysines :

*Bureau Parlementaire
BP 30
2 avenue de la libération
33320 EYSINES
Tél : 05 56 15 65 28
Fax : 05 56 15 51 36*

A Lesparre-Médoc :

*Bureau Parlementaire
Hôtel de Ville
37 cours Mar de Lattre de Tassigny
33340 LESPARRÉ MÉDOC
Tél : 05 56 73 21 00*

contact@pascalgot.fr

Retrouver l'intégralité du travail parlementaire sur le site **www.pascalgot.fr**

TABLE DES MATIERES

Questions écrites.....	5
Alimentation, agriculture, pêche, viticulture et forêt	6 à 13
Défense, Anciens combattants	14 à 16
Culture et communication	17
Ecologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	18 à 23
Economie, finance, industrie, emploi, commerce, artisanat, PME, tourisme	24 à 34
Education nationale	35 à 39
Enseignement supérieur et recherche.....	40 à 41
Fonction publique, comptes, budget	42 à 44
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales.....	45 à 48
Justice	49 à 50
Santé, jeunesse, sport et vie associative	52 à 57
Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.....	58 à 65
Questions orales.....	66
Développement économique du port du Verdon.....	67 à 69
Interventions en réunions de commissions
Moyens autonomes d'alimentation en énergie dans les maisons de retraite.....	70
Examen pour avis du projet de réforme Hôpital, patients, santé, territoires (HPST).....	71
Situation de La Poste en zone rurale	75
Degré de dépendance de la France en gaz naturel	76
Examen des amendements au projet de loi de modernisation des services touristiques.....	77 à 87
Examen pour avis du projet de loi sur la dérogation au repos dominical	88 à 90
Fonds de garantie pour les sylviculteurs	91
Situation de Composites Aquitaine à Salaunes, filiale d'EADS Sogerma.....	92
Evolution du dossier de First Aquitaine Industrie.....	93
Non-succès de la réforme de la TVA dans la restauration.....	94
Mise en œuvre du plan de relance.....	95 à 96
Développement de l'habitat précaire dans les aires de camping	97
Moyens financiers dévolus à La Poste	98

Interventions en séances	
Logement et lutte contre l'exclusion.....	99 à 108
Hôpital, patients, santé et territoires.....	109 à 112
Pouvoir d'achat des classes moyennes.....	113 à 114
Grenelle de l'environnement.....	115 à 121
Développement et modernisation des services touristiques.....	122 à 134
Dérogation au repos dominical	135
Encadrement des crédits à la consommation et action de groupe.....	136
Baisse de la TVA à 5,5% dans la restauration	137 à 138
La Poste et les activités postales	139 à 141

QUESTIONS ECRITES

Les questions écrites sont adressées aux ministres dans le but d'obtenir un éclaircissement sur des points particuliers de la législation, ou faire préciser un aspect de la politique du Gouvernement. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Les questions écrites sont publiées au Journal Officiel chaque semaine, ainsi que les réponses des ministres.

QUESTIONS ECRITES AYANT REÇU UNE REPONSE AU JOURNAL OFFICIEL

ALIMENTATION, AGRICULTURE, PÊCHE, VITICULTURE ET FORET

Inquiétudes de la filière viticole relatives à la fiscalité, aux droits de circulation et de consommation

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9133**

Réponse publiée au JO le : **06/01/2009** page : **61**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les **vives inquiétudes de la filière viticole, suite à l'annonce d'un projet d'augmentation de la fiscalité sur les produits vitivinicoles et d'un projet d'indexation sur l'inflation pour les droits de circulation et les droits de consommation.**

Ces augmentations, décidées sans concertation, seraient très négatives pour l'ensemble de cette filière qui connaît depuis plusieurs années de sérieuses difficultés économiques. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces projets.

Réponse : Le Gouvernement a retenu le principe d'une indexation sur l'inflation, à partir du 1er janvier 2009, des droits de circulation des diverses boissons alcoolisées, tels que prévus par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Compte tenu de la conjoncture fragile de ces filières et de la portée symbolique d'une telle mesure, l'hypothèse initialement envisagée d'un rattrapage sur plusieurs années a été écartée. La France applique sur les boissons alcoolisées des droits d'accises en moyenne inférieurs à ceux des autres États membres de l'Union européenne. Jusqu'à présent, les augmentations de ces droits, toujours exprimées en valeurs absolues, ont été décidées ponctuellement. L'indexation sur l'inflation permettra un lissage, sur la base d'un mode de calcul transparent.

Production du rosé par mélange de vins blanc et rouge

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **2968**

Réponse publiée au JO le : **02/06/2009** page : **5313**

Mme Pascale Got interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les raisons qui ont conduit la France, au sein d'un comité technique spécifique relatif aux pratiques œnologiques, à **accepter le projet de la Commission d'autoriser le mélange de vin blanc et de vin rouge pour produire du rosé.** Ce projet ayant été préparé alors même que la France détenait la présidence de l'Union européenne, elle s'interroge sur la volonté réelle du Gouvernement de défendre une filière qui est reconnue pour la qualité de ses productions.

Elle s'interroge également sur la cohérence d'une telle évolution avec la volonté par ailleurs affichée de développer la culture du goût par la promotion d'une viticulture de qualité. En conséquence, elle

souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour maintenir cette filière de qualité.

Réponse : Dans le cadre de la réforme de l'Organisation commune de marché (OCM) vitivinicole adoptée fin 2007, le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, a fait le choix d'aligner autant que possible les pratiques œnologiques autorisées dans l'Union européenne sur celles admises au niveau international, notamment à travers les normes élaborées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIVN).

C'est dans ce contexte que la Commission a élaboré deux projets de règlements d'application du règlement n° 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole : le premier projet porte sur les pratiques œnologiques, le second projet traite notamment des règles d'étiquetage. Lors des discussions sur le projet de règlement d'application relatif aux pratiques œnologiques, la Commission a proposé de lever un certain nombre de restrictions, afin que les producteurs de l'Union européenne soient dans les mêmes conditions que les compétiteurs des pays tiers.

C'est ainsi qu'elle a proposé des évolutions (désalcoolisation, utilisation des copeaux...) que la profession souhaitait et qui sont conformes aux orientations retenues dans le cadre du plan quinquennal de modernisation de la filière vitivinicole française adopté par le Gouvernement le 29 mai 2008.

Dans ce cadre, l'autorisation du « coupage » des vins rouges et blancs sans indication géographique (IG) pour obtenir un vin rosé a également été proposée par la Commission en novembre 2008. En effet, dans la nouvelle OCM, la définition et l'encadrement des pratiques œnologiques doivent être définies par la Commission, après avis des États membres en comité de réglementation. La Commission, dès les premières discussions préparatoires, avait fait part de ses doutes sur la justification du maintien de l'interdiction du coupage, qui figurait dans le règlement du Conseil de la précédente OCM. Au plan communautaire, cette interdiction se justifiait alors par l'existence de régimes d'aides distincts pour la distillation de crise des vins de table rouges et des vins de table blancs ; la pratique du coupage étant autorisée pour les vins d'appellation. Pour la Commission, le maintien de l'interdiction pour les vins de table (vins sans IG) devenait une discrimination négative à l'encontre des producteurs communautaires de plus en plus difficile à justifier, alors que la pratique du mélange rouge-blanc est utilisée aux États-Unis ou en Australie et que ces produits sont déjà sur le marché européen.

Le projet de règlement de la Commission comprenant la levée de l'interdiction du coupage a reçu un avis favorable, en décembre 2008, de la part de l'instance communautaire de consultation des organisations professionnelles agricoles (le COPA-COGECA). Les organisations professionnelles nationales ont été associées aux négociations communautaires, notamment à travers des réunions organisées régulièrement par VINIFLHOR et le ministère chargé de l'agriculture. La levée de l'interdiction du coupage y a été abordée. Les positions de la profession nationale ont été contrastées, les uns y étant favorables, les autres opposés.

Dans ce contexte, la France a fait part à la Commission de son opposition à ce projet, en indiquant qu'elle ne pourrait émettre un vote formel positif le moment venu que si la question du coupage est

résolue de façon satisfaisante. C'est le sens de l'avis et des réserves que la France a émis le 27 janvier dans le cadre d'une consultation sans valeur de vote formel.

La Commission s'étant alors engagée à rechercher une solution avec nous sur cette question, la France n'a pas fait obstacle à la transmission du projet de texte à l'Organisation mondiale du commerce, qui d'après les règles de procédure dispose de 3 mois pour examiner le texte avant que celui-ci ne soit à nouveau soumis aux États membres pour que ceux-ci se prononcent. Préoccupé par les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir sur la filière française, notamment dans le Sud-est de la France, le ministre de l'agriculture et de la pêche a réaffirmé par deux fois cette opposition à la commissaire européenne Mariann Fischer Boel, par des courriers du 11 février et du 13 mars. Dans sa lettre de réponse, la commissaire indique qu'aucune décision définitive n'a été prise et souligne sa volonté de trouver une solution acceptable pour le secteur du vin.

De nombreux contacts ont suivi entre les services du ministère chargé de l'agriculture et de la Commission et entre le cabinet du ministre chargé de l'agriculture et celui de la commissaire. Lors d'une rencontre entre la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la Commission le 20 mars à Bruxelles, la Commission a néanmoins indiqué qu'elle n'entendait pas modifier le projet de règlement sur les pratiques œnologiques, sauf sur la base des observations de l'OMC. Elle dispose en effet d'une majorité qualifiée, qu'elle considère comme peu menacée du fait des intérêts contraires des États membres qui s'estiment encore insatisfaits du projet actuel.

La Commission a proposé de répondre à la demande française en réglementant l'étiquetage facultatif des vins de table rosés, dans le cadre de la discussion d'un autre règlement d'application de l'OCM. Elle a proposé d'identifier par un étiquetage spécifique le « rosé traditionnel » (vin rosé issu de macération ou de fermentation, sans coupage), et le « rosé de coupage » pour les produits élaborés par mélange. Ces mentions peuvent être rendues obligatoires au niveau national, et un terme autre que « traditionnel » pourra être retenu si les producteurs le souhaitent. Ces dispositions relatives à l'étiquetage ont été soumises à une consultation en comité de gestion du 24 mars 2009. La France s'est abstenue sur ce projet, en rappelant son opposition à la levée de l'interdiction du coupage des vins de table rouges et blancs. Cette abstention a été de nature à éviter à la France d'être marginalisée. Un avis négatif aurait en effet signifié la fin des possibilités de discussion bilatérale avec la Commission sur ces questions d'étiquetage. Là encore, il ne s'agissait aucunement d'un vote formel mais de l'émission d'un avis préliminaire des États membres.

À l'issue des recueils d'avis sur les deux règlements, la France garde son entière liberté d'appréciation lorsque ceux-ci feront l'objet d'un vote formel. À la suite de ce comité de gestion, le cabinet du ministre de l'agriculture a rencontré celui de la commissaire à l'agriculture le 31 mars à Bruxelles, pour demander des évolutions sur les procédés d'élaboration du rosé, au-delà des règles d'étiquetage retenues par ailleurs. La France reste opposée à ces projets de règlements en leur état actuel, en raison de la levée de l'interdiction de coupage proposée qui pourrait remettre en cause l'équilibre économique de la filière des vins rosés et qui n'assure pas la bonne information du consommateur.

À l'heure actuelle, la Commission reste sur sa position et refuse d'envisager une modification du projet de règlement « pratiques œnologiques » pour réintroduire une interdiction du coupage pour les

vins sans indication géographique. Elle juge que plusieurs États membres pourraient souhaiter revenir sur d'autres points entérinés, ce qui pourrait d'ailleurs se faire aux dépens des intérêts français. Cela entraînerait également un dérapage du calendrier faisant risquer à l'Union européenne de se trouver sans cadre réglementaire pour les pratiques œnologiques au 1er prochain, date à laquelle le cadre actuel est abrogé.

Néanmoins, lors d'un contact avec la commissaire, le 6 avril dernier, le ministre a obtenu le report du vote au 19 juin 2009 des deux projets de règlements. En l'absence d'une minorité de blocage sur ce projet de texte, l'alternative était de voter contre le texte le 27 avril, ce qui aurait privé la France d'un délai supplémentaire pour tenter d'obtenir une modification du règlement. Ce report du vote permet de poursuivre le dialogue avec la Commission et nos partenaires et de tout mettre en œuvre pour tenter d'obtenir une modification du règlement. Le ministre a ainsi porté ce sujet à l'attention de l'ensemble de ses homologues à un niveau politique à l'occasion du conseil des ministres de l'agriculture à Luxembourg, le 24 avril dernier, et le ministère poursuit également les contacts sur un plan technique. Cette action est menée en confiance avec les représentants des producteurs qui ont été associés depuis le début du processus il y a plusieurs mois, et que le ministre a réunis le 2 avril dernier.

À cette occasion, il leur a réaffirmé sa détermination, en leur rappelant cependant l'isolement de la France dans la négociation sur ce point. Conscients des risques d'un vote précipité qui aurait abouti à l'adoption irréversible du texte, les représentants des producteurs ont partagé la stratégie proposée. En accord avec eux, les délais supplémentaires doivent servir à avancer en concertation sur les études de l'impact économique qu'aurait l'autorisation du coupage, la faisabilité d'une définition technique du vin rosé basée sur des méthodes d'élaboration excluant l'assemblage de vins rouge et blanc et la recherche de soutien des organisations professionnelles des autres États membres, sans lequel le rapport de force restera en notre défaveur.

Délivrance des autorisations de pêche aux filets fixes

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **2970**

Réponse publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6387**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'arrêté du 2 juillet 1992 qui fixe **les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées**. En particulier, l'article 5 de cet arrêté précise que les autorisations sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant à exercer personnellement cette pêcherie.

Sans remettre en cause ce dispositif, les pêcheurs concernés demandent qu'à chaque titulaire puisse être adjoind un suppléant afin de pouvoir le remplacer en cas d'absence. Ce dispositif de suppléance n'aura aucun effet sur le nombre de filet autorisé mais apportera un peu de souplesse à un dispositif particulièrement restrictif.

La pratique de cette pêche reste relativement confidentielle et ne concerne que quelques centaines de personnes sur une fréquence inférieure à 8 poses dans l'année et pour un volume de prises

particulièrement faible. De ce fait, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande qui ne remet pas en cause le dispositif global d'autorisation, mais offre la possibilité d'assouplir utilement la réglementation de cette activité de loisir.

Réponse : En matière d'autorisation de pose de filets fixes sur l'estran par les pêcheurs de loisir, l'objectif de la réglementation applicable, prévue par le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 et par l'arrêté du 2 juillet 1992, est, d'une part, d'assurer la protection de la ressource halieutique s'agissant d'un type de pêche peu sélectif et, d'autre part, d'assurer la cohabitation des diverses activités s'exerçant sur une partie fréquentée du littoral.

En délivrant de manière individuelle les autorisations, dont le nombre a d'ailleurs considérablement augmenté ces dernières années, les services déconcentrés des affaires maritimes visent à limiter d'éventuels conflits entre usagers et à contenir la pression sur la ressource. De plus, les autorisations de pose de filets fixes sur le domaine public maritime sont strictement personnelles. De ce fait, permettre à un suppléant de venir aux droits du titulaire de l'autorisation n'est pas conforme aux exigences légales.

Cela s'avère également inopportun du point de vue de la bonne gestion administrative du littoral et de la pêche de loisir, et du contrôle des pêches. Les pêcheurs de loisir du littoral aquitain devront continuer d'exercer cette pêche de manière strictement personnelle.

Crédit d'impôts concernant le remplacement pour congés des agriculteurs

Question publiée au JO le : **22/09/2009** page : **8905**

Réponse publiée au JO le : **20/10/2009** page : **9908**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur **les services de remplacement pour congé des agriculteurs**. L'article 200 *undecies* du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées pour assurer le remplacement pour congé par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers. Ce dispositif fiscal arrive à échéance le 31 décembre 2009. En conséquence, elle souhaite savoir si cette mesure importante pour les agriculteurs sera pérennisée comme cela serait souhaitable.

Réponse : Le dispositif du crédit d'impôt au titre de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles est défini à l'article 200 *undecies* du code général des impôts. Il s'applique aux dépenses engagées par les agriculteurs, dont la présence quotidienne est nécessaire sur l'exploitation, afin d'assurer leur remplacement par un tiers durant une période de congé.

Ce dispositif arrive à échéance le 31 décembre 2009. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a demandé sa reconduction pour la période 2010-2013. Le coût de cette mesure a été évalué pour l'année 2009 à 7 millions d'euros

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

Question publiée au JO le : 22/09/2009 page : 8903

Réponse publiée au JO le : 17/11/2009 page : 10832

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur **la prolifération du frelon asiatique**. Le développement croissant des "*vespa velutina*" représente une menace réelle pour l'activité des ruches et pourrait avoir des conséquences particulièrement importantes pour la filière apicole. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour développer les moyens d'éradiquer ce phénomène.

Réponse : Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), s'est étendu dans le Sud-Ouest, et son expansion est limitée mais continue vers le nord du territoire métropolitain. Sa présence est ainsi avérée en Île-de-France. Cette espèce se nourrit notamment d'insectes et a un comportement de prédation sur les abeilles domestiques, ce qui préoccupe fortement les apiculteurs. Face à cette situation, plusieurs démarches ont été entreprises visant à mieux connaître l'espèce, ses implications dans le contexte du territoire français et à favoriser la prévention et la limitation des impacts.

En 2007, une étude menée par l'Association de développement apicole d'Aquitaine (ADAAQ) a bénéficié de fonds communautaires du programme apicole et d'une aide du conseil régional d'Aquitaine. Cette étude a confirmé un impact potentiel du frelon asiatique sur le rucher aquitain et a permis de formuler des préconisations en matière de lutte. Celle-ci est fondée sur le piégeage des fondatrices (femelles sexuées quittant le nid dès la fin de l'hiver pour fonder une nouvelle colonie), ainsi que la destruction des nids.

En 2008, il a été créé un comité de pilotage national « frelon asiatique » co-animé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) et réunissant également les ministères de l'intérieur et de la santé, la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest, le Museum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'ADAAQ.

Par ailleurs, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le MNHN, l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) sont engagés dans une étude de recherche appliquée de trois ans lancée en 2008, financée sur le programme apicole communautaire, concernant la biologie de l'espèce, ses impacts sur les abeilles et le contrôle des populations.

L'étude de l'ADAAQ a également été poursuivie et deux préfectures (Dordogne et Lot-et-Garonne) ont programmé des expérimentations de piégeage. Une vigilance particulière est portée à la prévention des conséquences potentielles de cette action sur l'entomofaune. Le bilan des expérimentations menées en 2008 tend à montrer une efficacité limitée du piège conçu. Des adaptations techniques ont donc été envisagées et des opérations de piégeage ont été entreprises localement en 2009. Le suivi de la répartition de l'espèce est également un volet important. Des dispositifs visant à faciliter le signalement des nids et le traitement des informations ont été mis en place dans certains départements.

Au niveau national, le MNHN centralise l'ensemble des données qui lui parviennent et établit une carte de progression de l'espèce. Concernant les risques potentiels pour la santé et la sécurité publiques, les données actuelles ne semblent pas dénoter une augmentation des piqûres d'hyménoptères dans les départements colonisés par le frelon asiatique. Il faut noter que cette espèce n'est pas impliquée dans un nombre élevé d'accidents graves en Asie.

Dans son rapport « Pour une filière apicole durable », M. Saddier, député de la Haute-Savoie, a établi des préconisations relatives au frelon asiatique, notamment celle de préciser son statut juridique. Son inscription sur la liste nationale des espèces invasives par le ministère en charge de l'écologie est en cours.

En complément des actions précédemment décrites, cette démarche s'inscrit dans une réflexion plus large sur la gestion des espèces exogènes invasives et de leurs impacts éventuels.

Perspectives de développement économique pour la filière bois

Question publiée au JO le : **22/09/2009** page : **8904**

Réponse publiée au JO le : **01/12/2009** page : **11384**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur **les propositions de la Fédération nationale des communes forestières de France pour le développement économique de la filière bois**. La France reste toujours en retard pour le développement de sa filière bois en raison notamment d'incitations financières insuffisantes. La fédération propose de mettre en place des aides financières fortes auprès des collectivités qui doivent impulser ce développement. La fédération demande la mise en place d'une politique de boisement-reboisement-régénération dans le cadre d'une stratégie ambitieuse soutenue par l'État. En conséquence, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces préconisations et l'action qu'il entend mener pour soutenir le développement économique de cette filière.

Réponse : L'enjeu de la valorisation des ressources forestières fait l'objet d'une attention particulière de l'État. Lors de son discours prononcé à Urmatt le 19 mai 2009, le Président de la République a annoncé une série de mesures destinées à donner une nouvelle impulsion à la politique forestière.

Ces mesures ont pour objectif de sortir la filière forêt-bois d'une situation paradoxale, qui associe une forêt sous-exploitée à un déficit important du commerce extérieur sur le bois et les produits dérivés. Au-delà des mesures visant à surmonter la crise et les conséquences de la tempête Klaus, il a été décidé de renforcer le tissu industriel dans ce secteur en mettant en place un fonds d'investissement dédié à l'économie du bois.

Ce fonds, qui est alimenté par le groupe Eiffage, le Crédit agricole, l'Office national des forêts et le Fonds stratégique d'investissement, est d'ores et déjà opérationnel et doté de 20 MEUR. Il a pour vocation de mettre à la disposition d'entreprises rentables et innovantes les capitaux nécessaires à leur développement, afin de les mettre en capacité de répondre en qualité et en quantité à la demande des marchés. Il devrait réaliser son premier investissement d'ici la fin de l'année.

S'agissant de la demande en bois, le Président a annoncé une multiplication par 10 du taux minimum d'incorporation de bois dans la construction et par 2 ou 3 du tarif de rachat de l'électricité produite à

partir de bois. Les projets de décret et d'arrêté correspondants devraient être signés d'ici la fin de l'année. Le Président a par ailleurs souhaité dynamiser la gestion en forêt privée, avant tout là où elle n'est pas exploitée, en ouvrant le champ des intervenants proposant des mandats de gestion et en conditionnant les aides et soutiens publics de nature fiscale à une exploitation effective des propriétés concernées.

Il a également incité à la réalisation de démarches territoriales concertées pour mobiliser le bois notamment dans les parcelles boisées sous-exploitées. Les stratégies locales de développement des territoires forestiers, telles que les chartes forestières de territoire et les plans de développement de massif, concourent à cet objectif. L'élaboration des chartes forestières, au nombre de 90 début 2009, est soutenue par le ministère chargé de l'agriculture depuis leur création en 2001. Dans le nouveau programme de développement rural 2007-2013, les stratégies locales bénéficient également des crédits européens.

Concernant les pôles d'excellence rurale débutés en 2006, le ministère de l'agriculture a participé à leur émergence et à leur financement ; une soixantaine de pôles concerne le bois. Une nouvelle vague a été annoncée par le gouvernement pour 2010. L'ensemble de ces mesures vient soutenir le développement économique de la filière forêt-bois française. Les communes forestières, représentées par leur fédération nationale, jouent un rôle déterminant, à l'amont de cette filière. Elles sont très impliquées dans les chartes forestières de territoires. Elles ont à ce titre toute leur place dans l'approche territoriale souhaitée par le Président de la République pour la mise en gestion des forêts non exploitées.

DEFENSE, ANCIENS COMBATTANTS

Conclusion de la commission nationale de concertation chargée d'étudier la situation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **2985**

Réponse publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5846**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur **la situation des orphelins dont le décès des parents en temps de guerre ne peut être classifié dans les catégories existantes**. C'est le cas pour les orphelins de maquisards tombés les armes à la main au cours d'affrontements avec l'occupant nazi, ou encore, les orphelins des victimes abattues sans sommation, de façon isolée, notamment durant le couvre-feu. Une commission consultative devait rendre ses conclusions sur ce sujet, à l'automne 2008. Il y a une véritable urgence à ce qu'une solution favorable soit trouvée. En conséquence, elle souhaite savoir quelle décision le Gouvernement entend prendre sur cette demande légitime, mais aussi dans quel délai.

Réponse : Le Premier ministre a autorisé la création d'une commission nationale de concertation chargée d'étudier la situation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation, qui comprend notamment les représentants des associations directement concernées, mais également ceux des grandes associations du monde combattant.

Cette commission, que le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants a installée le 17 mars 2009, dispose des préconisations du rapport que le préfet honoraire Jean-Yves Audouin lui a remis, dans les délais fixés initialement, afin que ses débats portent directement sur les solutions à mettre en œuvre.

Le dispositif juridique et financier qu'il paraîtra possible de retenir à l'issue de ces travaux ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application, seront proposés au Gouvernement, après avis des présidents des deux assemblées.

Décalage entre grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport aux grades homologues de la marine

Question publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5734**

Réponse publiée au JO le : **18/08/2009** page : **8080**

Date de changement d'attribution : 23/06/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le **décalage défavorable qui subsiste toujours pour plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport aux grades homologues de la marine**. Le Gouvernement s'était engagé en réponse à plusieurs questions écrites à revaloriser les indices concernés pour supprimer ce décalage, après un examen interministériel. Depuis octobre

2007, il semble que cet examen interministériel n'ait curieusement toujours pas produit ses effets. Ce délai est pour le moins surprenant. Par respect pour les personnes concernées, il devient urgent de clore ce dossier conformément aux engagements pris. En conséquence, elle souhaite pouvoir disposer d'une synthèse des résultats de l'examen interministériel en cours depuis octobre 2007 et connaître précisément la date de publication du décret.

Réponse : Les indices afférents aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés au décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Or, s'agissant de plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie, il existe un décalage défavorable par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Il a donc été décidé de porter les indices concernés par ce décalage à la hauteur des indices correspondants des personnels de la marine, en procédant à la même opération pour les indices des pensions des veuves. La mise en œuvre de cette décision d'harmonisation de principe nécessite cependant un examen interministériel.

C'est dans ce contexte que le ministre de la défense a étudié les possibilités d'évolution de ce dossier complexe qui, quelles que soient les modalités retenues, doivent notamment être avalisées par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, eu égard au coût, évalué à 15 millions d'euros pour régler le stock, c'est-à-dire pour aligner les indices de toutes les pensions militaires d'invalidité déjà liquidées, sur ceux en vigueur pour les sous-officiers de la marine et à environ 400000 euros par an pour le flux, c'est-à-dire pour les nouvelles pensions devant être concédées chaque année.

Compte tenu de l'ampleur financière de l'objectif poursuivi, un projet visant à aligner en plusieurs étapes les indices concernés, tant pour le stock que pour le flux, a été élaboré. Un premier projet de décret, pour l'harmonisation d'une première tranche concernant les indices applicables aux taux d'invalidité de 10 % et 15 %, a ainsi été soumis en 2007 à la concertation interministérielle.

Toutefois, des difficultés persistantes d'ordres juridique et budgétaire, dont les associations représentatives ont d'ailleurs été informées, notamment dans le cadre du conseil permanent des retraités militaires, n'ont pas permis d'aboutir. Néanmoins, le ministère chargé des comptes publics s'est déclaré disposé à régler la question des pensions dont la concession interviendrait à compter de l'entrée en vigueur du décret mettant en œuvre cette harmonisation.

Il est dès lors apparu utile de ne pas différer plus longtemps cette avancée réalisable, au profit de toute la communauté des militaires d'active en cas d'infirmités indemnisées par le régime des pensions militaires d'invalidité, et de procéder au règlement de cette première partie du dossier. C'est ainsi qu'un projet de décret en ce sens a été élaboré et est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Passage du plafond de la rente mutualiste du combattant à l'indice 130

Question publiée au JO le : **28/07/2009** page : **7323**

Réponse publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9697**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur **l'engagement du Président de la République de passer le plafond de la rente mutualiste du combattant à l'indice 130.**

À ce jour, cette promesse n'est toujours pas mise en œuvre malgré les nombreuses interventions des associations et des mutuelles d'anciens combattants. En conséquence, elle souhaite savoir quand cette revalorisation sera effective.

Réponse : Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants rappelle que le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant a été régulièrement relevé entre 1998 et 2003, puis en 2007.

Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2007 a prévu une hausse de 2,5 points, portant ainsi le plafond majorable à 125 points à compter du 1er janvier 2007. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 222-2 (7°) du code de la mutualité, le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant est réévalué au 1er janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année passée.

C'est ainsi que le montant du plafond s'élève, compte tenu de la valeur du point d'indice, fixée à 13,55 EUR au 1er octobre 2008, à 1 694 EUR au 1er janvier 2009. Il sera réévalué au 1er janvier 2010 pour tenir compte des évolutions de la valeur du point d'indice qui seront intervenues en 2009 (dont celle du 1er juillet 2009, qui a porté la valeur du point d'indice à 13,68 EUR).

La dotation consacrée aux rentes mutualistes a été fixée à 239 MEUR dans la loi de finances initiale pour 2009, soit une augmentation de 5,5 % par rapport à celle inscrite en loi de finances initiale pour 2008, qui correspond, pour partie, à l'entrée dans le dispositif de la 4e génération du feu. Ce montant témoigne de l'effort financier important que l'État consacre aux rentes mutualistes du combattant.

CULTURE ET COMMUNICATION

Projet de substitution de la publication obligatoire des annonces judiciaires et légales dans la presse écrite par la publication sur une plateforme électronique

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9140**

Réponse publiée au JO le : **20/01/2009** page : **512**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur **le projet de directive européenne modifiant la directive n° 68/151 CEE**, visant à substituer à la publication obligatoire des annonces judiciaires et légales dans la presse écrite une publication unique sur une plateforme électronique nationale destinée aux professionnels. Cette disposition aura pour effet de réduire l'information des particuliers et entraînera de graves répercussions financières pour la presse écrite déjà économiquement fragilisée. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour protéger la presse écrite face aux pertes financières qu'entraînerait la mise en place de ce dispositif.

Réponse : Dès que les propositions de la Commission européenne ont été connues, les autorités françaises ont souligné auprès d'elle et de leurs partenaires européens les conséquences très graves pour l'économie de la presse écrite d'une suppression des obligations de publication des annonces judiciaires et légales.

La position des autorités françaises a visé prioritairement à introduire dans le projet de directive une formulation qui permette aux États membres qui le souhaitent de maintenir des obligations de publication complémentaires, les coûts induits par celles-ci pour les entreprises devant être compris dans la redevance unique prévue par la proposition de directive. Le 19 novembre 2008, le rapport du Parlement européen sur ce projet de directive a été adopté en séance plénière.

Il contient des amendements déposés par des parlementaires, notamment français, et qui augmentent la sécurité juridique des États membres qui souhaitent maintenir des obligations de publication complémentaires. Le texte prévoit que ces États sont autorisés à poursuivre, en plus de la mise en œuvre de la plate-forme Internet destinée à centraliser les annonces légales des entreprises, « toutes autres formes de publications » existantes. Le Gouvernement se réjouit de cette prise de position du Parlement européen.

L'adoption de cette proposition par le Conseil n'est toutefois pas acquise. Il paraît à ce stade complexe de réunir une majorité qualifiée autour d'un tel texte, la France paraissant encore relativement isolée dans ses préoccupations au sein du Conseil.

ÉCOLOGIE, ENERGIE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Conséquences de la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9148**

Réponse publiée au JO le : **16/12/2008** page : **10942**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur **la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt**. Ces services assurent, dans chaque département des missions d'appuis techniques aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ils ont un rôle particulièrement important, notamment en faveur des petites communes rurales.

Or, il apparaît que cet appui, en termes d'ingénierie en faveur des communes, serait progressivement remis en cause, ce qui risque d'avoir pour conséquence une augmentation des dépenses à la charge des collectivités territoriales. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que cet appui essentiel en faveur des communes rurales ne soit pas remis en cause.

Réponse : Les prestations de solidarité réalisées au bénéfice des petites communes et intercommunalités dans le cadre de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires (ATESAT), seront maintenues.

Le retrait progressif de l'État du champ de l'ingénierie concurrentielle vise à permettre le redéploiement de ses capacités d'expertise dans les domaines nouveaux ou en croissance (prévention des risques, expertise sur l'énergie, biodiversité, etc.), notamment pour mettre en œuvre les engagements pris à l'issue du Grenelle de l'environnement.

Les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire attacheront la plus grande importance à achever, dans les meilleures conditions possibles, les prestations déjà engagées. Ils apporteront notamment aux collectivités territoriales une expertise et une assistance technique pour les aider à créer les meilleures conditions de l'intervention d'autres acteurs dans les domaines concernés par le redéploiement de l'ingénierie.

Au niveau départemental, les préfets animeront un groupe de travail avec des représentants des élus locaux pour engager une concertation sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Dangerosité de certaines catégories d'entreprises internationales de transport routier

Question publiée au JO le : **22/04/2008** page : **3390**

Réponse publiée au JO le : **20/10/2009** page : **9932**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur **la dangerosité de certaines catégories d'entreprises internationales de transport routier**. Selon des données du CESP, il apparaît que les chauffeurs routiers originaires des pays de l'Est employés par des compagnies de transports italiennes ou espagnoles soient tout particulièrement représentés parmi les auteurs d'infractions dangereuses relevées en 2007. Ces comportements à haut risque pour leurs auteurs et tous les usagers de l'autoroute résultent principalement de l'exploitation économique de chauffeurs très médiocrement rémunérés et poussés à conduire au-delà des normes maximales, mais aussi du sentiment d'impunité de leurs employeurs en cas d'infraction en France. Ceux-ci intégreraient les amendes infligées aux chauffeurs dans leurs frais généraux, incitant leurs employés à ignorer le code de la route en vigueur dans notre pays. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour réduire les risques d'accidents causés par de telles catégories d'entreprises.

Réponse : De par sa situation géographique centrale, la France supporte un important trafic de transit de poids lourds entre les pays du sud de l'Europe, notamment l'Espagne et l'Italie, ainsi que vers et depuis les pays du nord de l'Europe. Ce trafic de transit représente 60 % du trafic total des véhicules poids lourds immatriculés à l'étranger. Par ailleurs, le trafic poids lourds des entreprises étrangères sur le territoire français représente environ 30 % du trafic total en France.

Afin de veiller au respect des réglementations européennes, le secrétariat d'État chargé des transports fixe, chaque année, les objectifs des services régionaux chargés du contrôle des transports routiers. Il indique notamment que le contrôle doit porter sur l'ensemble des véhicules, immatriculés ou non en France, et sur les trafics les plus générateurs d'infractions. En 2008, 80 000 véhicules de transports routiers ont été contrôlés, dont 34 000 appartenaient à des entreprises établies dans un pays étranger (40 %).

Au cours de ces contrôles, 18 000 véhicules ont été verbalisés, dont 7 500 véhicules non immatriculés en France. 41 000 infractions ont été relevées notamment sur des véhicules en provenance d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne. Lorsque des infractions sont relevées à l'encontre de transporteurs non résidents, ces derniers doivent verser une consignation en vertu de l'article L. 121-4 du code de la route. Le montant de ces consignations est fixé par un arrêté du ministère de la justice.

En cas de constatation d'une infraction à caractère délictuel, le montant maximal de la consignation demandée est de 4 500 euros. En cas de constatation d'infraction contraventionnelle, la consignation est de 750 euros par contravention constatée. Les montants des consignations sont cumulés.

Outre la consignation, le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mesure d'immobilisation jusqu'à cessation de l'infraction et, le cas échéant, remise en conformité du véhicule. L'article 9 de la directive 2006/22 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 indique que les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un dispositif de classification des

entreprises de transport routier par niveau de risque, fondé sur le nombre et la gravité des infractions à la réglementation des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers constatées à leur rencontre.

Ce dispositif a vocation à donner une évaluation du risque commun à l'ensemble des États membres de l'Union européenne et vise à faciliter le contrôle, notamment des entreprises commettaient le plus d'infractions. Les modalités de mise en œuvre de ce système font actuellement l'objet d'échanges entre les États membres, avec l'appui des services de la Commission.

Lorsque le secrétariat d'État chargé des transports a connaissance d'infractions importantes commises par un véhicule immatriculé dans un autre pays, il transmet l'information sur l'immatriculation du véhicule à l'État membre concerné afin qu'une enquête soit effectuée au sein de l'entreprise en faute.

Enfin, suite à l'ouverture à sept nouveaux États membres de l'Union européenne du transport intérieur (cabotage) dans les autres États, un renforcement de l'encadrement du cabotage est apparu essentiel et sera mis en place en France à la fin 2009.

Le Sénat a adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, un amendement déposé par le Gouvernement qui conditionne l'activité de cabotage à la réalisation préalable d'un transport routier international et la limite à trois opérations dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Le texte a été examiné par l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire du Parlement. Cet encadrement s'appuie sur l'accord intervenu au niveau communautaire le 13 juin 2008. Il permettra d'assurer une meilleure régulation de la concurrence entre les transporteurs routiers européens. À cet égard, la vérification des règles applicables au cabotage constitue une priorité pour les services de contrôle.

Création de la réserve nationale naturelle des dunes et des marais d'Hourtin

Question publiée au JO le : **23/06/2009** page : **6027**

Réponse publiée au JO le : **10/11/2009** page : **10650**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur **le projet de réserve nationale naturelle des dunes et des marais d'Hourtin**. D'une surface de 2 150 hectares, le projet s'étend sur la forêt domaniale d'Hourtin, de la mer aux lacs arrières-dunaires et sur les milieux naturels marécageux.

Cet éco-complexe, avec sa grande diversité d'habitats, représente une opportunité unique pour le territoire de la Gironde. Les conclusions de l'enquête publique ayant été rendues en 2008 et le dossier déposé début 2009, la commune d'Hourtin et le conseil général de la Gironde attendent à présent la parution du décret qui officialisera la création de la réserve. En conséquence, elle souhaite savoir à quelle date ce décret sera publié.

Réponse : La réserve naturelle des dunes et des marais d'Hourtin en Gironde présente une richesse écologique et biologique exceptionnelle : zone de conservation d'un nombre considérable d'espèces et d'habitats possédant un intérêt de niveau national ou communautaire. Elle joue, par ailleurs, un rôle fonctionnel très important en tant que corridor écologique.

La valeur patrimoniale de ce territoire a conduit à son inscription dans le réseau écologique européen Natura 2000 au titre des directives « habitats » et « oiseaux ».

La procédure de création de la nouvelle réserve arrive à son terme et le décret de création, qui permettra de renforcer le réseau des espaces protégés du littoral aquitain, doit paraître dans les prochaines semaines.

Exploitation de la résine du pin et de l'huile de soja dans la composition du revêtement routier

Question publiée au JO le : **22/09/2009** page : **8924**

Réponse publiée au JO le : **01/12/2009** page : **11421**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur **la possibilité d'utiliser des revêtements routiers composés de colophane extraite de résine de pin et d'huile de soja**. Ces matières premières renouvelables qui composent ce nouveau liant routier peuvent remplacer celles issues du pétrole et ont des caractéristiques mécaniques supérieures à celles du bitume fabriqué avec des matières issues de la pétrochimie. L'utilisation de ces enduits végétaux nécessite une moindre consommation d'énergie. Cette solution représente un intérêt écologique et économique particulièrement prometteur. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend aider le développement de cette solution de substitution susceptible, par ailleurs, de relancer l'activité de gemmage et de soutenir les sylviculteurs.

Réponse : La réalisation de revêtements routiers à base de liants végétaux a été développée par l'industrie routière ces dernières années.

Dans ce domaine, les trois groupes français les plus importants du secteur disposent de brevets pour des produits faisant appel à une chimie très complexe, basée à ce jour sur des procédés d'entreprise.

Ces techniques, à base de liants végétaux, présentent un intérêt certain aussi bien pour l'économie d'énergie et d'émission du gaz à effet de serre que pour la substitution de matières premières renouvelables au bitume d'origine pétrolière.

Les procédés à base de résine de pin utilisent également des huiles d'origine végétale à hauteur d'au moins 40 %. Le coût significativement plus élevé du produit final est à prendre en considération, le mètre carré mis en œuvre étant de l'ordre de cinq fois plus cher qu'un enrobé classique.

Le réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, participe aux tests et à la validation des comportements de ces produits.

Par ailleurs, les efforts de recherche pour réduire l'impact écologique des produits de chaussée portent également sur d'autres voies. On peut citer la réduction de température de fabrication des enrobés afin de limiter l'apport énergétique, d'une part, et la production de gaz à effet de serre, d'autre part, ou le recyclage des matériaux de chaussées après fraisage des couches existantes, ce qui conduit à des économies sur les matières non renouvelables que sont les bitumes mais également les granulats.

À ce jour, il semble que les techniques à base de liants végétaux peuvent trouver leurs applications dans le cadre de petites surfaces dans des zones sensibles. Pour le long terme, les liants végétaux paraissent être une des pistes les plus prometteuses. En fonction des avancées technologiques et du résultat de la réflexion d'ensemble sur le positionnement de l'agriculture vis-à-vis de la production de composants pour la chimie, la production de résine de pin pourra trouver un nouveau débouché et sera alors naturellement relancée par la demande de l'industrie routière.

Décret relatif au provisionnement du démantèlement des éoliennes par leurs promoteurs

Question publiée au JO le : **28/07/2009** page : **7326**

Réponse publiée au JO le : **08/12/2009** page : **11729**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur **la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat », qui contraint les promoteurs à provisionner le démantèlement de leurs éoliennes**. Pour son application, cette loi stipule qu'un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application. Or, à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été pris. En conséquence, elle souhaite savoir quand ce décret sera publié.

Réponse : Le Gouvernement a présenté en novembre 2008 le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement. Ce programme a pour objectif de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production de ce type d'énergie.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables dans notre pays d'ici à 2020. Il s'agit donc de passer à environ 20 000 MW à l'horizon 2020, à comparer avec une puissance installée mi-2009 de 4 000 MW. Un tel parc devrait être constitué d'environ 8 000 éoliennes.

Pour autant, le Gouvernement souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables. Ainsi, le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, afin de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

Le Gouvernement entend donc améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne, et favoriser la construction de parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées par

les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schémas dont le cadre légal sera fixé par la future loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2).

L'augmentation constatée et prévisible de la taille des parcs éoliens nécessite un renforcement du cadre réglementaire. Dès l'adoption des dispositions du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes bénéficieront d'une réglementation ad hoc. Cette dernière permettra de définir des règles générales concernant l'implantation et le fonctionnement des parcs éoliens et, pour un parc éolien donné, de définir des prescriptions spécifiques si les circonstances locales l'exigent.

S'agissant plus particulièrement du démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit en son article 34, une nouvelle rédaction de l'article L. 553-3 du code de l'environnement : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions de constitution des garanties financières ».

ÉCONOMIE, FINANCE, INDUSTRIE ET EMPLOI

COMMERCE, ARTISANAT, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, TOURISME ET SERVICES

Souscription de prêts immobiliers à taux révisibles

Question publiée au JO le : **04/11/2008** page : **9446**

Réponse publiée au JO le : **09/12/2008** page : **10700**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur **les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes qui ont souscrits des prêts immobiliers à taux révisibles auprès de certains établissements bancaires**. Ils sont aujourd'hui confrontés à des révisions importantes des taux pratiqués, alors même que ces derniers ont été présentés comme sécurisés avec des taux d'intérêts plafonnés et des échéances fixes.

Ces clients ont visiblement été abusés par une information préalable imprécise et incomplète et se retrouvent aujourd'hui en difficulté financière pour assurer les échéances de remboursement de leurs emprunts. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir ces emprunteurs en difficulté.

Réponse : Le Président de la République a demandé le 29 octobre 2007 aux établissements de crédit de mettre en place une procédure individualisée pour les personnes qui ont contracté un crédit immobilier à taux variable non plafonné et qui sont mises en difficulté par la remontée des taux d'intérêt. Les clients concernés peuvent donc prendre contact avec leur banque afin que leur dossier soit examiné au titre de l'engagement de la profession bancaire.

Par ailleurs, la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a renforcé l'information des emprunteurs en cas de crédit immobilier à taux variable. L'article 25 de cette loi prévoit que les offres de prêt immobilier dont le taux d'intérêt est variable sont accompagnées d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Ces simulations permettent de fournir à l'emprunteur une explication personnalisée du fonctionnement du produit à taux variable qu'il souscrit au moment de la remise de l'offre préalable. L'article 26 de cette loi prévoit par ailleurs que pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. Ces deux dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er octobre 2008.

Enfin, plus récemment, suite au rapport rendu au mois de mars par le député, Frédéric Lefebvre à la commission des finances sur les prêts immobiliers à taux variable, la profession bancaire a pris 12 engagements pour rendre les prêts à taux variable plus sûrs et plus transparents.

Ces engagements comportent notamment l'obligation pour les banques d'offrir une « alternative », soit un prêt à taux fixe, soit un « prêt à taux maîtrisable » (comportant un plafond d'évolution du taux ou une limite d'évolution des mensualités et de la durée), à toute proposition de prêt à taux variable ; la suppression des « taux d'appels », c'est-à-dire des avantages commerciaux qui se traduisent par un

taux réduit pendant les premiers mois ; des simulations-types systématiquement remises dès la demande de prêt à taux variable ; le renforcement de l'information sur les possibilités et les conditions de passage à un taux fixe.

Formation professionnelle tout au long de la vie

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9162**

Réponse publiée au JO le : **13/01/2009** page : **305**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur **les conclusions du récent rapport de la Cour des comptes portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie**. Ce rapport met en lumière de nombreux dysfonctionnements et souligne l'urgence d'une réforme. Il est nécessaire en particulier de clarifier les modalités de collecte et d'assurer une meilleure répartition des fonds de l'apprentissage et de la formation continue. Il apparaît, en outre, urgent de clarifier la répartition des compétences entre l'État et les régions qui disposent d'un transfert de compétence inachevé sur la formation professionnelle. Elle souhaite connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement à ce rapport.

Réponse : C'est dès le 23 juillet 2008 que le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi ont présenté, lors du conseil des ministres, une communication relative à la réforme de la formation professionnelle.

L'objectif du Gouvernement est de présenter une réforme début 2009, après avoir laissé le temps nécessaire à la négociation et à la concertation entre et avec les partenaires sociaux notamment.

La phase préparatoire de la réforme s'est achevée par la remise, le 10 juillet dernier, des conclusions du groupe de travail, présidé par M. Jean-Pierre Ferraci, qui réunissait les représentants de l'État, des régions et des partenaires sociaux.

Sur la base de ces travaux, le Gouvernement a préparé, à l'attention des partenaires sociaux, conformément à la loi relative au dialogue social, un document détaillant les quatre axes de la réforme sur lesquels la négociation interprofessionnelle devait s'engager. Premier axe : améliorer le lien entre formation et emploi.

La formation doit s'inscrire dans un parcours personnel et professionnel d'accès à l'emploi, de maintien dans l'emploi ou de retour à l'emploi. Cela suppose notamment de faciliter par la formation les transitions professionnelles, que ce soit lors de l'entrée sur le marché du travail ou en cas de recherche de nouvel emploi. Les partenaires sociaux doivent négocier sur ce point les conditions d'une affectation plus efficace des fonds de la formation professionnelle, dans le prolongement de l'article 15 de l'accord sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

Deuxième axe : construire un système plus juste permettant de réduire les inégalités d'accès à la formation au profit des salariés des petites et moyennes entreprises, des salariés peu qualifiés et des jeunes sortis sans qualification du système scolaire.

Cela suppose une meilleure orientation des fonds de la formation professionnelle au profit des salariés des petites et moyennes entreprises, un développement des formations en alternance pour les jeunes et les seniors et une politique plus active en matière de remise à niveau des savoirs de base.

Troisième axe : rendre le système de la formation professionnelle plus efficace, par une amélioration de la qualité des formations et une meilleure coordination des acteurs.

L'État, les régions et les partenaires sociaux doivent mieux articuler leur action. Par ailleurs, une réforme du réseau des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est nécessaire pour favoriser la transparence et la gestion efficace des fonds de la formation professionnelle.

Quatrième axe : rendre l'individu acteur de son parcours professionnel. Cela implique, d'une part, de mieux informer, orienter et accompagner les personnes et, d'autre part, de développer les outils individualisés comme le congé individuel de formation, le droit individuel à la formation ou à la validation des acquis de l'expérience. Il s'agit de mettre les salariés et les demandeurs d'emploi au cœur du système, au lieu de leur faire subir sa complexité.

Parallèlement à la négociation interprofessionnelle, trois groupes de travail ont été constitués et sont chargés de proposer, d'ici la fin de l'année, les améliorations concrètes concernant l'orientation professionnelle, en lien avec la formation scolaire et universitaire, la validation des acquis de l'expérience et la qualité de l'offre de formation.

Conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la CAMIF

Question publiée au JO le : **09/12/2008** page : **10613**

Réponse publiée au JO le : **24/02/2009** page : **1834**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation sur **les pertes financières pour de nombreux consommateurs, en raison de l'inexécution des transactions commerciales par la CAMIF, suite à sa mise en liquidation judiciaire**. En cas de défaillance et de dépôt de bilan des commerçants en ligne ou par correspondance, il est souvent impossible pour les clients ayant déjà réglé une commande de se faire rembourser. La création d'une obligation de garantie financière à la charge de tout professionnel exerçant une activité commerciale par le biais de la vente à distance, ou la possibilité pour le consommateur de faire opposition au paiement pour les commandes passées de 70 à 120 jours avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, pourraient mieux protéger les consommateurs. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure protection des consommateurs face aux défaillances des commerçants en ligne.

Réponse : Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société « CAMIF Particuliers », le Gouvernement a immédiatement réagi en demandant une mobilisation exceptionnelle de ses services.

Une page spécifique de questions-réponses a été rapidement mise en place sur le site internet de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour informer le consommateur sur ses droits dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Cette page fournit des réponses juridiques aux différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les clients de la CAMIF (compte débité mais commande non encore livrée ; possibilité d'opposition au paiement par chèque ou par carte bancaire ; remboursement des biens achetés à crédit ; modalités de récupération des marchandises se trouvant chez le transporteur ; service après-vente et garantie).

L'État ne peut se substituer au liquidateur chargé de rembourser les créanciers, et parmi eux, les clients de la CAMIF. Cependant, il a été demandé au chef de l'unité départementale de la DGCCRF des Deux-Sèvres d'animer une cellule pour rechercher, en liaison avec le liquidateur, les sociétés du groupe CAMIF et les professionnels, au fur et à mesure de l'évolution de la situation, des solutions favorables aux clients non livrés. Des solutions ont pu être trouvées pour 15 à 20 000 clients. Pour l'avenir, une réflexion a été engagée en vue de la mise en œuvre de mécanismes de garantie dans la vente à distance.

La situation actuelle peut en effet soulever des interrogations de la part de l'ensemble des consommateurs qui peuvent hésiter à effectuer des achats auprès des entreprises de vente à distance. Soucieux d'assurer le bon développement de ce canal de vente dans l'intérêt des consommateurs et des professionnels, le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement a donc écrit le 21 novembre 2008 à la Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD) pour lui demander de mener une réflexion, sur un ou plusieurs dispositifs permettant d'apporter aux consommateurs des garanties sur le bon déroulement de leurs actes d'achat (mise en place de fonds de garantie, éventuellement mutualisés ou mécanismes d'assurance ou règles de paiement à la réception du bien). Il apparaît en effet que, dans ce domaine, une démarche volontaire est préférable à une réglementation qui poserait inévitablement des questions de loyauté de la concurrence en cas d'achats transfrontaliers.

Un label pourrait en revanche être envisagé pour permettre aux consommateurs d'identifier en toute transparence les entreprises qui apportent une telle garantie.

Travaux d'urgence liés à la tempête Klaus

Question publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2708**

Réponse publiée au JO le : **19/05/2009** page : **4900**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur **les travaux d'urgence à effectuer suite à la tempête du 24 janvier 2009**. En particulier, des arbres dangereux, doivent être abattus ou élagués. En l'absence de directives précises de nombreuses entreprises s'interrogent sur la possibilité d'appliquer la TVA à 5,5 % pour ces travaux d'urgence. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire les travaux d'urgence en espaces verts à la liste des travaux bénéficiant de la TVA réduite.

Réponse : L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception notamment des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts, lesquels demeurent soumis au taux normal.

Un rescrit n° RES 2009/10 publié le 24 février 2009 sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr précise les conditions dans lesquelles le taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 bis précité s'applique aux

travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation.

Ainsi, lorsque les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres constituent le préalable nécessaire à des travaux d'entretien, même lorsque ces derniers sont réalisés par le client lui-même, portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (locaux affectés à l'habitation proprement dits mais également dépendances usuelles, voies d'accès principales à l'habitation, murs de clôture et portails), ils n'ont pas la nature de travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. Ils relèvent donc à ce titre du taux réduit appliqué aux travaux d'entretien même s'ils sont, le cas échéant, réalisés par un prestataire distinct. Ces dispositions ne sont donc pas de nature à créer des distorsions de concurrence entre les différents intervenants.

Par ailleurs, si les travaux d'entretien entrepris sur les locaux d'habitation ont la nature de travaux d'urgence en ce qu'ils s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale (cf. § 147 à 153 de l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts [BOI] 3 C-7-06 du 8 décembre 2006 s'agissant notamment de l'application du taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux), le taux réduit s'applique dans les mêmes conditions aux travaux portant sur les arbres.

Il est rappelé en revanche que demeurent exclus du taux réduit les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les espaces verts attenants aux habitations, tels que jardins et allées de jardins (cf. § 121 à 123 du BOI déjà cité), qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des travaux afférents aux locaux d'habitation précédemment décrits. Tel est le cas de la prestation d'abattage d'un arbre menaçant de tomber sur les locaux d'habitations ou leurs dépendances usuelles ou dans les jardins attenants.

Paiement de la taxe sur le foncier non bâti afférente aux forêts domaniales

Question publiée au JO le : **10/02/2009** page : **1219**

Réponse publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6511**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur **le paiement de la taxe sur le foncier non bâti afférente aux forêts domaniales**. En effet, depuis 1966, l'Office national des forêts s'acquitte de cette taxe. L'annonce de l'établissement public de s'exonérer de cette taxe inquiète les collectivités locales qui seraient directement touchées par les conséquences financières de cette suppression de recettes. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de compenser ces pertes de recettes au détriment de ces collectivités territoriales.

Réponse : L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2008 précise, pour les impositions établies au titre des années 2009 et suivantes, les règles relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'agissant des forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts (ONF). L'ensemble des terrains et forêts visés à l'article L. 121-2 du code forestier est imposable à la taxe foncière sur les

propriétés non bâties et l'ONF est le redevable légal de la taxe au titre de ces propriétés. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Part du quotient familial des parents isolés

Question publiée au JO le : **12/05/2009** page : **4436**

Réponse publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6540**

Date de changement d'attribution : 26/05/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur **l'article 92 de la loi de finances pour 2009**. Cet article **supprime à terme le régime de demi-part supplémentaire applicable aux parents isolés ayant élevé des enfants tout en le maintenant à titre transitoire pour ceux qui pourront rapporter la preuve qu'ils ont élevé leurs enfants pendant cinq ans**. Cette mesure va pénaliser très sensiblement plusieurs millions de personnes, en particulier des femmes modestes. Cela se traduira par une augmentation de l'impôt sur le revenu et une baisse du montant des droits liés au niveau d'imposition en particulier pour les personnes les plus âgées et faiblement imposées. En conséquence elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition inéquitable au moment où quelques centaines de familles privilégiées ont reçu plusieurs millions d'euros de remboursement grâce au bouclier fiscal.

Réponse : En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls.

Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier.

Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS).

Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années.

Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans.

Pratiques tarifaires de certains syndic professionnels

Question publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5761**

Réponse publiée au JO le : **08/09/2009** page : **8572**

Date de changement d'attribution : 23/06/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation sur **les pratiques tarifaires de certains syndic professionnels**. Le Conseil national de la consommation a jugé ces pratiques suffisamment préoccupantes pour justifier un avis sous forme d'injonction le 27 septembre 2007. L'attention du Gouvernement a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité désormais de traduire cet avis, resté sans suite véritable, en arrêté.

Il est indispensable que les syndic professionnels se conforment aux dispositions préconisées par le CNC. En conséquence, elle souhaite savoir quand le Gouvernement prendra cet arrêté sur lequel il s'était engagé.

Réponse : Le Gouvernement s'est saisi dès 2007 de la question de la rémunération des syndic de copropriété. C'est en effet un sujet important, qui préoccupe les Français et suscite beaucoup d'interrogations.

Le baromètre des réclamations des consommateurs - constitué à partir de l'ensemble des réclamations adressées à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - a montré qu'une partie significative de ces difficultés venaient du contrat de syndic, et notamment de la répartition entre les charges qui relèvent de la « gestion courante » et qui doivent rentrer dans le forfait et les « charges particulières », qui sont facturées en sus.

En effet, l'arrêté n° 86-63/A du 2 décembre 1986 relatif à la publicité des prix des syndic se limite à distinguer deux catégories de charges mentionnées supra sans fournir aucune définition ni aucun critère d'appréciation. Ainsi les professionnels conservaient la liberté de déterminer dans le cadre de leur contrat de syndic la nature des charges de gestion courante, les charges particulières correspondant à toutes les prestations non comprises dans la gestion courante.

Or il est important que les prestations incluses dans le forfait de base soient définies et formalisées afin d'introduire plus de transparence dans la tarification des syndic et de mettre fin à une pratique récurrente consistant à afficher un forfait annuel correspondant aux prestations de gestion courante très bas tout en multipliant le nombre des prestations particulières.

L'harmonisation des prestations relevant de la gestion courante permettrait aux copropriétaires de comparer les prix et la qualité des prestations des syndic et de faire jouer la concurrence en toute transparence, et de choisir ainsi le moins onéreux à qualité de prestations identiques.

C'est pour cela que le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation a appelé, début octobre 2007, l'ensemble des professionnels à mettre en œuvre volontairement un avis du Conseil national de la consommation (CNC) qui détaille la liste des dix-huit prestations courantes qui doivent être incluses dans le forfait. Un délai de six mois aux professionnels avait été imparti pour mettre en œuvre volontairement des nouveaux contrats conformes à cet avis. Les premiers résultats de l'enquête menée par la DGCCRF lors du premier trimestre 2008 auprès de 750 syndicats montraient que 89 % des contrats conclus après renouvellement du mandat étaient globalement conformes aux recommandations du CNC. La poursuite de l'enquête jusqu'à la fin 2008 dans tous les départements a permis de contrôler au total 1 446 syndicats, dont des syndicats indépendants, et d'examiner 2 500 nouveaux contrats et confirmer la teneur des résultats initiaux.

En tout état de cause, le travail de renouvellement des contrats se poursuit et les services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi restent très vigilants. S'il apparaissait que les efforts des professionnels n'étaient pas suffisants, le recours à un arrêté sur la base de l'article L. 113-3 du code de la consommation pour rendre obligatoire la présentation des contrats selon la préconisation du CNC reste possible.

Réforme de la taxe professionnelle

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9152**

Réponse publiée au JO le : **15/09/2009** page : **8780**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur **le projet de réforme de la taxe professionnelle**, annoncé par le Président de la République. Les réformes successives entreprises ces dernières années ont conduit l'État à exonérer un nombre significatif de redevables et à compenser, en partie seulement, la perte du produit de l'impôt par une majoration des dotations budgétaires.

Dans le contexte de récession économique actuel, il est essentiel de conforter les collectivités locales qui réalisent 73 % de l'investissement public. Toute réforme visant à restreindre les recettes fiscales des collectivités territoriales ne pourrait qu'avoir des effets négatifs sur la croissance économique de la France. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement sur cette réforme.

Réponse : La taxe professionnelle qui pèse principalement sur les investissements productifs, pénalise la compétitivité de nos entreprises et l'attractivité de notre territoire. Elle n'a d'ailleurs pas d'équivalent en Europe. C'est pour ces raisons que le Président de la République a annoncé, le 5 février dernier, la suppression des investissements productifs de l'assiette de la taxe professionnelle. Elle est également une ressource financière importante pour les collectivités. Une réforme d'ensemble de la fiscalité locale est donc nécessaire.

Le Premier ministre a assuré au préalable à chaque collectivité le maintien de ses ressources financières. Une concertation a été engagée par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en liaison avec les ministres chargés de l'intérieur et du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État afin d'associer étroitement les élus locaux et les

représentants des entreprises à la préparation de la réforme qui sera présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010.

Concernant les principes de cette réforme, il est naturellement nécessaire que soit conservé un lien entre les entreprises et les collectivités qui les accueillent. Les efforts qui sont faits pour attirer des entreprises sur le territoire doivent être récompensés.

Conséquence de la mise en place du statut d'auto-entrepreneur sur la concurrence

Question publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6307**

Réponse publiée au JO le : **15/09/2009** page : **8809**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur **la situation de distorsion de concurrence que constitue le statut d'auto-entrepreneur créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**. En particulier, les artisans des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage, immatriculés au répertoire des métiers doivent s'acquitter de la totalité des charges fiscales et sociales inhérentes à l'exercice de leur métier.

De plus, certaines professions demandent une qualification professionnelle, difficile à contrôler si elles s'exercent sous le statut d'auto-entrepreneur. Par les dérogations qu'il accorde, ce statut d'auto-entrepreneur crée de graves distorsions qui pénalisent l'ensemble des artisans. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse : La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé le régime de l'auto-entrepreneur pour permettre à toute personne physique, étudiant, salarié, demandeur d'emploi ou retraité, d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou indépendante sous forme individuelle, que ce soit à titre principal ou accessoire, dès lors que son chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement et à 32 000 euros pour les services.

L'ensemble des textes réglementaires d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du régime ont été publiés. Ce régime rencontre un grand succès et répond en réalité à un désir profond des Français de pouvoir créer leur propre activité.

Le nouveau régime n'opère aucune distorsion de concurrence à l'égard des entreprises existantes : en effet, il est ouvert à toutes les entreprises relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (y compris les entreprises artisanales existantes), c'est-à-dire les entreprises exerçant en franchise de TVA et ne dépassant pas les plafonds de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise.

À cet égard, la LME a relevé les plafonds de 76 300 euros à 80 000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement et de 27 000 euros à 32 000 euros pour les services. Il n'y a donc pas d'incidence en matière de concurrence pour les entreprises existantes qui, si elles n'ont pas opté pour une application du nouveau régime en 2009 en exerçant l'option avant le 31 mars 2009, ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour exercer l'option et bénéficier d'une application du nouveau régime au titre de l'année 2010 ; l'intérêt du

nouveau régime consiste essentiellement dans un mode de calcul simplifié des cotisations sociales et fiscales assis selon un taux forfaitaire sur le seul chiffre d'affaires encaissé et déclaré par l'auto-entrepreneur, avec un paiement des cotisations simultanément à l'envoi de la déclaration de chiffre d'affaires.

L'avantage en termes de taux de cotisations est relatif en raison de l'existence de dispositifs plafonnant déjà le montant des cotisations (bouclier social par exemple) et l'auto-entrepreneur ne se trouve pas, de ce seul fait, en position de concurrence déloyale face aux autres entreprises ; l'auto-entrepreneur reste tenu aux obligations de droit commun en matière de qualification et d'assurance professionnelles selon l'activité exercée. La LME n'a rien changé en la matière, pas plus qu'en droit du travail.

Néanmoins, la loi a rappelé l'obligation de loyauté pesant sur l'auto-entrepreneur par ailleurs salarié, en disposant qu'il ne peut exercer, auprès des clients de son employeur, l'activité professionnelle prévue dans son contrat de travail sans l'accord de son employeur. Il s'agit du rappel d'une obligation pesant sur tout créateur d'entreprise.

Ainsi, le nouveau régime est encadré de façon à éviter très largement les risques d'usage abusif de ces dispositions.

Toutefois, le Gouvernement a entendu les interrogations des organisations professionnelles et consulaires de l'artisanat. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place le 6 mai 2009 par le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, composé de représentants de l'État et des organisations professionnelles de l'artisanat afin d'évaluer l'impact du nouveau régime de l'auto-entrepreneur sur les métiers de l'artisanat. Le 25 juin dernier, à l'occasion de la Journée des présidents des unions professionnelles artisanales territoriales, le secrétaire d'État a fait part des conclusions de ce groupe de travail.

Le régime de l'auto-entrepreneur a suscité un réel espoir parmi les créateurs d'entreprises, mais, pour qu'il puisse perdurer, ce régime doit être accepté par tous. C'est pourquoi il doit être ajusté dans le domaine des activités artisanales sur deux points : sur la question de la qualification professionnelle, qui fera l'objet d'une attestation lors de la création d'entreprise pour les auto-entrepreneurs artisanaux comme pour les artisans de droit commun, et sur la question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale à titre principal, via leur immatriculation au registre des métiers.

Cette immatriculation sera gratuite et sans taxe pendant les trois premières années à compter de leur création d'activité, et ne nécessitera pas de formalité additionnelle. Ces deux évolutions seront proposées au Parlement lors de l'examen du projet de loi relatif aux réseaux consulaires.

Indemnisation du chômage partiel des salariés des études notariales

Question publiée au JO le : **28/04/2009** page : **4010**

Réponse publiée au JO le : **17/11/2009** page : **10901**

Date de changement d'attribution : 19/05/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur **la situation des personnels salariés des études notariales**. De récentes mesures ont été prises visant à améliorer l'indemnisation du chômage partiel. Or les salariés des études notariales n'ont pas été intégrés dans ce dispositif, alors qu'ils sont concernés par les effets de la crise économique et qu'ils subissent également le chômage partiel. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces salariés puissent aussi bénéficier d'une meilleure indemnisation du chômage partiel.

Réponse : Le code du travail n'exclut aucune entreprise du dispositif de chômage partiel au titre de son activité. Le dispositif de chômage partiel est donc ouvert au bénéfice des salariés des entreprises de services.

Les salariés du notariat mis en position de chômage partiel bénéficient de l'allocation spécifique de 3,33 EUR ou 3,84 EUR en fonction de la taille du cabinet notarial. L'accord interprofessionnel du 21 février 1968 a institué des indemnités qui ont un caractère complémentaire au régime légal. Par cet accord, l'employeur est tenu de verser aux salariés une allocation conventionnelle venant en complément de l'allocation spécifique de chômage partiel. Il a été complété par un avenant signé le 15 décembre 2008. L'accord interprofessionnel a précisé que l'allocation conventionnelle est égale à 60 % de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Cette indemnité horaire ne peut être inférieure à un minimum fixé actuellement à 6,84 EUR (cf. accord du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel [ANI] du 21 février 1968).

Néanmoins, dans la mesure où la branche du notariat n'est pas signataire de l'ANI du 28 février 1968, les salariés relevant de ce secteur ne peuvent pas bénéficier de ce régime favorable d'indemnisation. Les services du ministère chargé de l'emploi ont d'ores et déjà été alertés par la situation des salariés du notariat et des négociations ont été entamées entre les partenaires sociaux de la branche du notariat pour améliorer la rémunération des salariés mis en position de chômage partiel dans cette branche professionnelle.

Plus particulièrement, l'intérêt de conclure une convention d'activité partielle de longue durée (APLD) sera mis en avant. Cela permettrait en effet aux salariés couverts par une telle convention de percevoir 75 % de leur rémunération horaire brute pendant les périodes de chômage partiel. Enfin, les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail garantissent aux salariés à temps plein une rémunération mensuelle minimale (RMM) équivalente au SMIC net. Ce dispositif permet d'assurer un niveau minimal de rémunération aux salariés qui subissent une réduction de leur horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire en ajoutant aux sommes perçues par ces derniers, au titre des salaires ou des allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, une allocation complémentaire permettant d'atteindre le niveau du SMIC mensuel net.

Cette obligation due par l'employeur est valable pour toutes les branches professionnelles. Les salariés placés en chômage partiel dans le secteur du notariat doivent être couverts par cette garantie de rémunération mensuelle minimale.

EDUCATION NATIONALE

Statut et formation des auxiliaires de vie

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9156**

Réponse publiée au JO le : **02/12/2008** page : **10457**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur **le statut et la formation des auxiliaires de vie scolaire**. Ces personnels ont une fonction particulièrement importante pour l'accompagnement scolaire des enfants en situation de handicap. Cette profession revendique, à juste titre, la reconnaissance d'un véritable statut pour sortir de la précarité qui caractérise aujourd'hui ces métiers. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer une reconnaissance statutaire de cette profession indispensable dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

Réponse : La scolarisation des élèves handicapés dans les écoles et établissements scolaires constitue une priorité affichée du Gouvernement et du Président de la République. Elle est rendue possible, pour certains élèves handicapés, grâce à la présence de personnels recrutés sur des missions d'auxiliaires de vie scolaire qui les accompagnent à titre individuel (AVS-I).

Ces personnels peuvent être soit des assistants d'éducation, soit des personnels recrutés sur contrat aidé ou emplois vie scolaire. Les assistants d'éducation sont recrutés sous contrat de droit public d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de 6 ans. Les contrats des personnels sous contrat aidé relèvent du droit privé. Ceux-ci sont, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, renouvelables dans la limite de 2 ans, et, pour le contrat d'avenir, d'une durée maximale de 2 ans, renouvelables dans la limite de 3 ans (sauf pour les travailleurs handicapés et les personnes de plus de 50 ans pour lesquels cette durée peut être portée jusqu'à 5 ans).

Si le dispositif des assistants d'éducation est destiné en priorité à des étudiants boursiers et a pour objet de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle, d'être rémunérés, tout en poursuivant leurs études, celui des contrats aidés a pour objet de faire bénéficier des personnes rencontrant des difficultés d'insertion d'une expérience professionnelle en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun dans le secteur public ou privé.

Alors que le contrat d'avenir est réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH), le contrat d'accompagnement dans l'emploi s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour permettre l'accueil des élèves handicapés en attente d'accompagnement, 2 000 créations supplémentaires d'assistants d'éducation AVS-I sont intervenus à la rentrée 2008. L'ensemble de ces personnels AVS-I a pour objet de permettre aux académies, d'une part, de donner suite aux prescriptions d'accompagnement individualisé des commissions des droits et de l'autonomie (CDA)

des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), d'autre part, de scolariser les élèves handicapés dans de bonnes conditions.

Ces personnels reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi d'AVS-I. Ils bénéficient, en outre, d'actions de formation organisées par les services déconcentrés de l'éducation nationale (rectorat.. inspection académique), des établissements scolaires et les GRETA, et peuvent faire valider les acquis de leur expérience (VAE).

Les personnels sous contrat aidé ouvrent droit de par leur statut à des actions d'accompagnement personnalisé et de formation professionnelle obligatoires. Les services déconcentrés de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les GRETA, ont pris de nombreuses initiatives pour accompagner et former ces personnels et favoriser ainsi leur insertion professionnelle.

Les actions, très diversifiées, portent notamment sur l'adaptation au poste de travail, la préparation au retour sur le marché de l'emploi, la bureautique, la remise à niveau et l'approfondissement en français et en mathématiques, la préparation aux concours. Pour sa part, l'ANPE assure, outre ses actions de droit commun d'aide à la recherche d'emploi (information sur le marché du travail, proposition d'offre d'emploi, dépôt de profils dans la banque de données employeur...), des prestations d'accompagnement renforcées dans l'emploi, d'aide à la construction du diagnostic professionnel et à la définition du projet professionnel, ainsi que des bilans de compétence approfondis.

La fonction d'auxiliaire de vie scolaire auprès des enfants handicapés permet d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'aide à la personne. Les personnels exerçant cette fonction peuvent postuler sur les emplois de catégorie C, des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, qui sont accessibles sans concours. Celles-ci ont également la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique (l'éducation nationale offre la possibilité de devenir enseignant spécialisé, infirmier ou assistant de service social).

Il appartient aux personnels de tirer avantage des possibilités qui leur sont offertes, en matière d'accompagnement personnalisé et de formation professionnelle, aussi bien par les services déconcentrés de l'éducation nationale que par les services publics locaux de l'emploi, pour se réinsérer dans un emploi stable et durable.

L'État va contractualiser avec les régions, compétentes dans le domaine des formations sociales et sanitaires, pour la mise en œuvre de plans des métiers régionaux au service des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes. Des conventions d'objectifs et de moyens vont être signées avec trois régions qui se sont engagées dans une phase d'expérimentation.

Un comité de pilotage national, composé des ministères concernés, de représentants associatifs, des associations d'élus et des financeurs, est en cours d'installation. Il aura un rôle d'appui pour mettre en œuvre quatre objectifs des plans : faciliter l'identification des besoins, recruter pour répondre aux besoins actuels et futurs, former pour mieux accompagner les personnes et pour mieux reconnaître les compétences des professionnels, valoriser les métiers au service des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes.

Difficultés des collégiens et lycéens en matière d'orientation

Question publiée au JO le : **24/06/2008** page : **5317**

Réponse publiée au JO le : **02/12/2008** page : **10461**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur **les difficultés rencontrées par les collégiens et les lycéens, en matière d'orientation**. En raison notamment du faible nombre de conseillers d'orientation, ce sont trop souvent les parents qui doivent assurer l'orientation de leurs enfants avec les inégalités et les différences que cela peut entraîner selon le milieu social. La création d'un passeport de l'orientation préconisé par la Jeunesse Ouvrière Chrétienne permettrait au jeune d'être suivi dans son parcours et de répertorier chaque année, avec le soutien d'un conseiller d'orientation, ses expériences, ses aspirations et les étapes à franchir pour atteindre ses objectifs. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour la mise en place de ce passeport de l'orientation dans les collèges et les lycées.

Réponse : La circulaire de rentrée du 4 avril 2008 réaffirme la dimension fondatrice de l'orientation au sein du système éducatif sous le titre « Du collège au lycée, découvrir les métiers et les formations pour mieux s'orienter », qui se traduit par différentes mesures. À partir de la rentrée 2008, dans les collèges volontaires, pour tous les élèves se met en place un parcours de découverte des métiers et des formations dès la classe de 5e. Ce parcours sera généralisé à la rentrée 2009 à l'ensemble des collèges et lycées.

Il s'agit pour chaque élève d'appréhender des métiers différents à tous les niveaux de qualification, de lui faire découvrir les différentes fonctions des entreprises et des administrations, de connaître l'ensemble des voies de formation offertes par le système éducatif. Ainsi, ce parcours sera ponctué d'étapes-métiers et de temps forts, comme des visites d'information en 5e, des visites d'établissements en 4e, des séquences d'observation en milieu professionnel en des journées en établissements d'enseignement supérieur en 1re destinées à faire connaître les métiers et les formations et à diversifier l'approche des secteurs d'activités pour faciliter les choix.

Ce parcours vise à créer une dynamique d'orientation tout au long de la scolarité du collège à l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de ce parcours passe par la mobilisation des équipes éducatives, et notamment des enseignants appuyés par les conseillers d'orientation-psychologues. L'option de découverte professionnelle, qui participe de ce parcours, sera offerte dans tous les collèges à la rentrée 2008, pour tous les élèves volontaires.

Pour donner une dimension d'individualisation à ce parcours se généralisent les entretiens personnalisés d'orientation en 3e, 1re et terminale comme en 1re année de lycée professionnel. Un livret personnel de suivi qui reprend l'idée de « passeport de l'orientation » permettra à chaque élève, en effet, d'avoir une trace de ses activités, de ses découvertes, de ses expériences.

Situation et statut des personnels en contrats aidés dans l'éducation nationale

Question publiée au JO le : 16/06/2009 page : 5750

Réponse publiée au JO le : 29/09/2009 page : 9254

Date de changement d'attribution : 23/06/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation **des personnels sous contrats aidés qui interviennent dans les écoles pour effectuer des tâches en tant qu'auxiliaires de vie scolaire ou assistants pédagogiques**. Ces personnels ont acquis des compétences réelles et sont parfaitement intégrés dans les écoles. Ils remplissent des tâches essentielles pour l'accompagnement des élèves et le bon fonctionnement des écoles.

L'importance de ces tâches nécessite toutefois un personnel stable doté d'un statut, d'une véritable formation et d'une rémunération décente. Les contrats précaires actuels de ces personnels ne se justifient pas au regard des besoins dans les écoles et sont préjudiciables au bon fonctionnement du service.

De ce fait il apparaît nécessaire d'envisager rapidement une transformation de ces emplois en emplois durables, avec une professionnalisation du métier par la mise en place de formations adaptées. Cette demande est d'autant plus justifiée que les engagements vis-à-vis des personnes concernées, en termes de formation et d'accompagnement vers un emploi durable, ont trop rarement été tenus, dans les faits. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour transformer ces emplois précaires en emplois durables.

Réponse : Les contrats aidés constituent une première étape d'un parcours de retour à l'emploi et s'adressent aux personnes rencontrant les plus grandes difficultés d'insertion. Ces contrats ont pour objet de faire bénéficier leurs titulaires d'une expérience professionnelle en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun dans le secteur privé ou public.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, est renouvelable dans la limite de deux ans.

Le contrat d'avenir (CAV), réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH), porte sur une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite de trois ans, sauf pour les travailleurs handicapés et les personnes de plus de cinquante ans pour lesquels cette durée peut être portée jusqu'à cinq ans.

En matière de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels, les dispositions retenues pour 2008-2009 ont fait l'objet des instructions suivantes : 1. Note conjointe (MINEFE-MEN-secrétariat d'État à l'outre-mer) du 13 février 2008 relative aux contrats aidés employés par l'éducation nationale pour l'année 2008, précisant les modalités de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels ; 2. Circulaire d'instruction DGEFP n° 2008-10 du 11 juillet 2008 relative à la programmation applicable au deuxième semestre de 2008, qui fait apparaître l'éducation nationale au nombre des secteurs prioritaires pour les renouvellements de contrats et les nouveaux recrutements, avec le secteur médico-social et les ateliers et chantiers d'insertion. Elle prévoit, en outre, la signature de conventions régionales tripartites entre le ministère de l'économie, de l'industrie

et de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale et Pôle emploi (Agence nationale pour l'emploi), formalisant les modalités de collaboration entre les services de ces derniers, en vue d'améliorer la performance en matière d'insertion dans un emploi durable des personnels sous contrat aidé. L'importance toute particulière que revêt cette obligation de formation a récemment été réaffirmée.

Ces conventions régionales tripartites doivent ainsi définir les modalités de collaboration et de partenariat des parties signataires en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience et d'insertion professionnelle, et préciser les engagements respectifs de chacune d'elles. Par ailleurs, sont prévus des dispositifs d'accompagnement en faveur des personnels dont les contrats arrivent à échéance à court terme, en particulier de ceux dont la situation n'ouvre plus droit à la reconduction de leur contrat ; 3. Circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 (MEN-DGESCO) relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) recrutés par contrat aidé ou en qualité d'assistant d'éducation ; 4. Note d'orientation (DGEFP-DAF du 22 août 2008) relative à la programmation 2008 précisant que « la durée de référence des contrats pourra couvrir toute l'année scolaire 2008-2009 ».

Ces dispositions ont conduit à renouveler ou à remplacer, d'une part, l'intégralité des CAE ou CAV « accompagnateurs d'élèves handicapés » et « assistants administratifs des directeurs d'école » en fonction en juin 2008 et, d'autre part, 60 % des contrats affectés à d'autres fonctions en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) à cette même période.

L'instruction conjointe MEN-MINEFE du 3 mars 2009 dispose que l'intégralité des conventions arrivant à terme au cours du 1er semestre 2009 peut faire l'objet d'un remplacement ou d'un renouvellement, selon les possibilités juridiquement offertes. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé une augmentation du volume des recrutements en contrats aidés. Cette décision se traduit, pour le ministère de l'éducation nationale, par un objectif de 5 000 contrats aidés supplémentaires. Ces personnels, en cours de recrutement depuis le 1er février 2009, seront employés sur des fonctions de « médiateurs de réussite scolaire ».

L'objectif est de faire diminuer le nombre d'élèves absentéistes des établissements où ce phénomène est le plus flagrant. Ils contribueront notamment à réduire le décrochage scolaire dans les quartiers difficiles et participeront à la mise en œuvre de solutions individuelles « positives » pour les décrocheurs repérés. La formation et les dispositifs d'accompagnement seront également étendus aux personnels qui bénéficieront de ces nouveaux contrats.

Un amendement au projet de loi sur la fonction publique, voté à l'unanimité le 2 juillet 2009 à l'Assemblée nationale, prévoit des garanties de continuité de l'accompagnement individuel de l'élève, en fonction de la nature particulière de son handicap. Cette aide individuelle pourra être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale.

Les modalités d'application de cet amendement font l'objet d'un décret daté du 20 août 2009 qui a été publié au Journal officiel du 23 août. Les personnels sous contrat aidé peuvent, à l'issue de leur contrat, postuler pour les emplois de catégorie C des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, qui sont accessibles sans concours.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Effectifs des enseignants dans les départements de médecine générale

Question publiée au JO le : **21/07/2009** page : **7159**

Réponse publiée au JO le : **22/12/2009** page : **12301**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur **la situation très difficile des départements de médecine générale qui n'arrivent plus à faire face aux tâches qui leur incombent.**

La nomination de huit nouveaux enseignants associés pour la rentrée est à l'évidence très insuffisante pour répondre aux besoins. Un plan sur quatre ans prévoyant la nomination de 50 enseignants associés par an doit impérativement être mis en place. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à ces besoins.

Réponse : Une grande célérité a prévalu dans l'application de la loi n° 2008-112 du 8 février 2008 relative à la mise en place de la filière universitaire de médecine générale, un délai de sept mois seulement s'étant écoulé entre le dépôt de la proposition de loi et la publication du décret statutaire. Cette reconnaissance statutaire se double d'un effort sans précédent en moyens humains.

Depuis 2007, quatre-vingt-treize postes ont été créés. La continuité dans cet effort sera marquée par l'application des dispositions de l'article 47 de la loi Hôpital, patients, santé, territoires (HPST). Les postes prévus seront ouverts : vingt postes de professeur, trente postes de maître de conférences et cinquante postes de chef de clinique. À ce stade, il est prématuré de se prononcer sur l'aboutissement de cette première procédure de recrutement.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'attache avant tout aujourd'hui à une gestion pluriannuelle et raisonnée des emplois. C'est pourquoi l'accent est mis sur le recrutement des chefs de clinique : quarante-sept chefs de clinique ont été recrutés depuis 2007. Ils constitueront le vivier dans lequel seront recrutés les futurs maîtres de conférences et professeurs titulaires.

Trois voies existent, en effet, pour constituer cette nouvelle filière. La première est celle du recrutement des associés : cette voie a vocation à s'éteindre progressivement du fait du nouveau statut. Elle sera néanmoins maintenue pour assurer les formations tant que le vivier des titulaires n'est pas constitué. Pour cette seule rentrée, douze maîtres de conférences associés sont élevés au rang de professeurs associés et, conformément aux propositions du Conseil national des universités (CNU), vingt-sept candidats aux postes de maître de conférences associé ont été recrutés.

La deuxième voie pour faire vivre cette nouvelle filière de médecine générale est l'intégration dans le corps. Elle a commencé dès cette année avec l'intégration de dix professeurs associés dans les nouveaux corps de professeurs titulaires.

Enfin, la troisième voie, amenée à devenir la voie « classique », est, naturellement, celle du concours. Tous les verrous réglementaires ayant été levés, il sera organisé pour la première fois cette année universitaire, au printemps, comme pour toutes les autres disciplines médicales.

Les doyens de médecine participent à la mise en œuvre de cette nouvelle filière, dans un contexte pourtant difficile de non-crédation d'emplois et de vivier de candidats incertain. Dans la poursuite de cet objectif, il convient de souligner l'importance du nécessaire maintien de l'équilibre entre les filières universitaires, notamment au sein des centres hospitaliers universitaires (CHU) ; l'excellence scientifique devra donc être garantie dès les premiers recrutements qui seront opérés au titre de l'année universitaire 2010.

FONCTION PUBLIQUE, COMPTES ET BUDGET

Suppression de l'aide ménagère à domicile pour les fonctionnaires retraités de l'Etat

Question publiée au JO le : 11/11/2008 page : 9687

Réponse publiée au JO le : 13/01/2009 page : 314

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur **la décision du Comité interministériel d'action sociale (CIAS) du 11 septembre 2008, de supprimer l'aide ménagère à domicile pour les fonctionnaires retraités de l'État à compter du 1er janvier 2009**. L'aide ménagère à domicile a concerné près de 30 000 personnes en 2007 pour la fonction publique d'État et les besoins chez les retraités de la fonction publique comme dans l'ensemble de la société ne cessent de croître.

Cette décision, si elle devait être confirmée, serait particulièrement pénalisante dans la mesure où seuls les retraités de la fonction publique d'État en seraient exclus. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour ne pas pénaliser les retraités de la fonction publique d'État et revenir sur cette disposition pénalisante.

Réponse : L'AMD est une prestation d'action sociale facultative servie par l'État employeur aux retraités de la fonction publique de l'État. Cette allocation a été élaborée sur la base de la prestation d'action sociale du régime général.

Le choix du Gouvernement est de repositionner, non de supprimer, l'AMD pour qu'elle retrouve effectivement sa vocation sociale. En effet, pour le régime général, son service est ciblé sur les retraités en situation de dépendance sensible et ayant des faibles ressources (60 % en groupe iso-ressources [GIR] 5 et 60 % des bénéficiaires ont moins de 1 000 euros/mois de ressources). L'AMD n'est pas attribuée aux personnes ayant le plus besoin d'une aide sociale.

L'attribution de l'AMD a glissé du champ de l'action sociale à celui de prestation sociale. En effet, la gestion en « guichet ouvert » conduit à la situation suivante : l'essentiel des bénéficiaires est en situation de dépendance limitée (60 % en GIR 6, la catégorie la moins dépendante) ; les bénéficiaires disposent de revenus supérieurs à ceux des bénéficiaires du régime général (70 % ont des revenus supérieurs à 1 550 euros/mois et 2 300 euros/mois pour un couple).

Ainsi, pour les nouvelles demandes, l'AMD des retraités de la fonction publique sera ciblée dorénavant sur des critères sociaux et au vu d'un examen au cas par cas. Elle couvrira prioritairement : les retraités dont la dépendance s'aggrave : il existe en effet la situation problématique des délais de classement en GIR 4 qui ne se traduit pas immédiatement par une prise en charge par l'aide personnalisée d'autonomie alors que le besoin existe ; les retraités ayant besoin d'une assistance temporaire, notamment suite à un retour d'hospitalisation ; les retraités ayant de faibles ressources, comme au régime général. Par ailleurs, tous les plans d'aide validés avant fin 2008 seront honorés courant 2009, sachant que la grande majorité des plans sont d'une durée de 1 an.

Pour mémoire, les retraités disposant de ressources plus élevées, et donc sortant des nouveaux critères d'éligibilité à l'AMD, peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des services à la personne, ce dispositif d'aide leur est spécifiquement adapté (50 % dans la limite de 12 000 euros/an de dépenses).

Une réflexion sera engagée sur l'évolution d'une prestation d'aide au maintien à domicile, susceptible de bénéficier à plus de retraités dans le cadre de l'enveloppe actuelle de l'action sociale interministérielle (ASI). Aucune économie ne sera faite suite à ce repositionnement, chaque euro restera consacré à l'ASI. Ainsi, les mesures en faveur d'une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, comme les dispositifs d'aide à la garde d'enfants (chèque emploi service universel, réservation de places en crèche..) et l'aide au logement des fonctionnaires, seront accrues.

Remboursement aux communes de la TVA sur leurs investissements

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9136**

Réponse publiée au JO le : **10/03/2009** page : **2296**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur **le remboursement aux communes de la TVA sur leurs investissements, par l'intermédiaire du fonds de compensation de la TVA**. Ces modalités de prise en charge sont relativement lourdes en termes de gestion et décalées dans le temps, ce qui ne manque pas de poser des problèmes de trésorerie en particulier pour les petites communes.

Dans la mesure où les collectivités locales assurent 73 % de l'investissement public et qu'il convient de soutenir cet effort public, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, en exonérant les collectivités locales de la TVA ou en fixant un taux très réduit de TVA, plutôt que de procéder à un remboursement.

Réponse : Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et aux règles d'assujettissement à la TVA des investissements réalisés par les communes. Lors de son discours à Douai le 4 décembre 2008, le Président de la République a présenté le plan de relance de l'économie française et a souhaité que les versements du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) soient, sous certaines conditions accélérés.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 portant plan de relance a ainsi prévu que les collectivités qui s'engagent à augmenter en 2009 leurs investissements par rapport à la moyenne des dépenses d'investissement 2004-2007 puissent bénéficier d'un versement anticipé du FCTVA.

Ainsi, les collectivités qui s'engageront par voie contractuelle avec le préfet à accroître leurs investissements en 2009 pourront bénéficier, en 2009, des attributions du FCTVA dû au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées non seulement en 2007, mais également en 2008. La réduction du délai de versement du FCTVA, de deux ans à un an, sera par ailleurs pérennisée pour les collectivités qui auront respecté leur engagement d'augmenter leurs investissements en 2009.

Sur l'assujettissement à la TVA des investissements des communes, il ne paraît pas possible de déroger au principe général selon lequel toutes les livraisons de biens et toutes les prestations de services réalisées à titre onéreux doivent être soumises à la taxe. La Cour de justice des communautés européennes a d'ailleurs précisé à maintes reprises que les mesures d'exonération de TVA limitativement prévues par la directive relative au système commun de la TVA sont d'interprétation stricte.

Par ailleurs, la TVA étant un impôt réel frappant des transactions, la qualité de l'acquéreur ne constitue pas un élément susceptible de modifier le taux de TVA applicable à l'opération, lequel est déterminé par la nature de l'opération. Dans ces conditions, l'application du taux réduit à l'ensemble des investissements réalisés par les communes irait au-delà du cadre offert par le droit communautaire et n'est donc pas envisageable. Cela étant, dès lors que les conditions d'application de l'article 279-0 bis du code général des impôts sont réunies, une collectivité pourrait bénéficier du taux réduit sur les travaux réalisés dans le cadre de la gestion de ses locaux destinés à l'hébergement.

INTERIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

Assemblées générales des syndics de propriétés

Question publiée au JO le : **16/09/2008** page : **7933**

Réponse publiée au JO le : **18/11/2008** page : **9988**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur **le décret 2006-504 du 3 Mai 2006, concernant les Associations syndicales de propriétaires, dont certains points font l'objet d'interprétations divergentes**. En particulier, l'article 19 stipule que " l'Assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les délais fixés par les statuts. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum." Certains considèrent que cette formulation autorise la possibilité de prévoir sur une seule convocation la date et l'heure de l'Assemblée statutaire et, si le quorum n'était pas atteint, la réunion, quelques instants après, d'une seconde Assemblée sans obligation de quorum. D'autres considèrent que le décret impose une nouvelle convocation pour une réunion à une date ultérieure. Compte tenu des risques de contentieux liés à ces différences d'analyses, elle souhaite connaître de façon précise l'interprétation qu'il convient d'avoir sur cette partie du décret.

Réponse : L'article 19 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires organise les modalités de délibérations en réunion de l'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée. L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Le décret ne fixant pas de contrainte en termes de délai de reconvocation, les statuts peuvent prévoir que celle-ci aura lieu le jour même. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Création du fichier EDVIGE

Question publiée au JO le : **16/09/2008** page : **7935**

Réponse publiée au JO le : **24/02/2009** page : **1854**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur **les inquiétudes légitimes suscitées par la mise en œuvre du fichier Edvige suite au décret n° 2008-632 du 27/06/2008 publié au Journal officiel le 1er juillet 2008**. Ce décret permet notamment de fichier les mœurs et les fréquentations des personnes ayant sollicité un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, social ou religieux.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme n'autorise l'ingérence des autorités publiques que dans certaines conditions et notamment lorsque cela est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, et à la protection des droits et libertés d'autrui. Or, ce décret autorise de fichier tous ceux qui sollicitent un mandat, lorsque les informations sont nécessaires au Gouvernement ou à ses représentants pour l'exercice de leurs responsabilités. La même autorisation est donnée concernant les individus, groupes, organisations... susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Certaines de ces données centralisées et analysées, de nature très privée, ne paraissent pourtant pas être nécessaires à la prévention des infractions, ou à la garantie de la sûreté nationale. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les modalités de ce décret dont les dispositions apparaissent potentiellement dangereuses pour les libertés individuelles.

Réponse : La réforme du renseignement mise en œuvre par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a conduit à la création, le 1er juillet, de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et à la disparition de la direction de la surveillance du territoire (DST) et de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG). L'une des missions qu'exerçait la DCRG, la mission d'information générale, incombe désormais à la sécurité publique (et à Paris à la préfecture de police).

Afin de permettre à la sécurité publique d'assurer sa nouvelle mission et donc de reprendre l'usage du fichier précédemment géré par la DCRG (amputé de ce qui concerne le renseignement intérieur, transféré à la DCRI, et les courses et jeux, transférés à la police judiciaire), il a été nécessaire d'instituer un nouveau cadre juridique, par un décret du 27 juin 2008.

Ce fichier appelé EDVIGE constituait donc purement et simplement une reprise partielle du fichier des renseignements généraux créé par décret du 14 octobre 1991, intégrant les modifications apportées par une directive de 1995 et une loi de 2004. Son texte, soumis au Conseil d'État, prenait en compte des demandes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il a pourtant suscité des inquiétudes et des malentendus. Afin d'y apporter des réponses, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a ouvert une vaste consultation puis décidé de présenter un nouveau décret.

Il convient à cet égard de souligner qu'en égard notamment à la décision du ministre de retirer le décret portant création d'EDVIGE, le Conseil d'État, saisi en référé, a rejeté le 29 octobre un recours présenté par plusieurs associations tendant à la suspension du décret du 27 juin. Ce dernier a été retiré par un décret du 19 novembre 2008. Le nouveau fichier ne comportera que des données directement liées à la sécurité publique ou permettant de répondre aux demandes d'enquêtes de recrutement imposées par la loi. Il apporte des garanties renforcées à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée, tout en préservant les moyens nécessaires aux forces de police pour assurer efficacement la sécurité des Français.

Répartition de la dotation de solidarité urbaine (DSU)

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9168**

Réponse publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6628**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur **les mesures annoncées concernant la répartition de la dotation de solidarité urbaine**. La modification des critères d'éligibilité, avec la suppression du critère concernant la part des logements sociaux, entraînerait la réduction d'un tiers du nombre de communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine, avec des conséquences financières particulièrement graves pour de nombreuses communes. Si ces mesures devaient être confirmées, elle souhaite connaître les dispositions financières qu'entend prendre le Gouvernement pour compenser intégralement les pertes financières que subiront les collectivités locales concernées.

Réponse : Le 8 février 2008, le Président de la République a souhaité que la solidarité financière entre les villes soit réformée pour mieux aider les villes pauvres qui ont une population pauvre. Le Gouvernement a donc proposé une augmentation de 70 millions d'euros (soit 6 %) pour la DSU en 2009 qui atteint 1,164 milliard d'euros. Le Gouvernement a proposé également de consacrer une part plus importante de la DSU aux communes les plus en difficulté, en réformant les critères d'attribution de la DSU, afin de mieux identifier les communes qui n'ont pas les moyens suffisants pour répondre aux besoins de leur population.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cet objectif, de nombreux élus ont estimé que la mise en place de cette réforme dès 2009 entraînait beaucoup d'effets déstabilisateurs. Le 8 octobre 2008, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a indiqué aux associations d'élus locaux qu'elle était favorable à la poursuite du travail engagé par le comité des finances locales notamment sur les critères d'attribution, elle a proposé le 25 octobre 2008, lors de la seconde réunion du CFL, des aménagements à l'entrée en vigueur de la réforme de la DSU. Ces propositions ont recueilli l'accord unanime des participants. Les aménagements proposés et acceptés par les associations ont permis de franchir ainsi une première étape dans la réforme de la DSU.

L'essentiel de l'augmentation de la DSU est concentré sur les 150 villes les plus défavorisées, puisque l'objectif poursuivi est une plus grande solidarité envers les communes les plus pauvres. Les 327 autres villes qui avaient été ciblées pour bénéficier elles aussi de l'augmentation de la DSU dès cette année se voient garantir une progression minimale de 2 %. Toutes les villes éligibles ont donc perçu en 2009 un montant au moins équivalent à celui perçu en 2008.

Par ailleurs, conformément à la demande ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, l'année 2009 est mise à profit pour améliorer les critères d'attribution de la DSU. Les associations d'élus ont toutes donné leur accord pour étudier ces critères avec le CFL et faire aboutir, en loi de finances pour 2010 la réforme engagée.

Par ailleurs, la nouvelle dotation de développement urbain de 50 millions d'euros est destinée à soutenir les 100 villes comportant les quartiers les plus défavorisés. La loi de finances pour 2009

consacre donc 120 millions d'euros supplémentaires, par rapport à 2008, au dispositif de solidarité en faveur des villes urbaines. C'est la somme maximale prévue par le plan de cohésion sociale. Cette dotation est attribuée pour des politiques publiques définies comme prioritaires par le comité interministériel des villes. La déclinaison de ces politiques prioritaires au niveau local prend la forme d'une convention entre l'État et la commune bénéficiaire.

JUSTICE

Tarifs appliqués pour les constats d'huissier

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9174**

Réponse publiée au JO le : **30/12/2008** page : **11355**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les tarifs appliqués pour les constats d'huissier. Le tarif prévu par le décret du 12 décembre 1996 pour ce type de constat s'élève à 152 € hors frais postaux. Or, de nombreux abus ont été constatés et la jurisprudence a très clairement réaffirmé le principe d'un tarif fixe, que ce soit pour les constats d'état des lieux d'entrée ou de sortie. Selon une récente enquête des associations de consommateurs, 84 % des huissiers de justice ne respectent toujours pas le décret et proposent des tarifs très supérieurs compris entre 250 et 350 €, soit un dépassement de 47 à 106 % du montant réglementaire. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter le cadre légal.

Réponse : La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'enquête menée par des associations de consommateurs relative au tarif des constats dits « locatifs », la chambre nationale des huissiers de justice a adressé une circulaire aux chambres régionales et départementales appelant très clairement au strict respect de la réglementation tarifaire.

Indépendamment de cette mise au point par les instances représentatives de la profession, il convient de rappeler que le non-respect des obligations découlant du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale constitue une faute déontologique de nature à justifier des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier public et ministériel défaillant. La garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que des poursuites seront engagées si de tels faits sont portés à la connaissance du ministère public.

Certificat de coutume

Question publiée au JO le : **19/02/2008** page : **1344**

Réponse publiée au JO le : **05/05/2009** page : **4354**

Mme Pascale Got appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur **les formalités exigées d'un étranger souhaitant épouser un ressortissant français**. Il est généralement demandé à la personne étrangère de produire un « certificat de coutume » qui a pour objet de prouver que cette personne n'est pas impliquée dans un mariage antérieur non dissous et qu'elle n'est pas placée sous un régime de tutelle dans son pays d'origine. Toutefois, de nombreux pays n'établissent plus ce type de document. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer quelles solutions seraient envisageables dans ce cas, afin de ne pas bloquer indéfiniment la procédure de mariage civil.

Réponse : La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des règles du droit international privé français les conditions de fond du mariage sont définies par la loi nationale de chaque époux, sauf convention internationale contraire et sous réserve de sa compatibilité avec l'ordre public français. La preuve du contenu de la loi étrangère incombe au futur conjoint étranger et peut être rapportée par un certificat de coutume. En effet, l'officier de l'état civil ne peut célébrer un mariage prohibé par le droit français (mariage polygamique...). Il doit donc préalablement vérifier la compatibilité des conditions de fond posées par la loi étrangère avec l'ordre public français.

De la même façon, il doit être en mesure de vérifier que les futurs époux ont la capacité juridique et l'âge requis pour se marier, qu'ils sont libres de tout engagement matrimonial antérieur ou de tout empêchement. Chacun des futurs époux doit lui remettre une copie de son acte de naissance (art. 70 C. civ.) ou à défaut, un acte de notoriété (art. 71 C. civ.). Cette exigence ne soulève aucune difficulté lorsque l'acte de naissance du futur conjoint est détenu par un officier de l'état civil français.

S'agissant d'actes de l'état civil étranger, leur établissement et leur actualisation dépendent de l'organisation juridique et administrative de chaque État et ne correspondent pas nécessairement au système français. Dans ce cas, l'officier de l'état civil est en droit de vérifier par un certificat de coutume que le document d'état civil étranger produit s'apparente à une copie intégrale et, lorsqu'il l'ignore, de demander quelles sont les pièces complémentaires susceptibles de lui fournir tout renseignement utile sur le statut personnel et familial du futur conjoint né à l'étranger.

De la même façon, le certificat de coutume lui permettra de connaître la durée de validité de l'acte étranger produit, l'absence de mention marginale ne pouvant être assimilée à la présentation d'un acte frauduleux. C'est pourquoi le certificat de coutume reste pour l'officier de l'état civil un instrument important pour accéder à la connaissance de la loi étrangère. Ce certificat peut être établi par toute autorité ou juriste compétent.

SANTE, JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Régime de l'avantage social vieillesse des professionnels de santé libéraux

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9187**

Réponse publiée au JO le : **23/12/2008** page : **11206**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur **la situation du régime de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels de santé libéraux**. La situation de ce régime de retraite est particulièrement délicate sur le plan financier et impose une remise à plat du dispositif. Toutefois, une telle réforme ne peut se faire qu'en étroite concertation avec les représentants des professionnels de santé et non par le biais d'un décret pris unilatéralement et qui remettrait en cause les principes qui ont fondé ce système. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer, dans la concertation, la pérennité de ce dispositif.

Réponse : Les régimes dits ASV (avantage social de vieillesse) concernent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et directeurs de laboratoires d'analyses médicales). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie, en contrepartie du conventionnement des professionnels et de la pratique d'honoraires modérés.

Toutefois, les départs massifs à la retraite des professionnels de santé concernés engendrent une augmentation considérable du nombre de points à servir et placent ces régimes dans une situation financière très critique. À paramètres constants, le régime ASV des auxiliaires médicaux était en cessation de paiement en octobre 2008. Il était donc impératif d'engager très rapidement une réforme pour préserver ce régime.

La réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux reprend les principes qui ont présidé à la réforme des régimes ASV des chirurgiens-dentistes et des directeurs de laboratoires en modulant l'effort demandé aux assurés et aux retraités selon leur génération : concernant les prestations, la réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux n'a qu'un impact très marginal sur les retraités et les actifs cotisants.

Quelle que soit la période d'acquisition des points, le rendement conservé restera important (de 30 % à 42 % selon la date d'acquisition des points) et, en toute hypothèse, très nettement supérieur à celui d'un régime de retraite classique ; concernant les cotisations, la réforme prévoit l'augmentation du forfait qui atteindra 540 euros par an progressivement en trois ans (contre 264 euros par an en 2007).

Malgré une situation budgétaire extrêmement contrainte, l'assurance maladie engage un effort financier supérieur à 1,2 MdEUR à l'horizon 2030 pour garantir la pérennité du régime et accompagner la réforme. Cette réforme répond à une situation d'urgence en repoussant à 2030 la date

d'extinction du régime et donne suite à une revendication ancienne des partenaires sociaux en supprimant le mécanisme de compensation inter-régime ASV.

En outre, elle ne fait participer que symboliquement les retraités et les actifs cotisants. Il faut signaler, enfin, qu'il est prévu d'instaurer une cotisation proportionnelle au revenu qui sera prise en charge à 50 % par l'assurance maladie. Cette cotisation pourra être modulée par profession.

Le résultat de ces concertations a fait l'objet d'une négociation approfondie avec les représentants des professionnels de santé concernés depuis avril 2008. Ce schéma de réforme est repris dans un décret qui a été soumis le 25 août au conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues (CARPIMKO) ainsi qu'au conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale est paru au Journal officiel du 11 octobre 2008.

Conséquence de la création des ordres professionnels d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9185**

Réponse publiée au JO le : **06/01/2009** page : **133**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur **les conséquences de la création des ordres professionnels d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes, pour les salariés et fonctionnaires**. Ce dispositif soumet l'ensemble des professionnels infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes du secteur public, privé ou libéral, à l'obligation de cotiser à ces ordres.

Cette obligation est difficilement compréhensible pour les salariés du secteur public et les fonctionnaires, dans la mesure où les conditions d'exercice sont déjà encadrées par une double tutelle, à la fois médicale et administrative, complétée par la certification des établissements ainsi que par l'évaluation des pratiques professionnelles.

De plus, contrairement à leurs collègues libéraux ou salariés du secteur privé, leur statut ne leur permet pas de déduire leurs cotisations ordinaires, pourtant obligatoires, de leur déclaration de revenus. Beaucoup de professionnels refusent cette inscription à l'ordre ce qui les place en situation d'exercice illégal de leur profession. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour accorder une dérogation d'inscription à ces professionnels.

Réponse : L'infirmier ou le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession, et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel.

Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession.

L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Par ailleurs, les infirmiers ou les masseurs-kinésithérapeutes soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline.

L'ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière. L'ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'ordre national des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes. Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque infirmier ou masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi elle a confié à son cabinet le soin de conduire une médiation avec le conseil national des masseurs-kinésithérapeutes.

Concernant les infirmiers, l'élection de l'ordre national, seul habilité à fixer le montant de la cotisation s'est déroulée le 25 novembre 2008. Par ailleurs, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que tout infirmier ou masseur-kinésithérapeute qui n'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la non-inscription des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes employés, que l'établissement risque d'être poursuivi.

Désertification médicale en milieu rural

Question publiée au JO le : **20/05/2008** page : **4161**

Réponse publiée au JO le : **20/01/2009** page : **557**

Date de signalisat° : 13/01/2009

Date de changement d'attribution : 12/01/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative **sur les risques de désertification médicale en milieu rural et les graves conséquences sanitaires qui en résulteront**. De très nombreux médecins partent à la retraite sans avoir pu trouver de successeur, ce qui pénalise lourdement les populations rurales. Il est urgent que l'État mette en place une véritable politique nationale incitative. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renverser rapidement cette tendance et inciter les médecins à s'installer en zones rurales déficitaires.

Réponse : Le maintien et le développement de l'activité des professions de santé dans les zones déficitaires, ou qui risquent de le devenir, constitue un des éléments garantissant l'égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire. À cet égard et afin de renforcer les dispositifs déjà existants, la ministre de la santé et des sports a sollicité la tenue d'états généraux de l'organisation de la santé, dont le but est de moderniser l'offre de soins de premier recours et sa répartition sur le territoire.

Un certain nombre de mesures existent déjà pour inciter les professionnels à s'installer dans les zones les moins dotées : l'exonération de l'imposition sur le revenu des médecins généralistes exerçant en zones sous-médicalisées des astreintes versées à hauteur de soixante jours par an et dans la limite de 9 000 euros (art. 109 de la loi du 23 février 2005 portant développement des territoires ruraux) ; la possibilité pour les collectivités territoriales d'aider à l'installation ou d'encourager l'exercice des professions de santé en zones déficitaires, en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 précitée, codifié à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités locales.

Depuis la LFSS 2007, les collectivités locales peuvent contracter avec des étudiants en médecine qui s'engagent à exercer pendant au moins cinq ans dans une zone déficitaire, en échange d'une indemnité d'études. Désormais, d'une part, ces aides seront autorisées non seulement pour les généralistes, mais aussi pour les médecins spécialistes et les chirurgiens-dentistes ; d'autre part, ces bourses pourraient être délivrées dès la deuxième année d'étude, ce qui en accroît le caractère incitatif.

Dans le cadre du plan sur la démographie médicale, deux dispositifs sur le financement de l'assurance maladie ont été annoncés le 25 janvier 2007 : majoration de 20 % de la rémunération des médecins généralistes en exercice collectif installés dans les zones déficitaires ; attribution au médecin généraliste remplacé d'une aide équivalente à 20 % des honoraires perçus pendant la période de remplacement, afin de mieux rémunérer le médecin remplaçant dans les zones déficitaires. D'autre part, le décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006, publié au Journal officiel du 6 octobre 2006, a assoupli les règles de cumul emploi-retraite en relevant le plafond de revenus, actuellement limité à 130 % du plafond de la sécurité sociale. Des dispositions aménageant les conditions de paiement des cotisations sociales pour les médecins retraités reprenant une activité ont été publiées au Journal officiel du 21 avril 2007.

D'ores et déjà, un effort particulier sera porté pour le développement des maisons de santé. 5 millions d'euros ont été mobilisés dès 2008, pour le développement de cent projets. Les états généraux de l'organisation de la santé ont fourni une série de propositions participant à la rénovation de l'offre de soins de premier recours et à sa répartition sur l'ensemble du territoire.

Ces conclusions constituent la base du projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoires », qui sera présenté à la représentation nationale au début de l'année 2009. Il contient notamment : une définition explicite d'un principe d'aménagement de l'offre de soins basé sur différents niveaux de recours ; la création d'un schéma régional d'organisation sanitaire ambulatoire, qui programmera cette offre et son évolution sur le territoire, en fonction des besoins ; une meilleure répartition des étudiants en médecine et des internes dans les différentes régions, pour chaque spécialité, afin de doter suffisamment les régions en médecins spécialistes ; la généralisation des coopérations entre

professionnels de santé, pour qu'une réponse sanitaire de qualité puisse être apportée sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, des mesures de régulation de l'installation complémentaires font actuellement l'objet de négociations conventionnelles. Enfin, le projet de loi fournira les outils d'un meilleur aménagement de l'offre de soins ambulatoires de premier recours pour mieux répondre aux besoins de nos concitoyens.

Reconnaissance de la qualification de la profession des gynécologues médicaux

Question publiée au JO le : **09/12/2008** page : **10626**

Réponse publiée au JO le : **03/02/2009** page : **1137**

Date de changement d'attribution : 12/01/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur **la reconnaissance de la qualification de la profession des gynécologues médicaux**. En 1986, la gynécologie médicale disparaît des spécialités, et il est créé en 2003 un DES de gynécologie médicale. De réforme en réforme, les gynécologues médicaux, qui ont suivi un cursus de trois ans de plus que leurs confrères médecins généralistes de l'époque, se voient progressivement rétrogradés. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour répondre à ce problème de la qualification des gynécologues médicaux.

Réponse : Les gynécologues médicaux, au nombre de 2 000 environ, sont très inégalement répartis sur le territoire national. En fonction des départements, leur nombre varie de 0 à 20 pour 100 000 femmes. Ils sont ainsi plus de 260 à Paris et aucun en Lozère ou en Corse-du-Sud. S'ils assurent le suivi des femmes pour les problèmes gynécologiques, la contraception, la prévention et le dépistage, les médecins généralistes et les gynécologues obstétriciens assurent également chacun dans leur champ de compétences cette prise en charge.

Dans ce domaine d'activité, les centres de planification et d'éducation familiale qui dépendent des conseils généraux participent également à la prise en charge de femmes quelque fois en situation difficile. Les études de l'assurance maladie font observer qu'au-delà de la pratique des 2 000 gynécologues médicaux environ 1 800 gynécologues obstétriciens ont abandonné leur activité chirurgicale et d'accoucheur pour réaliser uniquement des consultations médicales et prennent donc en charge des femmes dans ce domaine. D'autres encore ont une activité partagée.

Le numerus clausus des études médicales a été progressivement relevé et en 2011, il y aura plus de 7 000 internes supplémentaires qui se répartiront dans les différentes spécialités. La spécialité de gynécologie médicale qui existe aujourd'hui a changé de sens. Elle forme des spécialistes de haut niveau sur la pathologie endocrinienne et tumorale gynécologique ainsi que sur la fertilité. Le plus souvent ces spécialistes se destinent à un exercice hospitalier très particulier. Les postes ouverts au recrutement n'ont pas tous été pourvus. Le projet de loi « hôpital, patient, santé, territoire » prévoit de favoriser à la fois une meilleure répartition géographique et selon les spécialités en fonction des besoins de chaque région.

Création d'un DESQ qualifiant de médecine vasculaire avec *numerus clausus*

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10126**

Réponse publiée au JO le : **24/02/2009** page : **1882**

Date de changement d'attribution : 12/01/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur **la situation de la médecine vasculaire**. En effet cette médecine n'est pas actuellement référencée comme spécialité, ce qui pourrait amener, à terme, à sa disparition alors que plus de 6 millions de patients sont examinés chaque année par les médecins vasculaires. Dans ce cadre, le collège professionnel de médecine vasculaire propose la création d'un DESQ qualifiant de médecine vasculaire avec *numerus clausus*. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer cette reconnaissance souhaitable en tant que spécialité.

Réponse : La médecine vasculaire est individualisée et reconnue par un diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) de type 1. En l'état de la réglementation actuelle, les DESC de type 1, auxquels appartient le DESC de médecine vasculaire, sont ouverts à tous les médecins et autorisent donc une activité non exclusive dans cette spécialité médicale.

Quant aux DESC de type 2, ils ne sont accessibles qu'aux seuls médecins déjà titulaires d'un diplôme d'études spécialisées (DES) et conduisent à un exercice exclusif de la spécialité du DESC. La demande de création d'un DESC de type 2 de médecine vasculaire impliquerait une transformation profonde de la maquette de la formation initiale et n'offrirait plus d'accès aux médecins généralistes titulaires du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

La réforme de l'internat en 2004 a eu notamment pour objectif d'ériger la médecine générale en spécialité médicale en vue de rendre cette spécialité attractive pour pouvoir répondre à la nécessité d'un accès de tous aux soins de premier recours.

Dans le cadre des États généraux de l'organisation des soins (EGOS), au début de l'année 2008, cet objectif a été réaffirmé en souhaitant que la médecine générale de premier recours devienne la pierre angulaire de notre système de santé. Dans ce cadre, il n'est aujourd'hui pas souhaitable de multiplier les possibilités d'accès des futurs médecins généralistes à des diplômes d'études spécialisées complémentaire (DESC) du groupe 2, soit des DESC qualifiants permettant l'exercice professionnel exclusif d'une spécialité.

Le risque qu'un grand nombre de médecins généralistes en formation s'orientent vers une pratique professionnelle autre que celle de la médecine générale de premier recours semble contraire aux objectifs rappelés ci-devant.

Situation des professionnels de l'imagerie médicale

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **3028**

Réponse publiée au JO le : **23/06/2009** page : **6228**

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la **situation des professionnels de l'imagerie médicale**. La commission de hiérarchisation des actes professionnels du 11 février 2009 a décidé de baisser la valeur des actes de radiologie conventionnelle. Ainsi, seul le premier acte est tarifé au taux plein, les actes suivants étant diminués de 50 %. Cette décision purement comptable remet en cause gravement la politique de concertation et va à l'encontre du développement des bonnes pratiques médicales voulues par la profession. Cette mesure va pénaliser les petites structures et obligera les habitants, des zones rurales en particulier, à se rendre dans les grands centres pour pouvoir bénéficier des techniques modernes. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour revenir à une situation plus conforme aux besoins et aux réalités de cette profession.

Réponse : Dans un rapport remis au Gouvernement en juillet 2008, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a constaté qu'au regard du progrès technique les tarifs des actes des biologistes et des radiologues paraissent plus élevés que ceux des autres professionnels de santé. Il était donc légitime d'adapter les tarifs de ces deux spécialités qui enregistrent une croissance très rapide de leurs volumes de ventes et bénéficient de marges nettes élevées du fait des gains de productivité.

Dans ce cadre, la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) publiée au Journal officiel du 11 mars 2009 prévoit que le deuxième acte de radiologie conventionnelle et les éventuels actes suivants sont tarifés à la moitié de leur valeur. Mettant fin à une disposition dérogatoire, cette décision, qui a été soumise au préalable au vote de la commission de hiérarchisation le 11 février 2009, met en équité les radiologues avec les autres professionnels de santé, pour lesquels la règle selon laquelle le deuxième acte est coté à la moitié de sa valeur existe depuis longtemps. De même, une décision de l'UNCAM réduisant certains tarifs des biologistes est parue au Journal officiel le 8 janvier 2009. Ces deux décisions permettent de rapporter environ 190 MEUR en 2009.

D'autres professionnels de santé sont mis à contribution : l'annexe 9 prévoit par exemple la mise en place de référentiels sur les actes en série, ainsi que des économies sur les médicaments, les dispositifs médicaux et dans les établissements de santé. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2009 a augmenté d'un milliard d'euros la contribution des organismes complémentaires au fonds CMU.

Toutes ces mesures sont justifiées par l'existence de marges d'efficience. En ce qui concerne les radiologues, le ministère chargé de la santé veillera à ce que les mesures d'économie n'aient pas pour effet de fragiliser l'effort d'équipement en IRM et scanners de notre pays. La décision de l'UNCAM mentionnée ci-dessus ne concerne pas ces équipements.

TRAVAIL, RELATIONS SOCIALES, FAMILLE, SOLIDARITE ET VILLE

Politique salariale dans le secteur de l'aide à domicile

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9198**

Réponse publiée au JO le : **30/12/2008** page : **11388**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur **la situation du secteur de l'aide à domicile en matière de politique salariale**. La branche de l'aide à domicile compte plus de 38 % de salariés dont les salaires minima conventionnels demeurent inférieurs au SMIC alors que l'accord de branche du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations prévoit des minima conventionnels supérieurs au SMIC. Pour pallier cette situation, toutes les fédérations et unions d'employeurs et quatre organisations syndicales de salariés ont signé un avenant le 27 juin 2008, qui augmente la valeur du point de 2 % en le portant à 5,286 €. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'agrément de cet accord signé par les partenaires sociaux.

Réponse : L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question de la revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile et, notamment, sur l'avenant salarial signé par les partenaires sociaux le 27 juin 2008 portant sur le relèvement des premiers coefficients des grilles salariales de la branche ainsi que sur la revalorisation de 2 % de l'ensemble des salaires. Cet avenant a été présenté à l'avis de la Commission nationale d'agrément le 30 septembre 2008.

Constatant que sa mise en œuvre conduirait à un dépassement du taux d'évolution de la masse salariale fixé pour l'année 2008, la commission a dû rendre un avis défavorable à son agrément, à l'unanimité de ses membres (représentants des conseils généraux, des administrations de l'État, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des caisses nationales de sécurité sociale).

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a reçu rapidement les partenaires sociaux afin de trouver une solution permettant que les premiers salaires conventionnels ne soient plus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce qui est un objectif essentiel du Gouvernement, et que les salaires de la branche puissent être revalorisés dans des proportions compatibles avec les règles précédemment définies.

Les partenaires sociaux lui ont demandé, pour dégager des marges supplémentaires de négociation, de ne plus prendre en compte l'évolution du taux de remboursement des indemnités kilométriques dans l'évolution générale de la masse salariale, ce que le ministre du travail a accepté au regard des répercussions du contexte actuel sur le coût des transports et de l'obligation des salariés de cette branche de se déplacer pour remplir leurs missions.

Le 14 novembre 2008, les partenaires sociaux ont déposé un nouvel avenant, qui annule et remplace le précédent. Il prévoit une augmentation de 1,38 % de la valeur du point à compter du 1er avril 2008 et maintient les précédentes dispositions concernant le relèvement des premiers salaires conventionnels situés en dessous du SMIC.

Une réunion exceptionnelle de la Commission nationale d'agrément a été convoquée le 17 novembre 2008 et, celle-ci ayant donné un avis favorable à l'agrément de cet avenant, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité l'a agréé par arrêté le 18 novembre 2008.

Situation des salariés totalisant quarante annuités avant 60 ans

Question publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9200**

Réponse publiée au JO le : **13/01/2009** page : **378**

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur **la situation des retraites anticipées pour carrière longue, concernant les personnes nées avant ou après le 1er décembre 1952.**

En effet, ces personnes peuvent prendre leur retraite à 56 ans avec 168 trimestres validés. Mais cette possibilité n'est reconnue qu'aux personnes nées avant le 1er décembre et non à celles nées entre le 1er et le 31 décembre, alors qu'elles ont cotisé le même nombre de trimestres. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement qui semble difficilement justifiable.

Réponse : L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Cette mesure d'équité a été mise en œuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes.

À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

ANNÉE de naissance	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour une retraite à taux plein	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans
1948	160	168
1949	161	169
1950	162	170
1951	163	171
1952	164	172

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif.

Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Versement tardif des pensions de retraite

Question publiée au JO le : **30/10/2007** page : **6696**

Réponse publiée au JO le : **20/01/2009** page : **572**

Date de changement d'attribution : 18/03/2008

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur **les conséquences financières pour les retraités du versement tardif des pensions de retraite**. Beaucoup de retraités ont opté pour la mensualisation en matière de prélèvements. Ces prélèvements s'effectuent pour la plupart en début de mois alors que les pensions de retraite sont versées généralement après le 9 ou le 10 de chaque mois, générant de ce fait des agios et des incidents bancaires. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour avancer la date des versements de ces pensions de retraite.

Réponse : L'attention du Gouvernement a été appelée sur la périodicité et la date du versement des pensions de retraites par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et par les régimes complémentaires AGIRC (Assemblée générale des institutions de retraite des cadres) ARCCO (Association des régimes de retraite complémentaire).

S'agissant des régimes de base, l'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des

pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Cette mensualisation est effective dans les principaux régimes de sécurité sociale. Ainsi, les retraités du régime général, de la fonction publique, du régime social des indépendants et de la mutualité sociale agricole bénéficient du paiement mensuel de leurs pensions. Si on peut naturellement comprendre l'intérêt d'un versement de ces pensions plus tôt dans le mois, cette évolution se heurte toutefois à de nombreuses difficultés, compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois et nécessitent plusieurs jours pour être centralisées puis mises à disposition de la CNAVTS. Aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée à ce stade malgré des réflexions approfondies.

S'agissant des régimes complémentaires de salariés du secteur privé AGIRC-ARRCO, les pensions sont versées chaque trimestre « à terme à échoir », et non « à terme échu » ce qui est favorable aux intéressés, lesquels perçoivent à chaque échéance trois mois d'avance. Pour autant, et pour des raisons de lisibilité et d'harmonisation avec la retraite de base, un certain nombre de retraités préférerait un versement mensuel qui faciliterait la gestion de leur budget. Il faut donc que ce débat ait lieu, vraisemblablement à l'occasion de la négociation qui s'ouvrira sur la retraite complémentaire au 1er trimestre 2009. La décision appartient in fine aux partenaires sociaux, gestionnaires de ces régimes et non à l'État.

Modification de la prise en charge par l'Etat des contrats aidés

Question publiée au JO le : **17/06/2008** page : **5050**

Réponse publiée au JO le : **24/02/2009** page : **1906**

Date de changement d'attribution : 15/01/2009

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur **les conséquences de la circulaire du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi pour 2008**. Cette circulaire modifie la prise en charge par l'État des contrats aidés, ce qui entraînera une forte réduction du nombre de contrats dans les associations et les collectivités locales.

L'insertion des personnes les plus en difficulté est ainsi fortement remise en cause. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la pérennité des associations et le maintien de l'emploi des personnes bénéficiaires de ces contrats, qui sont souvent les plus en difficulté.

Réponse : L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences de la suppression de l'exonération des charges patronales sur la cotisation accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP) dont bénéficiaient les contrats aidés, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il convient de souligner que l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, votée par le Parlement, qui supprime les dispositifs d'exonération totale du taux de cotisation AT-MP, s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques liés à la santé et à la sécurité du travail rencontrés par leurs salariés.

Il s'agit en effet d'améliorer les conditions de travail et de favoriser les actions de prévention dans les entreprises. Il convient de rappeler à cet égard que les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les grands établissements, où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur dans la prévention du risque.

C'est donc dans cette logique que les anciennes exonérations sur la cotisation AT-MP, qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Cette décision n'est d'ailleurs pas soudaine puisqu'elle avait déjà été appliquée en 2007 aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation.

Par ailleurs, les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi continuent à ouvrir droit à exonération des autres cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse et allocations familiales, soit 28,1 points au total) dans la limite du produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures rémunérées. Les sommes versées au titre de ces contrats sont également exonérées totalement de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction.

Ainsi, la suppression de l'exonération des cotisations AT-MP, dont les taux sont en général compris entre 2 % et 3 %, a un impact limité si on la compare au total des aides accordées et ne saurait remettre en cause la perception des efforts de l'État à destination de ces publics.

Exercice de la profession d'assistante maternelle agréée

Question publiée au JO le : **19/02/2008** page : **1378**

Réponse publiée au JO le : **31/03/2009** page : **3142**

Date de changement d'attribution : 15/01/2009

Mme Pascale Got appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur **la situation de certaines assistantes maternelles agréées**. La convention collective nationale des assistantes maternelles des particuliers employeurs, applicable depuis le 1er janvier 2005 et le décret du 29 mai 2006 ont permis d'améliorer le statut des assistantes maternelles agréées.

Toutefois, il subsiste encore des différences considérables entre les assistantes maternelles agréées, selon qu'elles travaillent ou non à temps plein ou que leur contrat se base sur une année complète ou incomplète. A titre d'exemple, avec un enfant à mi-temps, sur une année incomplète, le revenu mensuel d'une assistante maternelle agréée dépasse difficilement les 400 euros nets en moyenne. Il convient de souligner également qu'il est rare que l'on confie plus de trois enfants par agrément. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre une rémunération à la hauteur de leurs responsabilités.

Réponse : Lors de la recodification du code du travail en vertu de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, les dispositions relatives aux assistants maternels employés par des personnes de droit

privé ont été regroupées au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans la mesure où les assistants maternels constituent des professions sociales et où le CASF précisait déjà les règles d'accueil des jeunes enfants et les dispositions portant sur l'agrément, l'activité et la formation des assistants maternels, y compris ceux employés par des personnes morales de droit public.

Ce regroupement, approuvé par la Commission supérieure de codification, s'est inscrit dans un mouvement d'ensemble de rationalisation et a été effectué à droit constant. Le code du travail ne contient plus désormais, en dehors des règles générales de relations du travail, que des dispositions régissant des professions particulières dépourvues par ailleurs de code spécifique, ce qui n'est pas le cas des assistants maternels.

Ce transfert de code n'a nullement pour effet de priver les assistants maternels employés par des personnes privées des garanties prévues par le code du travail, pour lequel les règles spécifiques à la profession ne prévoient pas de dérogation. Il confère, en revanche, une visibilité accrue aux assistants maternels en rendant plus lisible et intelligible le cadre juridique qui s'applique à eux et en consacrant pleinement leur qualité de profession sociale.

La profession d'assistant maternel, actuellement en plein essor, a été particulièrement réformée ces dernières années, à la suite de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

S'agissant de la formation, le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels a renforcé les dispositions applicables à cette profession. Les assistants maternels agréés à partir du 1^{er} janvier 2007 sont soumis à un dispositif de formation obligatoire avant tout accueil d'enfant. Cette formation doit permettre à l'assistant maternel agréé d'acquérir les compétences et les connaissances de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et les savoirs qui lui sont associés. La formation, organisée et financée par le département, a une durée de 120 heures. La première partie de la formation (module de 60 heures), qui s'accompagne d'une formation aux gestes de premiers secours, doit être assurée dans un délai de neuf mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant (dans un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 2009). Le deuxième module de formation obligatoire (60 heures) doit être assuré dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du 1^{er} enfant. La délivrance d'une attestation de suivi de la 1^{re} partie des 120 heures autorise l'assistant maternel à accueillir un enfant. L'absence non justifiée ou le refus de formation entraîne un retrait immédiat d'agrément, sans passage en Commission consultative paritaire départementale (CCPD).

Les assistants maternels agréés avant ce nouveau dispositif continuent à relever de l'ancien système. Ils suivent une formation de 60 heures dans les cinq ans suivant leur agrément, dont 20 au cours des deux premières années. L'intensification des temps de formation, l'ouverture vers de la formation continue, les passerelles par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE) vers l'obtention notamment du CAP petite enfance ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) devraient aboutir à l'émergence de compétences plus spécifiques, plus affirmées et à une

meilleure réponse aux besoins des enfants et des familles. Certaines entraves au développement de la formation continue sont sur le point d'être levées.

Ainsi, l'obstacle lié à l'obligation de désignation d'un parent « facilitateur » assurant l'avance de la rémunération, remboursée ensuite par l'organisme financeur (AGEFOS-PME), de l'assistant maternel durant les périodes de formation devrait être rapidement levée par le recours à un organisme tiers. Ce développement de la formation devrait concourir à la qualité de l'accueil à domicile ; à terme, ces nouvelles mesures faciliteront la réalisation de l'objectif de création de places d'accueil supplémentaires, assurées par les assistants maternels. Enfin, en matière d'agrément et d'exercice professionnel des assistants maternels, deux référentiels sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail associant le ministère chargé de la famille et les acteurs du secteur de l'accueil de la petite enfance (organisations ou associations d'élus, de professionnels et de gestionnaires d'établissements et service d'accueil d'enfants de moins de six ans).

Le premier référentiel est destiné à harmoniser les critères d'évaluation des services de la protection maternelle et infantile (PMI) en matière d'agrément des assistants maternels sur le territoire national. Le deuxième, destiné directement aux assistants maternels, rappelle notamment les exigences de base de l'exercice du métier ainsi que leurs droits. Ils seront diffusés au cours du premier semestre 2009.

Versement unique des pensions de retraites n'excédant pas un certain montant annuel

Question publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5798**

Réponse publiée au JO le : **10/11/2009** page : **10727**

Date de changement d'attribution : 23/06/2009

Mme Pascale Got attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur **l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale, qui précise que, lorsque le montant annuel d'une pension de retraite est inférieur à 175 francs, la pension ne sera pas servie mais remplacée par un versement unique égal à 15 fois ce montant, ce montant étant revalorisé chaque année pour atteindre 142,37 euros en 2007**. Le coefficient multiplicateur de 15 devait logiquement tenir compte de l'espérance de vie de l'époque (1974) mais, en l'absence de tout mécanisme de réactualisation, ne correspond plus à l'espérance de vie d'aujourd'hui.

Cette non-indexation du coefficient multiplicateur pénalise de fait les bénéficiaires de petites pensions. La réponse publiée au Journal officiel du 12 mai 2009, à une précédente question écrite sur ce sujet, n'aborde pas ce point précis. En conséquence, elle souhaite savoir, à nouveau, quel dispositif spécifique il entend mettre en place pour assurer une actualisation de ce coefficient et dans quels délais.

Réponse : L'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension dont le montant annuel n'excède pas un certain plafond est versée en une fois. Le versement unique s'obtient en multipliant le montant annuel de la pension par un coefficient. Ce coefficient prévue par l'article R. 351-26 demeure fixé à quinze.

Toutefois, en contrepartie, la retraite ainsi versée n'est pas prise en compte pour l'application des autres dispositifs reposant sur une condition de ressource (le minimum vieillesse notamment, ce qui est favorable aux intéressés).

QUESTIONS ORALES

Sauf pendant la période de la discussion budgétaire, **les questions orales** sont appelées lors de séances du mardi matin. Vingt cinq questions peuvent être inscrites par séance. Chaque question donne lieu, après avoir été exposée par son auteur, à une intervention du ministre chargé d'y répondre et, s'il le désire, à une réplique de l'auteur à laquelle le ministre peut répondre. Ces questions portent le plus souvent sur des sujets d'intérêt local.

L'Assemblée consacre également deux séances par semaine à ces questions, le mardi et le mercredi après-midi, de 15 heures à 16 heures.

Avant chaque séance et au plus tard à 14 heures, les groupes, qui disposent d'un temps de parole tenant compte de leurs effectifs, font parvenir à la Présidence le nom du ou des auteurs de leurs questions et des ministres auxquels ces questions sont posées. Le thème des questions n'a pas à être communiqué.

En séance, le Président appelle les questions selon un ordre qui vise à permettre à chacun des quatre groupes d'intervenir le premier toutes les quatre séances, et de faire alterner les questions posées par les membres des groupes de la majorité et par ceux des groupes de l'opposition.

Chaque question, réponse du Gouvernement comprise, durant en moyenne cinq minutes, une douzaine de questions peuvent être appelées par séance.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

13ème législature

Assemblée nationale
XIII^e législature
Compte rendu intégral

Mardi 10 février 2009

1ère séance

Développement économique du port du Verdon en Gironde

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got, pour exposer sa question, n° 555, relative au développement économique du port du Verdon en Gironde.

Mme Pascale Got. Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie, je souhaite appeler l'attention de votre collègue chargé des transports sur la situation économique et sociale très dégradée du Nord Médoc.

Comme vous le savez, ce territoire souffre de difficultés économiques structurelles qui se traduisent, depuis de nombreuses années, par un pourcentage de demandeurs d'emplois très supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, 4 000 demandeurs d'emploi et plus de 2 500 érémites vivent dans des conditions sociales précaires, sans réelles perspectives.

Pourtant, ce territoire dispose d'infrastructures susceptibles de répondre en partie, bien sûr, à cette problématique. Je pense, bien entendu, au port du Verdon. Or ce port, qui est aussi une zone franche, est aujourd'hui en grande partie à l'état de friche, faute de projets d'investissements, faute aussi, reconnaissons-le, faute d'une réelle volonté politique.

M. Bussereau s'est prononcé à plusieurs reprises contre le projet d'installation d'un port méthanier sur ce site – réserves que je partage, vous le savez, même si nos raisons ne sont pas forcément identiques. Pour autant, on ne peut accepter que le rejet du port méthanier entraîne le rejet de tout projet économique sur le port du Verdon.

Il y a une véritable urgence sociale à ce qu'un projet de substitution, cohérent avec l'environnement de ce site et porteur d'emploi soit mis au rang de priorité. Il est indispensable que l'État se mobilise fortement pour faire émerger sans délais des projets d'investissements sur cette zone franche, en partenariat avec le port autonome de Bordeaux et les élus locaux.

J'espère, madame la secrétaire d'État, que vous pourrez me rassurer sur la volonté du Gouvernement de maintenir l'objectif de développement économique du port du Verdon.

Je souhaite aussi que vous puissiez m'indiquer concrètement les mesures que compte prendre le Gouvernement pour prioriser au niveau national de nouveaux investissements sur cette zone franche, l'une des rares zones franches de France qui reste aujourd'hui en l'état de friche.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie.

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État chargé de l'écologie*. Madame la députée, je vous prie de bien vouloir excuser le secrétaire d'État chargé des transports, retenu par un déplacement à l'étranger.

Le terminal du Verdon est aujourd'hui dédié au trafic de conteneurs, qui a connu une très forte hausse dans le monde au cours des dernières années. En application de la loi portant réforme portuaire, le projet stratégique du port, en cours d'élaboration, déterminera les conditions de mise en place sur ce terminal d'un opérateur intégré pleinement responsable de ses moyens humains et matériels. En dépit d'une conjoncture économique difficile, la réforme portuaire sur la productivité doit permettre de dynamiser l'activité du port.

Parallèlement, la construction d'un terminal de stockage de gaz naturel liquéfié a été envisagée sur ce site. Ce projet suscite de vives oppositions parmi les élus et la population, que le rapport de la commission du débat public a soulignées.

La société 4 Gas, porteuse du projet de terminal méthanier, a fait part de son souhait de poursuivre dans cette voie et a, en conséquence, déposé une demande d'autorisation. Cette demande sera instruite conformément à la réglementation en vigueur. Je vous confirme qu'une autorisation ne pourra être délivrée par le préfet, à l'issue d'une procédure contradictoire, que si les inconvénients que présente l'installation apparaissent acceptables, notamment pour la sécurité des riverains et pour la protection de l'environnement. En leur état actuel, les demandes de la société 4 Gas ont été déclarées non recevables par le préfet le 2 décembre 2008.

Par ailleurs, le ministre d'État a décidé la mise à l'étude d'un projet de parc naturel marin sur l'estuaire de la Gironde ainsi que sur les Pertuis charentais. Ce projet s'inscrit dans le cadre des engagements du Grenelle de l'environnement en faveur d'une gestion durable et concertée des ressources du littoral, gestion qui n'interdit pas toute activité, et de la mise en place de dix parcs naturels marins d'ici à 2012.

Bien évidemment, les projets d'aménagement de l'estuaire de la Gironde seront examinés au regard des engagements du Grenelle de l'environnement.

En toute hypothèse, la zone du Verdon doit être une priorité pour le développement du port de Bordeaux. Comme je vous l'indiquais, la rationalisation de la manutention doit contribuer à développer le trafic de conteneurs. De la même manière, l'accueil de navires de croisière doit être développé.

Des efforts financiers considérables ont été consentis dès cette année par l'État au service de l'essor des ports français. Le port de Bordeaux verra ainsi sa dotation pour l'entretien de ses accès maritimes augmenter de 10 % en 2009. Il bénéficiera également d'une dotation complémentaire de 5 millions pour des opérations de gros entretien au titre du plan de relance de l'économie française. Il pourra enfin solliciter la participation de l'État à des nouveaux projets d'investissement au titre du plan de relance des ports français, qui est doté d'une enveloppe de 174 millions d'euros sur la période 2009-2013.

Vous le voyez, le Gouvernement a une grande ambition pour le développement du port de Bordeaux, et nous faisons confiance aux nouvelles instances de gouvernance, en place depuis hier, pour conduire celui-ci avec efficacité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Je vous remercie pour ces chiffres, madame la secrétaire d'État, mais je veux préciser certains points.

Sur la protection de l'environnement, nous sommes d'accord, mais cela ne se traduit pas nécessairement par de l'emploi.

Vous me parlez d'investissements sur le PAB, mais vous savez que le Verdon est un avant-port. L'investissement, pour l'instant, a été concentré sur le port de Bordeaux. Moi, j'évoque le port du Verdon. Il est important que nous soient soumis des projets sur cet avant-port du Verdon, qui présente des caractéristiques non négligeables en termes de développement économique.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que vos services ou M. Bussereau, qui est un proche voisin, viennent rencontrer les élus locaux avec des spécialistes et des responsables du port autonome de Bordeaux afin que nous nous mettions pour la première fois autour de la table pour étudier les projets, soit au niveau national, soit au niveau du port autonome de Bordeaux. Nous voulons sortir des discours pour nous mettre concrètement au travail. Je demande donc à M. Bussereau de venir avec les élus du Nord-Médoc pour ouvrir réellement ce dossier.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Je transmettrai.

INTERVENTIONS EN REUNIONS DE COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mardi 3 février 2009

Séance de 16 heures 15

Présidence de M. Patrick Ollier Président

Audition, ouverte à la presse, de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, sur le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n° 1210) (M. André Flajolet, rapporteur pour avis sur les articles 12 à 26)

La Commission a entendu Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé et des Sports, sur le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires.

Mme Pascale Got. Une loi de 2004 et un décret d'application de 2007 prévoient que les établissements médico-sociaux, notamment les maisons de retraite, doivent s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonomes en énergie. Mais ces textes ne donnent aucun détail précis sur les mesures à prendre et le dispositif relève en fait de la seule responsabilité du chef d'établissement.

Or, la récente tempête a montré les conséquences inquiétantes de la rupture d'alimentation en électricité et nous avons connu de nombreuses difficultés dans les maisons de retraite, notamment privées, qui ne disposent pas de groupes électrogènes. Or, cela a amené à consacrer en priorité les moyens disponibles à ces établissements, au détriment du soutien apporté aux autres personnes.

Ne conviendrait-il donc pas de rendre plus précises et plus contraignantes les dispositions relatives à l'installation de groupes électrogènes dans les maisons de retraite, d'autant qu'elles sont de plus en plus médicalisées ?

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 4 février 2009

Séance de 161 heures 15

Présidence de M. Jean Gaubert

Examen pour avis du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires

TITRE II

ACCÈS DE TOUS À DES SOINS DE QUALITÉ

Article 16 (articles [nouveaux] L. 6314-1 à L. 6314-3 du code de la santé publique ; abrogation du 2° de l'article L. 4163-7 du même code ; article [nouveau] L. 4163-11 du même code ; abrogation de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale) : *Organisation et gestion de la permanence des soins ambulatoires*

La commission examine un amendement du rapporteur affirmant la vocation de tout praticien, quel que soit son statut et son exercice professionnel, à participer à la permanence des soins, selon des modalités fixées par contrat avec l'agence régionale de santé.

Mme Pascale Got. Compte tenu de la situation présente de la démographie médicale, quelles sont les conditions de réalisation de cette participation ? Je m'opposerais à l'adoption de cet amendement s'il devait conduire à un volontariat forcé des praticiens concernés.

M. François Brottes. Soit cette participation constitue une obligation, auquel cas elle n'est pas recevable ; soit elle constitue une possibilité fondée sur le volontariat, auquel cas, il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la loi.

M. Jean Gaubert, président. Est-ce à dire qu'aujourd'hui le statut des praticiens concernés ne le permet pas ?

M. le Rapporteur pour avis. Certains ne peuvent participer à la permanence des soins en raison de leur statut. Mon amendement fait appel à la vocation des médecins, sur la base du volontariat et du contrat.

M. Christian Jacob. Il faut privilégier la voie contractuelle puisque certains secteurs manquent de praticiens alors que dans d'autres, l'installation d'une structure n'est pas possible. L'amendement du rapporteur apporte une solution qu'il convient de retenir.

Mme Laure de La Raudière. La médecine libérale est placée sous conventionnement et c'est la sécurité sociale qui prend en charge les patients. Il est donc logique qu'une contrepartie soit demandée aux médecins par le biais d'un rappel à leur vocation. L'amendement est donc bienvenu.

M. André Chassaigne. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement au nom de l'exigence de continuité du service public, Mme Jacqueline Fraysse déposera d'ailleurs un amendement allant dans ce sens à l'article 2.

M. Michel Raison. L'amendement permet, par exemple, à un médecin en état de faillite personnelle, de continuer à exercer puisqu'il n'est pas suspendu par l'Ordre.

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement est bon puisqu'il permet de répondre à une situation qui sera longue à faire évoluer : il faut permettre aux praticiens dont le statut ne le permet pas aujourd'hui de participer à l'offre publique de soins.

La commission *adopte* l'amendement.

Deux amendements du rapporteur deviennent *sans objet*.

La commission examine un amendement présenté par M. André Chassaigne visant à ce que les honoraires des médecins généralistes soient d'un montant comparable à ceux des autres spécialistes, grâce à la prise en compte du temps consacrés aux dossiers administratifs des patients.

M. André Chassaigne. Il s'agit de renforcer la démographie médicale en zone rurale en créant des conditions favorables au choix de l'orientation vers la médecine générale.

Mme Pascale Got. Il faut effectivement revaloriser les honoraires des médecins généralistes concernés, tout en prenant garde à ne pas voir les spécialistes demander, à leur tour, une évolution de leurs honoraires.

M. Michel Raison. Adopté, cet amendement jouerait contre les maisons de santé et ne permettrait pas la nécessaire simplification administrative du traitement des dossiers.

M. le Rapporteur pour avis. Je suis défavorable à cet amendement car il tend à se substituer aux négociations contractuelles ; par ailleurs, il consacre l'accaparement des praticiens par des tâches administratives alors que le projet de loi veut les en libérer.

La commission *rejette* l'amendement et donne un *avis favorable* à l'adoption de l'article 16 *ainsi modifié*.

TITRE III

PRÉVENTION ET SANTÉ PUBLIQUE

Article additionnel avant l'article 22 (article préliminaire du code de la santé publique [nouveau]) : *Insertion dans le code de la santé publique de la définition de la santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé.*

La commission adopte un amendement du rapporteur intégrant dans le code de la santé publique la définition de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé en 1946, en vertu de laquelle

celle-ci consiste en « un état complet de bien être physique, mental et social, et pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Article additionnel avant l'article 22 (article L. 1161-1 du code de la santé publique [nouveau]) :
Affirmation du caractère prioritaire de la prévention comportementale et nutritionnelle

La commission *adopte* un amendement de son rapporteur tendant à indiquer que la prévention comportementale et nutritionnelle constitue une priorité de santé publique.

Avant l'article 22

La commission, suivant l'avis du rapporteur, *rejette* un amendement de M. André Chassaingne créant un Haut Conseil du maintien à domicile.

Elle examine ensuite un amendement de M. André Chassaingne créant un cinquième risque au sein de la Sécurité sociale, dédié aux personnes âgées et dépendantes.

M. André Chassaingne. Il s'agit d'un amendement de principe, que le champ de la saisine pour avis de la commission ne m'a pas permis d'insérer à l'endroit le plus approprié du texte qui nous est présenté.

Mme Pascale Got. Il s'agit là d'une bonne mesure.

Après avis défavorable de son Rapporteur, la commission *rejette* cet amendement.

Article 24 (article L. 3322-9 du code de la santé publique ; article L. 3331-4 du même code ; article L. 3351-6 du même code ; article [nouveau] L. 3512-4 ; article L. 1312-1 du même code ; article L. 1425-1 du même code) : Interdiction de la vente d'alcool au forfait, dans les stations-service, réglementation de la vente d'alcool réfrigéré et de la vente à domicile, contrôle

La commission examine un amendement de son rapporteur tendant à préciser que l'interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but promotionnel ou de vendre des boissons alcooliques au forfait - pratique connue sous le nom d'open bar – s'applique entre vingt-et-une heures et huit heures.

M. le Rapporteur pour avis. Cet amendement vise à encadrer au maximum les activités d'*open bar*.

M. Philippe-Armand Martin. J'approuve partiellement l'amendement de notre rapporteur. En effet, je crains qu'il ne pénalise certains événements gastronomiques comme les foires aux vins organisées par des vigneron indépendants. Interdire dès 21 heures d'offrir gratuitement et à volonté des boissons alcooliques dans un but promotionnel ou de vendre des boissons au forfait ne freinera pas nécessairement la consommation alcoolique des jeunes, qui commence généralement plus tard.

Mme Pascale Got. L'idée de l'amendement est bonne, mais il soulève des difficultés d'application. La discussion sur un horaire est difficile. Sans doute vaudrait-il mieux raisonner en termes de nature de la manifestation, comme nous le proposerons dans l'un de nos amendements.

Mme Catherine Vautrin. Je partage l'analyse de Mme Got car la nature de l'activité me paraît être en effet un critère pertinent. Il faut distinguer l'*open bar*, qui présente un caractère festif, et les manifestations professionnelles organisées par des adultes qui connaissent les contraintes de leur activité.

M. Louis Cosyns. Je souscris à ce qui vient d'être dit. Il est nécessaire de maintenir les manifestations organisées autour des vignobles.

M. Christian Jacob. L'amendement du rapporteur que nous devons examiner après celui-ci relève de cette approche par nature d'activité. Peut-être pourrions-nous reprendre cette rédaction pour régler le problème ?

M. le Rapporteur pour avis. Je rappelle que le texte du projet de loi ne comporte aucune disposition susceptible de satisfaire les objectifs que nous poursuivons tous. C'est la raison pour laquelle je défends des amendements qui proposent, dans un esprit de responsabilité, de répondre aux préoccupations des uns et des autres tout en tenant compte de la convivialité, de l'économie territoriale et de certaines situations régionales.

M. Philippe-Armand Martin. Je souscris pleinement à l'objectif de suppression des *open bar*, sur lequel il convient d'être très ferme. Mais il faudrait pouvoir cibler spécifiquement cette vente au forfait à la jeunesse sans contrepartie.

M. François Brottes. Il semble que la rédaction qui nous est présentée soit perfectible. Ne pourrions-nous pas réfléchir ensemble aux améliorations qui pourraient être apportées ?

Mme Catherine Quéré. La rédaction proposée par le rapporteur dans le prochain amendement qui va nous être soumis me paraît trop restrictive. Viser uniquement les boissons alcooliques provenant des aires de production situées dans la région du point de vente conduit à interdire la vente de telles boissons dans des foires ou des salons.

M. le Rapporteur pour avis. L'amendement auquel vous faites allusion vise en réalité à étendre aux stations services le régime applicable aux aires d'autoroute en matière de vente de boissons alcooliques.

Quant à l'amendement dont nous débattons, je suis prêt à le retirer afin que nous travaillions tous ensemble à une nouvelle rédaction.

L'amendement est *retiré*.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 1er avril 2009

Séance de 10 heures 45

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition de M. Jean-Paul Bailly, président du groupe La Poste.

Mme Pascale Got. Le retrait de la Poste des zones rurales est quasi général, malgré un accroissement de la population dans certains cas. Il n'y a pas de concertation avec les élus. Pourtant, vous savez les trouver pour financer les bureaux, notamment du point de vue immobilier ! Ce retrait des territoires ruraux va-t-il se poursuivre ? Connaît-on les conséquences prévisibles de la transformation de la Poste en société anonyme ? Par ailleurs, avec d'autres grandes entreprises françaises, la Poste s'est engagée à acquérir cent mille voitures électriques. Selon quel échéancier ?

M. Jean-Paul Bailly. Plusieurs orateurs ont parlé des agences postales et des relais poste. Pour commencer par la question de la concertation, les règles sont claires : dans les cas de transformation d'un bureau de poste en agence postale ou en relais poste, rien ne peut se faire sans l'accord du maire. Je ne pense pas qu'il soit arrivé que cette règle n'ait pas été respectée – ou alors je demande à en être informé. Dans les cas de modification des horaires en revanche, un dispositif de diagnostic partagé doit être mis en œuvre, qui dure plusieurs mois et porte sur l'évolution de l'activité et les horaires, mais la décision peut être prise malgré un désaccord – je précise que les cas sont rares où les maires campent sur le statu quo.

Par ailleurs, nous avons fait des enquêtes auprès de la population. Les résultats sont très clairs : les gens sont très satisfaits des agences postales communales et des relais poste commerçants ! Pour la raison simple qu'ils bénéficient à 95 % des mêmes services, mais avec des horaires beaucoup plus étendus... C'est pourquoi il ne me semble pas opportun de parler de « pis-aller ». On assimile souvent la Poste, du point de vue de la présence territoriale, à d'autres services publics comme la gendarmerie, les tribunaux ou les trésoreries mais ces services se regroupent dans les grandes agglomérations et les gros bourgs. Ils s'écartent des villes de 5 000 à 15 000 habitants qui sont justement celles où la Poste se porte le mieux – dans les zones rurales, elle manque d'activité et dans les zones urbaines, elle est parfois débordée. La présence postale n'a donc rien à voir avec ces autres services publics. Or, à part les écoles, qui est présent à un tel niveau ? La mairie, le commerce et la Poste. Ce n'est pas en séparant les trois que vous assurerez leur avenir. La Poste permet de préserver à la fois la présence du service public et la présence commerciale. Elle assure 300 ou 400 euros par mois de chiffre d'affaires au commerce, ce qui est parfois vital, et permet aux mairies, grâce à la mutualisation, d'être ouvertes davantage. Si d'autres apportaient aussi un peu d'activité dans les mairies, celles-ci deviendraient les vraies maisons de service public que tout le monde attend. Cette évolution n'est donc pas un pis-aller mais l'avenir du service public et de l'activité commerçante.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

12 mai 2009

Séance de 17 heures 15

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition, ouverte à la presse, de M. Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, auprès de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, sur la politique industrielle, sur la politique de ré industrialisation

Mme Pascale Got. La ré industrialisation de la France doit s'accompagner d'une politique énergétique cohérente. À cet égard, j'aimerais avoir des précisions quant au degré d'indépendance de la France en matière de gaz naturel. Quels sont les besoins en investissements pour les infrastructures d'approvisionnement et de stockage ?

Mme Pascale Got. Projette-t-on de réaliser des ports méthaniers ?

M. le secrétaire d'État. Il existe en effet un projet. Mon cabinet vous fournira des indications sur son état d'avancement. Par ailleurs, à la suite du rapport que M. François Loos m'a remis, nous réfléchissons à la possibilité du développement de pipelines qui garantiraient la pérennité de plusieurs sites industriels de chimie en Lorraine.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Jeudi 4 juin 2009

Séance de 10 heures 45

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition de M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services et examen du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques

Mme Pascale Got. Je salue tout d'abord la qualité du travail effectué par le rapporteur et, surtout, l'état d'esprit qui a présidé à la trentaine d'auditions auxquelles il a été procédé. Si le texte qui nous est soumis reste minimaliste au regard des enjeux considérables du tourisme en termes de balance commerciale et d'emploi, il a le mérite d'exister, plusieurs années étant passé sans projet de loi sur ce thème. Il présente l'intérêt d'adapter la réglementation à la directive sur les services, de réactualiser les critères de classement, d'étendre le chèque-vacances aux PME de moins de cinquante salariés.

Pour autant, il ne s'agit que d'une loi procédant à un dépoussiérage technique. Nous aurions préféré une loi d'orientation politique plus consistante, fixant des ambitions et précisant les moyens. Le tourisme français a en effet tendance à vivre sur ses acquis, à réagir plutôt qu'à anticiper, la confusion dans les missions de la nouvelle agence le confirme.

Les orientations politiques de ce texte sont un peu à la « sauce RGPP » (révision générale des politiques publiques), si vous me permettez l'expression, avec une constante ambiguïté entre modernisation et recherche d'économies. Les établissements demandant une classification devront être préalablement évalués par un organisme privé et le coût de cette opération leur incombera. La lisibilité des missions de la nouvelle agence n'est pas évidente.

Cette loi sert aussi de véhicule à une mesure concernant la TVA, qui doit être assorti de garanties pour les salariés et les consommateurs.

Ce texte pose des questions sans apporter de véritables réponses. Des pans entiers de la problématique du tourisme ne sont pas abordés : le statut des mobile-homes, le travail et l'hébergement des saisonniers, la petite hôtellerie familiale, la revalorisation des équipements de tourisme social. Nous vous proposerons des amendements en ce sens.

Les mêmes questions se posent toujours : quels moyens budgétaires le Gouvernement entend-il réellement consacrer au développement touristique ? Quels objectifs poursuit-il ? Le dispositif OSÉO sera certainement insuffisant au regard du nombre d'hôtels à rénover et des coûts prévus par les professionnels.

Ce texte a le mérite d'exister mais ce n'est qu'une petite loi pour une grande cause.

M. le secrétaire d'État. Mme Pascale Got qualifie ce projet de « minimaliste ». C'est une question de point de vue : le verre est-il à moitié vide ou à moitié plein ? Ce qui est certain, c'est que ce texte est davantage qu'un « dépeussierage technique ».

Je suis intimement convaincu que les mesures de regroupement sont pertinentes. Les actions de l'État souffrent actuellement d'un certain émiettement et l'action publique a besoin d'être clairement identifiée. En cohérence avec les orientations retenues par la révision générale des politiques publiques, et avec la transformation de la direction du tourisme en sous-direction au sein d'une vaste direction générale de l'industrie, de la compétitivité et des services, il convenait de donner une plus grande visibilité à l'impulsion publique. C'est pourquoi j'ai décidé, à la suite d'un rapport remis par les directeurs des deux structures, la fusion de Maison de la France et d'ODIT France.

Je ne suis pas opposé à discuter d'éventuelles clarifications, en ce qui concerne par exemple les mobile-homes. Je souhaite en effet engager une réforme sur quatre ans et je vous donne acte du fait que ce texte est incomplet.

Quant au financement, je le répète, il n'y aura pas de diminution des moyens. La dotation de l'État reste constante, à hauteur de 30 millions d'euros, les personnels des deux agences sont regroupés à effectifs également constants. Je vous donne l'assurance que les crédits seront maintenus en 2010 et que je ferai le nécessaire pour obtenir d'éventuels financements complémentaires. L'un des bénéfices du rattachement du tourisme à Bercy est de pouvoir mutualiser plus facilement les moyens.

Le classement doit-il être volontaire ou obligatoire ? Personnellement, je suis favorable au volontariat, par philosophie personnelle et parce que cette solution a été choisie dans beaucoup de pays. Toutefois, de puissantes incitations sont nécessaires. Le prêt participatif pour la rénovation hôtelière me semble à ce titre un outil pertinent. Réservé aux aires urbaines de moins de 500 000 habitants, il est plus particulièrement destiné à l'hôtellerie familiale et indépendante, qui a en effet besoin d'être protégée et développée.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Jeudi 4 juin 2009

Séance de 14 heures 30

Présidence de Fabienne Labrette-Ménager, Vice-présidente

Suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n° 1616) (M. Jean-Louis Léonard, rapporteur).

Amendements examinés par la commission.

La Commission est saisie de l'amendement CE 188 de Mme Annick Le Loch.

Mme Annick Le Loch. Dans le cadre de la réduction à 5,5 % de la TVA sur la restauration, et parce que selon nous le contrat d'avenir n'engage pas la profession de façon assez précise, l'État doit veiller à ce que les professionnels du secteur de la restauration s'engagent par convention collective à améliorer les conditions de travail, de formation et de rémunération des salariés. Tel est le sens de l'amendement CE 188.

Mme Pascale Got. La perte de 2 milliards de recettes pour l'État est loin d'être insignifiante dans le contexte budgétaire que nous connaissons, et nous devons avoir l'assurance que les bénéficiaires de cette baisse de TVA utiliseront à bon escient les gains ainsi obtenus : ils doivent en particulier s'engager à créer des emplois et à améliorer le pouvoir d'achat de leurs clients par des baisses de prix, et celui de leurs salariés par des augmentations, et ceci doit être inscrit dans la loi.

Par ailleurs, cette baisse n'ayant pas le même impact dans la restauration ouvrière et haut de gamme, nous sommes d'autant plus en droit de réclamer des contreparties.

M. le rapporteur. Il est en effet normal que les restaurateurs s'engagent, mais c'est ce qu'ils ont fait dans le cadre du contrat d'avenir que les sept syndicats de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et brasseries ont signé avec le Gouvernement.

Par ailleurs, notre Commission a un pouvoir de contrôle qu'elle doit en l'occurrence exercer pleinement chaque année.

M. le président Patrick Ollier. C'est en effet l'une de ses missions – à laquelle je suis d'ailleurs particulièrement attaché comme nous l'avons prouvé hier encore en organisant une audition sur le suivi des problèmes liés aux marges arrière. Je suis prêt, Monsieur le rapporteur, à vous confier un rapport d'exécution de la loi six mois après son vote afin que vous puissiez en faire un premier bilan.

TITRE II

MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE

Chapitre Ier : Réforme du classement des équipements touristiques

Article 8 : Réforme des modalités du classement des établissements hôteliers

La Commission examine ensuite l'amendement CE 192 de Mme Annick Le Loch.

M. le rapporteur. Défavorable. « L'autorité administrative » émane par définition de l'État ou de son représentant. Nous n'allons pas reprendre ce débat, qui a déjà longuement occupé le Sénat.

Mme Pascale Got. Ce n'est pas si clair : l'autorité administrative peut aussi émaner du conseil général ou du conseil régional. Il serait très simple de lever cette ambiguïté.

M. le rapporteur. C'est un débat de légistique que nous ne trancherons pas aujourd'hui. En tout cas, la notion d'« autorité administrative » est parfaitement établie.

M. le président Patrick Ollier. En 1994, étant rapporteur du projet de loi d'aménagement du territoire, j'avais déposé plusieurs amendements similaires au vôtre, madame Got, car je pensais exactement comme vous. Depuis, on m'a expliqué que « l'autorité administrative », dans les usages du droit et de l'administration en France, désignait le représentant de l'Etat – dans le cas présent le préfet. J'ai compris et je n'ai jamais recommencé !

La Commission rejette cet amendement.

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CE 79 du rapporteur.

Elle rejette l'amendement CE 193 de Mme Pascale Got.

Puis la Commission examine l'amendement CE 80 du rapporteur.

M. le rapporteur. Les organismes évaluateurs étant agréés par le COFRAC – le Comité français d'accréditation –, leur intégrité est sûre. Il apparaît toutefois opportun de réaffirmer l'interdiction de mettre à profit leurs visites pour commercialiser des prestations de conseil annexes.

Mme Pascale Got. Nous proposons d'introduire une garantie supplémentaire en étendant l'interdiction visée dans l'amendement CE 80 du rapporteur à une durée de trois ans après l'évaluation de l'établissement.

M. le rapporteur. Je comprends votre souci mais comment assurer un contrôle pendant trois ans ?

M. le secrétaire d'État. Je précise que l'accréditation du COFRAC, qui valide l'intégrité et l'impartialité des organismes évaluateurs, peut être retirée en cas de manquement à ces règles, ce qui constitue une sanction très lourde. En outre, le délai de trois ans est très subjectif.

Après l'article 9 bis

La Commission est saisie de l'amendement CE 198 de Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Pour renforcer sa protection, il est nécessaire que l'acquéreur d'une résidence de tourisme non achevée connaisse l'identité du gestionnaire du futur équipement.

M. le rapporteur. Je suis assez favorable aux amendements CE 198 et CE 199, à ceci près que leur forme ne convient pas et qu'ils doivent être réécrits. Je propose donc que vous les retiriez et je m'engage à ce que les propositions qu'ils contiennent soient reprises : nous pourrions soit revoir leur rédaction d'ici à la procédure de l'article 88, soit attendre le résultat du travail considérable effectué par notre collègue Michel Bouvard au sujet des résidences de tourisme, dont le rapport sera rendu d'ici quelques semaines.

Mme Pascale Got. En quoi mes amendements sont-ils mal rédigés ?

M. le rapporteur. S'agissant de l'amendement CE 198, à qui l'identité du gestionnaire serait-elle communiquée et à quel stade ?

S'agissant de l'amendement CE 199, les éléments sur lesquels le conseil municipal serait appelé à statuer ne sont pas clairs non plus. Il convient en outre de vérifier que cet amendement sera compatible avec le code de l'urbanisme.

Une fois adoptés, les amendements deviennent exécutoires ; il faut donc prêter une grande attention à leur rédaction.

Mme Pascale Got. Cet amendement va dans le sens d'un texte qui souhaite protéger les consommateurs et les acquéreurs. Communiquer le nom du gestionnaire de la future résidence de tourisme n'est pas très contraignant.

M. le secrétaire d'État. Madame Got, je vous l'accorde, il existe aujourd'hui des dérives en matière de résidences de tourisme. Une réflexion a d'ailleurs été engagée par plusieurs parlementaires en liaison avec le Syndicat national des résidences de tourisme ; nous en recueillerons les fruits lors du débat en séance publique ou de l'examen des amendements déposés au titre de l'article 88 du Règlement.

En l'état, vos amendements demandent à être précisés. Ainsi, on ne sait pas à qui l'identité du gestionnaire doit être transmise. Je vous propose par conséquent de les retirer, de manière à en présenter une nouvelle version au titre de l'article 88. Mais je vous garantis que le débat aura lieu.

Les amendements sont retirés.

Article 11 : Déclaration en mairie des chambres d'hôtes

La Commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE 99 du rapporteur, CE 164 de M. Jean-Michel Couve et CE 201 de Mme Pascale Got, ayant le même objet.

Mme Pascale Got. L'amendement CE 201 vise à appliquer l'obligation de déclaration en mairie aux personnes bénéficiant du statut de l'auto-entrepreneur. Tout le monde doit être soumis au même régime !

Par ailleurs, une simple déclaration au centre de formalité des entreprises ne comporte pas assez de renseignements.

M. le rapporteur. La création du statut de l'auto-entrepreneur a été très bénéfique. Cela étant, il ne faut pas confondre le statut du professionnel et le statut de l'hébergement. Dispenser les personnes

qui ont opté pour l'auto-entreprise de l'obligation de déclaration en mairie est une complication inutile qui apportera un surcroît de travail au centre de formalité des entreprises – d'autant que le maire peut demander, s'il le souhaite, des renseignements complémentaires. Les syndicats d'hébergeurs préfèrent une seule déclaration pour tous.

M. le secrétaire d'État. Les associations d'exploitants de chambres d'hôtes ont été très intéressées par le nouveau statut de l'auto-entrepreneur. Elles ont conseillé à leurs membres d'opter pour ce régime. Sachant qu'à cette occasion, ils devaient remplir un certain nombre de formulaires, j'ai souhaité, dans un souci de simplicité, les dispenser d'une déclaration supplémentaire. Toutefois, je comprends que cela suscite des difficultés. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

Mme Pascale Got. La déclaration en mairie n'est pas très contraignante ! Le souci d'égalité doit l'emporter sur celui de simplicité.

La Commission adopte l'amendement CE 99. En conséquence, les amendements CE 164, CE 201 et CE 202 deviennent sans objet

Après l'article 11

La Commission est saisie de l'amendement CE 205 de Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cet amendement propose d'étendre la réduction d'impôt prévue à l'article L.199 *decies* E du code général des impôts aux logements situés dans les stations classées et dans les communes touristiques, même s'ils n'appartiennent pas à une résidence de tourisme, dès lors qu'ils font l'objet de travaux de réhabilitation.

M. le rapporteur. Avis défavorable : vous créez une nouvelle niche fiscale !

La Commission rejette cet amendement.

Chapitre III : Fourniture de boissons dans le cadre d'une prestation d'hébergement ou de restauration

Article 12 : Suppression de l'obligation de détention d'une licence de 1ère catégorie pour les hébergements touristiques ; obligation de formation adaptée des exploitants d'une table d'hôtes servant des boissons alcoolisées

La Commission examine l'amendement CE 102 rectifié du rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'on veut moderniser l'offre touristique, il faut renoncer aux conceptions d'un autre âge ! Aujourd'hui, à cause de restrictions géographiques imposées par le passé, des licences de débits de boisson sont perdues, tandis que certains restaurateurs rencontrent des difficultés pour ouvrir des établissements dans des sites en pleine expansion touristique.

Le présent amendement vise à autoriser le transfert des débits de boisson à consommer sur place au profit d'autres établissements au-delà des limites départementales, tout en maintenant un contrôle strict de l'État sur l'attribution des licences.

M. le secrétaire d'État. Le Gouvernement y est favorable.

Mme Pascale Got. Que l'on facilite les implantations nouvelles, c'est une chose, mais encourager le commerce des licences entre départements me paraît abusif – d'autant que son encadrement par l'État sera limité.

La Commission adopte l'amendement

Après l'article 13 :

La Commission examine ensuite l'amendement CE 114 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'État. Cet amendement vise à sécuriser la base juridique du prélèvement sur les jeux de casinos.

Suivant l'article 34 de la Constitution, c'est en effet à la loi de définir les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements opérés au profit de l'État, des collectivités territoriales et des organismes sociaux sur les jeux de casinos. Or beaucoup de textes qui régissent ceux-ci ne respectent pas cette exigence. Il convient donc, pour l'avenir, de fixer dans la loi les modalités de recouvrement de ces prélèvements et, pour le passé, de valider les prélèvements opérés.

Je précise que ces prélèvements représentent en moyenne 1,5 milliard d'euros par an. Il s'agit d'une mesure d'urgence !

M. le rapporteur. Avis favorable : l'enjeu est d'importance. Nous ne pouvons attendre la loi de finances.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'État, le III de votre amendement précise que la validation s'appliquera à tous les prélèvements antérieurs au 1^{er} novembre 2009, ce qui me paraît poser quelques problèmes de rétroactivité. Le dispositif est-il bien sécurisé ?

M. le secrétaire d'État. N'ayez crainte, il l'est, monsieur le rapporteur.

M. Daniel Fasquelle. Cet amendement a également l'avantage de souligner le lien étroit existant entre les casinos et les stations touristiques – mais nous en reparlerons à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les jeux en ligne.

Mme Pascale Got. D'ailleurs, pourquoi ne pas avoir introduit la mesure dans le cadre de ce projet de loi ?

M. le rapporteur. Pour des raisons de calendrier : il fallait opérer la sécurisation juridique des recettes le plus rapidement possible. Quoi qu'il en soit, comme l'a souligné Daniel Fasquelle, le dispositif a toute sa place dans le présent texte.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE 115 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'État. La France est candidate à l'Euro 2016, troisième événement sportif planétaire. Or notre parc de grands stades est dépassé : nous répondons tout juste aux normes de l'UEFA en matière de capacité ; nous possédons cinq stades de plus de 40 000 places alors que l'Italie en compte douze.

Dans neuf mois, la France doit déposer son dossier complet de candidature. Si nous ne faisons rien, il risque d'être rejeté. Les travaux doivent démarrer le plus vite possible. Pour cela, les normes juridiques doivent être adaptées.

En conséquence, cet amendement tend à conférer le caractère d'intérêt général aux grandes enceintes sportives et à permettre aux collectivités territoriales de concourir à la réalisation des équipements et dessertes de tels projets.

Ces mesures trouvent pleinement leur place dans le présent projet de loi, puisque le dernier grand événement sportif qui a eu lieu en France, la Coupe du monde de rugby 2007, a attiré 350 000 touristes et généré 150 millions de recettes supplémentaires pour le secteur de l'hôtellerie-restauration.

M. le rapporteur. Avis favorable – bien que cet amendement me semble quelque peu éloigné du présent projet.

M. le secrétaire d'État. Je me permets de vous signaler que le président de la République vient de confier à Philippe Augier, maire de Deauville, un rapport sur le tourisme événementiel, au premier rang duquel figurent les grandes manifestations sportives.

Mme Pascale Got. Attention : cette disposition aura des conséquences au-delà de l'Euro 2016, notamment en ce qui concerne les équipements connexes. Les maires risquent d'avoir des difficultés à contrôler l'aménagement urbain autour des stades.

TITRE III

FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES

Chapitre Ier : Accès des salariés des petites et moyennes entreprises aux chèques-vacances

Article 14 : Amélioration de la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés

La Commission examine les amendements de même objet CE 106 du rapporteur et CE 213 de Mme Pascale Got.

M. le rapporteur. L'amendement CE 106 tend à étendre le bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS sur la contribution des employeurs au titre des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés : c'est une question d'équité.

L'extension des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés est une avancée considérable que l'on vous doit, monsieur le secrétaire d'État. Il ne faut pas vous arrêter en si bon chemin !

M. le secrétaire d'État. Je l'ai dit ce matin : je comprends votre préoccupation, mais le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement, eu égard à son coût prévisible pour les finances publiques.

Mme Pascale Got. Vous avez dit ce matin que ce texte devait avoir une portée sociale : en permettant aux PME de bénéficier des mêmes avantages que les grandes entreprises, nous répondons à votre vœu.

Après avoir accordé 2 milliards pour la réduction du taux de TVA sur la restauration et 14 milliards pour le paquet fiscal, refuser cet alignement des situations, c'est – passez-moi l'expression – mégoter, monsieur le secrétaire d'État !

M. Daniel Fasquelle. Il s'agit d'une mesure d'équité, qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit du texte : favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances.

M. Jean-Pierre Marcon. Monsieur le secrétaire d'État, nous ne vous remercierons jamais assez d'avoir prévu l'extension des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés. Mais ce n'est pas suffisant : il faut maintenant rendre la disposition applicable. Il serait raisonnable que toutes les entreprises se trouvent sur un pied d'égalité.

Mme Pascale Got. D'autant que la perte financière sera largement compensée grâce à l'amendement sur les jeux des casinos !

M. le rapporteur. Laissez-vous tenter, monsieur le secrétaire d'État : levez le gage !

M. le secrétaire d'État. Dans l'état actuel des finances publiques, c'est impossible.

La Commission adopte l'amendement CE 106 à l'unanimité. L'amendement CE 213 tombe.

La commission examine ensuite les amendements CE 128 et CE 25 de M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. L'amendement CE 128 tend à élargir les possibilités d'actions sociales de l'ANCV, en lui permettant d'intervenir sur tous les équipements de tourisme et de loisir, même s'ils n'ont pas une vocation sociale. Cela lui permettra, par exemple, d'aider à l'accès des personnes handicapées – ce qu'elle n'a pas la possibilité de faire pour l'instant.

L'amendement CE 25 assure la cohérence rédactionnelle du nouvel alinéa : il précise que les aides de l'ANCV sont « à vocation sociale », y compris dans des équipements qui ne le sont pas.

M. le rapporteur. Avis défavorable : le champ d'application de la mesure serait bien trop vaste.

Mme Pascale Got. Je vous l'accorde, il convient de favoriser l'acceptation des chèques-vacances dans les structures les plus diverses, y compris celles qui étaient à l'origine élitistes. Mais les aides à la pierre doivent être ciblées sur des équipements à vocation sociale ! Sinon, on va amorcer la pompe à finances...

M. le rapporteur. C'est un débat de fond qu'il sera difficile de trancher aujourd'hui. Je propose à M. Fasquelle de retirer ses amendements, afin d'approfondir la question et d'en présenter un nouveau au titre de l'article 88.

Puis, elle examine, en discussion commune, les amendements CE 214 de Mme Annick Le Loch, CE 109 du rapporteur et CE 215 de M. Michel Ménard.

Mme Annick Le Loch. L'amendement CE 214 vise à assouplir les règles de retrait d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en substituant la règle de la majorité à celle de l'unanimité.

M. le rapporteur. Sans revenir sur la règle de l'unanimité, l'amendement CE 109 tend à faciliter les retraits prononcés par le juge pour justes motifs, notamment en cas de transmission par succession.

Je précise que cet amendement est rectifié, et que la fin de la phrase, après « l'ensemble immobilier concerné », est supprimée. Cette précision est en effet inutile, puisque les charges qui ont été notifiées sont dues, que l'associé se retire ou non.

M. le secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur, car il est équilibré : il fait droit à la possibilité de sortir sur décision de justice, sans prendre le risque de déstabiliser l'ensemble des sociétés par une sortie massive des associés.

Mme Pascale Got. Actuellement, ce sont les problèmes qui sont massifs !

Ce type de tourisme n'est plus du tout adapté. Il convient d'éviter la multiplication des recours en justice en autorisant les retraits par décision de la majorité des associés.

Par ailleurs, votre liste des justes motifs n'est pas exhaustive : ainsi, vous ne citez pas les demandes de retrait pour raison de santé. Or nous avons connaissance de cas de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui n'ont pas la possibilité de se retirer de ce type de sociétés.

M. Daniel Fasquelle. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi l'on dérogerait au droit des sociétés et à la règle de l'unanimité.

Par ailleurs, madame Got, dans l'amendement du rapporteur, l'adverbe « notamment » permet d'éviter de clore la liste des justes motifs.

En revanche, je ne comprends pas la rectification du rapporteur : il me semble normal qu'un retrait ne soit autorisé que si l'associé a réglé ses dettes.

M. le rapporteur. Nous souhaitons que les personnes autorisées par le juge à quitter la société puissent le faire même si elles sont débitrices – sachant que les dettes restent dues. Inutile de les accumuler !

*La Commission **adopte** l'amendement CE 109 **rectifié**. En conséquence, les amendements CE 214 et CE 215 **tombent**.*

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 17 juin 2009

Séance de 9 heures 30

Présidence de M. Patrick Ollier

**Examen pour avis de la proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires (n° 1685)
(M. Bernard Reynès, rapporteur pour avis)**

Amendements examinés par la commission

M. le président Patrick Ollier. Nous examinons pour avis la proposition de loi de MM. Richard Mallié, François Baroin et Marc Le Fur réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

M. le président Patrick Ollier. Il est très positif que, la proposition initiale ayant évolué, certains de nos collègues qui ne l'étaient pas y soient devenus favorables.

Mme Pascale Got. Le groupe SRC n'est pas dupe de cette « évolution » : en réalité, vous essayez de faire passer par la fenêtre ce que vous n'avez pas pu faire entrer par la porte. Le texte que nous examinons se caractérise par l'absence de garanties pour les salariés qui vont être malmenés et entre lesquels vous instaurez une rivalité en créant une confusion entre deux types de situation. Plus largement, vous continuez de faire voler en éclats les acquis sociaux en démantelant un nouveau pan du droit du travail mais aussi notre vie sociale et nos habitudes culturelles. Pour ces raisons, notre position n'a pas varié et nous refusons ce texte.

M. le président Patrick Ollier. Nous en venons à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

La Commission est saisie de l'amendement CE 12

Amendement CE 12 présenté par MM. Jean Gaubert, François Brottes, Christian Eckert, Alain Vidalies, Mme Annick Le Loch, MM. Germinal Peiro, Jean Grellier, Marc Goua, Mmes Catherine Quéré, Pascale Got, M. Olivier Dussopt, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Jean Mallot et les membres du groupe SRC :

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « des salariés », les mots : « d'une organisation harmonieuse de la société et des liens sociaux »

Mme Pascale Got. À la consommation à tout va, il est grand temps de préférer une organisation harmonieuse de la société et des liens sociaux. C'est le sens de cet amendement. Si la majorité

persiste dans la ligne qu'elle a choisie, il faudra très bientôt organiser un « Grenelle de la paix sociale » !

M. le rapporteur pour avis. On ne peut qu'être d'accord avec les principes énoncés dans les amendements CE 12 à CE 36, mais je m'interroge sur l'intérêt de faire figurer ces proclamations dans le code du travail. Avis, donc, défavorable à l'amendement, ainsi qu'aux amendements CE 13 à CE 36, qui sont de la même veine.

La Commission rejette l'amendement.

La Commission est saisie de l'amendement CE 28

Amendement CE 28 présenté par MM. Jean Gaubert, François Brottes, Christian Eckert, Alain Vidalies, Mme Annick Le Loch, MM. Germinal Peiro, Jean Grellier, Marc Goua, Mmes Catherine Quéré, Pascale Got, M. Olivier Dussopt, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Jean Mallot et les membres du groupe SRC :

A l'alinéa 2, après les mots : « des salariés », insérer les mots : « et de leurs activités associatives »

Mme Pascale Got. Le dimanche doit pouvoir continuer d'être consacré aux activités associatives.

Mme Catherine Quéré. Les salariés doivent pouvoir poursuivre les activités bénévoles auxquelles ils se consacrent le dimanche.

M. le président Patrick Ollier. Si tel est le cas, ils ne se porteront pas volontaires pour travailler ce jour-là...

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, rejette l'amendement.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mardi 23 juin 2009

Séance de 17 heures 30

Présidence de M. Pierre Méhaignerie

Examen de la proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

Mme Pascale Got. Le texte qui nous est soumis dénote une stratégie visant à généraliser le travail le dimanche. Comme le texte sur le tourisme que nous venons d'examiner, cette proposition de loi peine, elle aussi, à définir les critères correspondant à une commune touristique.

Par ailleurs, elle instaure deux régimes différenciés pour les périmètres d'usage de consommation exceptionnel et les zones touristiques, ces dernières ne connaissant ni volontariat, ni compensation. Une fois encore, cela se fait à la barbe des organisations syndicales.

Enfin, vous allez pénaliser des salariés qui subissent déjà les contraintes du travail dans les commerces ouverts le dimanche, en particulier les femmes, très nombreuses à être concernées – je pense en particulier aux caissières et aux vendeuses – et pour qui aucune structure n'est prévue, notamment en matière de garde d'enfants.

Ce texte représente donc une régression sociale : après avoir échoué à entrer par la porte, vous tentez maintenant de le faire par la fenêtre.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 16 septembre 2009

Séance de 16 heures

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Mme Pascale Got. En ce qui concerne la sylviculture, vous connaissez la situation dramatique du massif des Landes et de la Gironde depuis la dernière tempête. Je ne reviendrai pas sur les insuffisances du soutien de l'État dénoncées par la profession. En revanche, je souhaiterais savoir si vous envisagez de mettre en place un fonds de garantie alimenté par l'État et la profession pour permettre aux sylviculteurs de s'assurer dans des conditions financières satisfaisantes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ?

Le crédit d'impôt de 50 % des dépenses engagées par les agriculteurs pour assurer leur remplacement pendant leurs congés, qui arrive à échéance le 31 décembre 2009, sera-t-il reconduit ?

M. le ministre. Oui, madame Got, il faut une assurance pour les sylviculteurs français, même si sa mise en place se révèle très complexe. La sylviculture est en effet le seul secteur d'activité en France qui ne dispose d'aucun système assurantiel. Après la tempête de 1999, on a jugé qu'il était inutile d'assurer ce secteur contre une catastrophe qui n'arrive qu'une fois dans le siècle. Or, dix ans plus tard, la sylviculture a dû faire face à une tempête dont les conséquences économiques ont été plus graves encore.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mardi 29 septembre 2009

Séance de 16h00

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition, de M. Louis GALLOIS, président exécutif EADS

Mme Pascale Got. EADS Composites Aquitaine, filiale d'EADS Sogerma située en Gironde, emploie 300 salariés et génère un chiffre d'affaires de 41 millions d'euros. Le projet de cession annoncé en 2008 a été récemment suspendu mais des informations récentes font état sinon d'une baisse d'activité, du moins d'une modification de la répartition territoriale de la production. Pourriez-vous nous faire connaître les intentions du groupe EADS concernant cette entreprise ?

M. Louis Gallois. Madame Got, Sogerma a décidé de reporter une partie de la charge de production de Composites Aquitaine sur sa filiale marocaine, Maroc Aviation. Nous cherchons un partenaire pour Composites Aquitaine et nous sommes en discussion avec deux ou trois entreprises. Je suis de près cette affaire difficile car il est évidemment souhaitable que nous maintenions notre patrimoine technologique en Aquitaine.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 14 octobre 2009
Séance de 16h15

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition, ouverte à la presse, de M. Christian ESTROSI, ministre chargé de l'industrie

Mme Pascale Got. First Aquitaine Industries a pu être sauvée grâce à un partenariat avec les collectivités locales et le ministère de l'économie, et grâce à une diversification de ses activités, notamment dans le domaine de l'éolien. Des financements conséquents sont désormais nécessaires. Or, les banques contestent l'ensemble du projet industriel de l'entreprise, qui a pourtant été négocié au plus haut niveau. Comment le Gouvernement compte-t-il contribuer au règlement de cette situation ?

Le ministre. Certes, madame Got, les banques ne jouent pas leur rôle, d'où un permanent rappel à l'ordre et le travail formidable accompli par le Médiateur du crédit, René Ricol. Le cas échéant, l'État n'hésite pas à intervenir et à faire pression. L'époque est révolue où ces dernières ne prêtaient qu'à ceux qui avaient de l'argent sans prendre le moindre risque. Sur le terrain, les préfets, le Médiateur du crédit ou les commissaires à la ré industrialisation peuvent répondre à leur défaillance à l'endroit d'un équipementier.

S'agissant, enfin, des liens entre écologie et industrie, la filière ecotech, liée à la croissance verte, peut être à l'origine de 280 000 emplois sur dix ans. En outre, plus nos industries seront économes d'énergie, plus elles gagneront des marges de compétitivité.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mardi 20 octobre 2009

Séance de 16h45

Présidence de M. Patrick Ollier

Audition, ouverte à la presse, de M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, auprès de la ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi

Mme Pascale Got. J'évoquerai le non-succès de la réforme de la TVA.

Vous avez parlé de mauvaise compréhension de l'opinion et des médias. Je me souviens, quant à moi, de la communication particulièrement optimiste que vous avez faite au début du lancement de ce processus : vous ciblez en particulier les grands groupes et n'assortissiez pas vos propos de mises en garde vis-à-vis des restaurateurs.

Vous avez calculé ce qui aurait dû se passer si tous les restaurateurs avaient appliqué la baisse des prix. Avec des « si », on ferait beaucoup de choses, monsieur le secrétaire d'État ! Il aurait été nettement préférable de troquer le « si » contre un accord de branche.

Il est prévu, dans le contrat d'avenir, la création de 20 000 emplois en deux ans. Or les organismes officiels annoncent tout au plus la création de 6 000 emplois. Si l'on s'aperçoit, le 30 novembre, que les engagements des restaurateurs ne sont pas tenus, quelles mesures prendrez-vous ?

Nous vous avons alerté sur le fusionnement qui a conduit à la création d'Atout France. Les moyens financiers tardent à arriver et les recrutements sont en panne. Quelle est votre approche ?

M. le secrétaire d'État. Madame Got, dans un secteur où la négociation salariale n'est pas habituelle, il aurait été utopique de subordonner l'accord sur la baisse du taux de TVA à un accord de branche.

La divergence entre le chiffre de la Cour des comptes, qui évalue à 6 000 le nombre d'emplois créés dans la restauration, et celui acté dans le contrat d'avenir, qui dépasse les 20 000, s'explique par le fait que nous ne partons pas des mêmes hypothèses. En effet, la Cour des comptes affecte les deux tiers de la dépense fiscale à la répercussion de la baisse du taux de TVA sur les prix, ce qui réduit le nombre de créations d'emploi, alors que nous lui en affectons la moitié, ce qui correspond à un milliard d'euros et laisse plus de place à la création d'emplois.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 21 octobre 2009

Séance de 16h15

Présidence de M. Serge Poignant

Audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Devedjian, ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la Mise en œuvre du plan de relance

Mme Pascale Got. Le fait que 25 milliards d'euros aient déjà été engagés sur les 54 milliards d'euros programmés par les collectivités territoriales montre l'efficacité et le poids de celles-ci dans le plan de relance. Vous avez d'ailleurs salué leur civisme, monsieur le ministre. On peut, d'ailleurs, dire qu'elles participent à 75 % de l'investissement public.

Or, alors que, contrairement à la pratique de l'État, chaque euro emprunté par les collectivités territoriales est exclusivement réservé à l'investissement, le Gouvernement accuse ces mêmes collectivités de trop dépenser et annonce la suppression de la taxe professionnelle – sans cependant convaincre sur la fiabilité des compensations prévues – au moment même où les recettes fiscales chutent.

Est-il cohérent de faire appel aux dépenses des collectivités locales tout en stigmatisant leurs dépenses, en fragilisant leurs recettes et en dénonçant les financements croisés ?

Dans ce contexte, le plan de relance pourra-t-il se poursuivre en 2010 ?

COMMISSION ELARGIE

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

(Application de l'article 120 du Règlement)

Mardi 27 octobre 2009

Présidence de M. Didier Migaud, président de la Commission des finances,
de M. Patrick Ollier, président de la Commission des affaires économiques,
de M. Axel Poniatowski, président de la Commission des affaires étrangères,
de M. Jean Launay, vice-président de la Commission des finances,
de M. Serge Poignant, vice-président de la Commission des affaires économiques
et de M. François Rochebloine, vice-président de la Commission des affaires étrangères

La réunion de la commission élargie commence à dix-sept heures.

Projet de loi de finances pour 2010

Économie, Plan de relance de l'économie ;

Accords monétaires internationaux ;

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (*comptes spéciaux*)

Mme Pascale Got. L'année 2010 sera une mauvaise année non seulement pour le budget du tourisme, mais aussi pour le tourisme lui-même. Le budget, en diminution, est décevant et devient par là même inquiétant. Avec une baisse de 3 % des capacités d'engagement et de 12 % des crédits de paiement, il ne répond pas aux ambitions d'un secteur d'activité qui, avec 200 000 entreprises et deux millions d'emplois directs et indirects, représente plus de 6 % du produit intérieur brut de la France. Il n'est pas non plus cohérent avec la recherche de points de croissance – rappelez-vous – « avec les dents ». Quelle est l'approche du ministre de la relance sur un secteur à fort potentiel et qui n'est pas traité comme tel ?

M. Patrick Devedjian, *ministre en charge de la mise en œuvre du plan de relance.* Madame Got, la baisse des crédits consacrés au tourisme est de nature mécanique, dans la mesure où elle est due à l'apurement de la dette au titre du CPER et au changement de régime d'assujettissement à la TVA d' ATOUT-France.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mercredi 18 novembre 2009

Séance de 10h

Présidence de M. Patrick Ollier

Examen des propositions de loi :

- **pour un tiers secteur de l'habitat participatif, diversifié et écologique (n° 1990) (M. Noël Mamère, rapporteur)**
- **visant à prendre des mesures urgentes pour le logement (n° 1993) (M. Pierre Gosnat, rapporteur)**
- **sur le droit au revenu des agriculteurs (n° 1992) (M. André Chassaigne, rapporteur)**

La commission des affaires économiques examine d'abord, sur le rapport de M. Noël Mamère, la proposition de loi pour un tiers secteur de l'habitat participatif, diversifié et écologique (n° 1990).

Madame Pascale Got. J'ai été particulièrement sensible au titre III, qui porte sur le développement de l'habitat précaire dans les terrains de camping. Si l'offre de logements était cohérente avec la demande, cet habitat précaire ne se développerait pas. Le logement étudiant non plus ne fait pas face à la demande, puisque des étudiants ne peuvent trouver à se loger que dans les terrains de camping des grandes agglomérations !

Nous sommes aussi conscients des abus des contrats proposés aux locataires des habitats précaires ou mobiles : les propositions de la mission d'information que la Commission a créée sur le statut et la réglementation des habitats de loisirs recouperont certainement plusieurs préconisations du texte proposé.

Cette proposition de loi est donc particulièrement bienvenue, en particulier son titre III.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Mardi 1er décembre 2009

Séance de 17 heures

Présidence de M. Patrick Ollier Président

Examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au statut de l'entreprise publique La Poste et aux activités postales (n° 2060) (M. Jean Proriol, rapporteur)

La Commission a entendu **M. Chrisian Estrosi, ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie.**

Mme Pascale Got. Monsieur le ministre, il faut, avez-vous dit, « donner sa chance à La Poste ». Mais permettez-moi de vous le dire, vous ne donnez pas leur chance à nos territoires. Au moment même où se tiennent des assises des territoires ruraux, quel décalage entre le discours et la réalité ! Les témoignages abondent de la part des élus et des acteurs locaux pour dénoncer la disparition de nombreux bureaux de poste, comme d'ailleurs le projet de changement de statut ! Toutes ces inquiétudes sont d'autant plus légitimes que les réponses des représentants de l'État, en tout cas dans ma région, sont assez indigentes. On y parle bel et bien de « réaliser des économies » et de procéder à des « mutualisations ». Si nous n'en sommes pas restés à la Poste de papa évoquée par le rapporteur, nous ne croyons pas à la Poste du Père Noël à laquelle vous voudriez nous faire croire, surtout au vu de ce qui s'est passé à France Télécom ou à EDF ! Comment parler d'avenir à des territoires où les services publics, parmi lesquels La Poste, disparaissent les uns après les autres ?

M. le ministre. Madame Got, apporter 2,7 milliards d'euros à La Poste est le meilleur moyen d'assurer son avenir. Aucun gouvernement ne lui a jamais donné autant de gages ni de moyens.

INTERVENTIONS EN SEANCES

ASSEMBLEE NATIONALE
XIII^E LEGISLATURE

INTERVENTIONS DE PASCALE GOT

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Mercredi 28 janvier 2009

2ème séance

Discussion générale

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Madame la ministre, le nombre de lois sur le logement votées ces dernières années est impressionnant.

Mme Christine Boutin, ministre du logement. C'est bien vrai !

Mme Pascale Got. On pourrait s'en réjouir, si cela tendait à résoudre la grave crise du logement que nous connaissons. Malheureusement, cette accumulation de textes illustre l'échec manifeste des politiques mises en place.

Rappelez-vous : la crise du logement touchait les plus pauvres ; elle touche aujourd'hui les classes moyennes. Elle touchait les personnes privées d'emploi ; elle touche désormais de plus en plus la population active. Aussi, dans un tel contexte, étions-nous en droit, madame la ministre, d'attendre de ce nouveau texte un vrai souffle, une véritable volonté politique à la hauteur de la gravité des enjeux. Au lieu de cela, votre projet, malgré des avancées concernant certains aspects techniques,...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour un mouvement populaire. Ah, tout de même !

Mme Pascale Got. ...est largement à côté de ses enjeux.

M. Michel Piron, rapporteur. Merci quand même !

Mme Pascale Got. Il s'agit en effet d'un texte de renonciation...

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Ce n'est pas mon genre !

Mme Pascale Got. ...qui se contente, au mieux, de gérer la pénurie de logements sociaux et, au pire, de stigmatiser les organismes d'HLM et certains locataires du parc social.

M. Alain Cacheux. C'est vrai !

Mme Pascale Got. Le texte dénature aussi la politique du logement et remet gravement en cause la mixité sociale.

Il existe deux façons d'aborder le manque de logements sociaux : la première – la bonne – consiste à dégager les moyens financiers suffisants pour construire massivement les logements nécessaires ; la seconde – la mauvaise – est de réduire de façon mathématique et autoritaire le nombre de familles pouvant y accéder et de renvoyer les classes moyennes se débrouiller avec les logements privés.

M. Bruno Le Roux. Très juste !

Mme Pascale Got. Madame la ministre, vous avez choisi la seconde solution – la pire –,...

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Malheureusement !

Mme Pascale Got. ...celle qui remet en cause le droit au maintien des locataires dans les lieux, celle qui facilite les expulsions, celle qui réduit le nombre de bénéficiaires par l'abaissement des plafonds de ressources et l'augmentation des surloyers.

Vous avez choisi de désigner des boucs émissaires comme responsables de la pénurie de logements. Que des locataires, aux revenus supérieurs à deux fois le plafond de ressources quittent le parc social dans les zones tendues, cela peut s'entendre. Mais vous profitez en réalité de cette mise à l'index pour remettre en cause le principe du droit au maintien dans les lieux.

M. Alain Cacheux. Voilà !

Mme Pascale Got. Vous le savez, madame la ministre, ce n'est pas en expulsant 9 000 ménages qu'on réglera le problème des 1,2 million de personnes qui figurent sur les listes d'attente. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme Christine Boutin, ministre du logement. C'est vrai, je suis bien d'accord !

Mme Pascale Got. L'article 20 du texte prévoit également l'expulsion des locataires en situation de sous-occupation. Ce n'est pas, ici non plus, en chassant des locataires d'un logement devenu trop grand, soit parce que les enfants ont quitté le toit familial, soit à la suite d'une séparation, que vous réglerez le problème.

Vous oubliez une dimension essentielle du logement, qui ne se quantifie pas : ce qui relève de l'affectif, de l'humain.

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Mais non ! Vous ne pouvez pas dire cela !

Mme Pascale Got. Vous oubliez que le logement est d'abord un lieu de vie, un lieu d'équilibre.

Vos mesures font disparaître l'humain au profit des quotas. Elles n'apportent aucune réponse réelle au déficit en logements sociaux – j'insiste : en logements sociaux. Elles auront surtout des effets

négatifs qui frapperont en particulier les ménages proches de la retraite, les veufs, les veuves, les classes moyennes qui assurent encore un minimum de mixité sociale.

En baissant les plafonds de ressources d'accès au logement social, comme le prévoit l'article 21, vous écartez les classes moyennes à faibles revenus et vous augmentez mécaniquement le nombre de ménages qui devront payer un surloyer. Non contente de cela, vous augmentez, dans le même temps, le montant des surloyers eux-mêmes. Tout cela, vous le savez, alourdira considérablement les charges locatives dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat et d'insécurité pour l'emploi.

Que pourront faire ces ménages issus des classes moyennes, trop riches, selon vous, pour accéder au logement social, trop pauvres, à l'évidence, pour accéder au logement privé ? Non seulement, vous allez à rencontre de la nécessaire mixité sociale en les écartant du parc social, mais vous allez, de surcroît, fragiliser financièrement des milliers de ménages et en refouler d'autres, dans les pires conditions, dans le locatif privé dont les prix ont explosé.

En définitive, vous allez renforcer la ghettoïisation des logements sociaux, renforcer l'idée que ces logements ne sont destinés qu'aux plus pauvres et renforcer la ségrégation sociale de nos territoires.

M. Michel Piron, *rapporteur*. Nous vous donnerons des chiffres !

Mme Pascale Got. Madame la ministre, ce n'est pas d'exclusion que les Français ont besoin, mais de construction massive de logements adaptés à leurs besoins et à leurs moyens financiers. Ce n'est pas d'une énième loi sur le logement que la France a besoin, mais d'une volonté politique et de financements massifs et durables pour permettre aux Français de se loger décemment.

Mme Christine Boutin, *ministre du logement*. Encore une fois, nous sommes bien d'accord !

Mme Pascale Got. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons accepter ce texte en l'état. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Jeudi 29 janvier 2009

1ère séance

Discussion de l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 708.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Par cet amendement, nous insistons sur la nécessaire mixité sociale.

Madame la ministre, vous me semblez sincère dans l'attachement très affectif que vous portez à cette loi sur le logement. De femme à femme : allez jusqu'au bout ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Vous savez, en effet, quel est aujourd'hui l'enjeu humain.

Nous avons, les uns et les autres, démontré hier que la mixité sociale était indispensable pour ne pas « ghettoïser » certains quartiers. Il ne peut y avoir, d'un côté, des havres de paix chics et, de l'autre, des pôles, voire des ghettos chocs !

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas s'endormir. Une liste, ce n'est pas suffisant. On ne peut pas continuer à tout attendre des préfets, vous le savez pertinemment.

Dans une région que nous connaissons toutes les deux, il y a une commune qui est la seule de France à n'avoir aucun logement social. La population vieillit, les écoles ferment, les services sociaux ne sont pas là parce qu'il n'y a pas eu de dynamique fiscale, et cette commune n'arrive à rien. Elle paie des pénalités, ce qui est un choix politique, mais ce sont les personnes qui restent qui paient l'addition, puisqu'elles ne trouvent pas les services correspondant à ce qu'elles attendent. Les élus se cloisonnent derrière la notion de village, d'identité, mais ce n'est plus la réalité.

M. Olivier Carré. C'est la leur !

Mme Pascale Got. Aujourd'hui, nous avons besoin de logements car la population s'accroît, et il est important d'aller vers la mixité sociale.

Vous nous dites souvent qu'un tel amendement n'est pas opérationnel. S'il permet à l'article 55 de jouer pleinement son rôle, il le sera. Vous ne pourrez pas toujours évincer la nécessité de la mixité sociale. Si vous voulez mettre de l'humain dans cette loi, commencez par cela. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Piron, rapporteur. Défavorable parce que c'est encore un amendement déclaratoire. Pour l'environnement, il y a des mesures très concrètes comme l'éco-PTZ, et le Grenelle 2 concernera aussi le logement. Quant à la mixité sociale, l'article 55 fixe des règles alors que, là, nous sommes encore une fois dans la déclaration d'intention.

M. Alain Cacheux. De nombreuses déclarations du Gouvernement sont des déclarations d'intention !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Madame Got, nous partageons le même objectif : la mixité sociale est naturellement au cœur du projet que je vous propose. Le seul problème, c'est que votre amendement est plus restrictif que ce qui existe actuellement. L'article 301 du code de la construction définit beaucoup plus complètement la politique d'aide au logement. Votre amendement va donc à l'inverse de ce que vous souhaitez. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable.

(L'amendement n° 708 n'est pas adopté.)

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Lundi 2 février 2009

2ème séance

Discussion de l'article 3

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got pour défendre l'amendement n° 379.

Mme Pascale Got. Cet amendement de bon sens vise à intégrer au dispositif les territoires qui ont fait l'objet d'une réflexion en faveur du logement, sans s'arrêter aux seuls quartiers. Il importe en effet de tenir compte de l'extension du besoin de logement et de respecter une certaine cohérence entre les territoires qui ont mené cette réflexion en partenariat.

Nous proposons donc que les programmes de la Foncière Logement donnent lieu à une convention avec l'EPCI sur le territoire duquel ils sont menés. Encore une fois, ne nous arrêtons pas aux seuls quartiers, mais prenons en compte le travail de longue haleine qui est effectué sur les territoires et cette vision futuriste du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Piron, rapporteur. Défavorable, pour ne pas alourdir la procédure actuelle, qui inclut déjà le préfet. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Mme Pascale Got. Ce n'est pas une raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Madame la députée, je comprends votre démarche. Les intercommunalités disposant d'un programme local de l'habitat ont effectivement un rôle central à jouer dans la mise en œuvre de la politique du logement. Je partage donc votre souci qu'elles soient informées des interventions de l'association Foncière Logement.

En revanche, il me semble que l'obligation que vous voulez imposer n'est pas indispensable. En effet, pour ses opérations en zone de rénovation urbaine, la Foncière, comme les intercommunalités, sont déjà signataires de la convention ANRU. Pour ses opérations de logements sociaux en zone tendue, la Foncière a entamé une démarche de signature de conventions avec les principales agglomérations dans lesquelles elle intervient. Ainsi 115 sites ont déjà été approchés et 25 conventions sont déjà signées ; votre souhait est donc exaucé.

Rendre obligatoire la signature de conventions serait un frein pratique pour les localisations où la Foncière n'intervient que très ponctuellement, parfois pour moins de dix logements.

Madame la députée, je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je serais amenée à émettre un avis défavorable.

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Mercredi 4 février 2009

1ère séance

Discussion de l'article 7

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Nous sommes nombreux à avoir déposé cet amendement court mais important afin que l'hébergement ne passe pas à la trappe, en distinguant bien entre logement social et hébergement, et en s'assurant de la construction de 5 000 unités. Il nous plairait que vous puissiez le retenir et envoyer ainsi un signe vers nos bancs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Piron, rapporteur. C'est avec grand plaisir que nous émettons un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Avis favorable sur les trois amendements identiques. J'ai bien entendu l'appel de Mme Got, mais comme, la nuit dernière, dans une même situation, j'ai donné ma préférence à un amendement de M. Le Bouillonnet, aujourd'hui je la porterai, si vous le permettez, sur l'amendement de M. Scellier. (*Sourires.*)

(Les amendements identiques n^{os} 133, 324 et 401 sont adoptés.)

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Jeudi 5 février 2009

3ème séance

Discussion de l'article 19

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Au-delà des arguments de M. Le Bouillonec, auxquels nous souscrivons totalement, une telle disposition est saisissante par son manque de nuances. Vous ne faites, en effet, aucun distinguo entre propriétaires. Vous avez évoqué les petits propriétaires, mais vous oubliez les propriétaires de Robien. Or, ils ne sont pas franchement dans la même situation. En durcissant la législation dans une période tendue, vous augmenterez mathématiquement le nombre de personnes expulsées. En effet, et je rejoins là ce que disait M. Bouillonec, le temps manquera pour juger au fond de la situation.

Et une fois que ces personnes auront été expulsées, où les enverrez-vous ? Vous dites qu'il y aura une solution, mais laquelle ? Les logements d'urgence ! Outre que cela n'est pas une solution sociale, il ne me semble pas qu'il y en ait pléthore ! Madame la ministre, vous choisissez le pire des moments. Si votre seule motivation est de faire un geste vers les propriétaires, commencez à faire le distinguo parmi eux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Étienne Pinte, rapporteur pour avis. Il faut rappeler quelles sont toutes les dispositions de prévention avant une éventuelle expulsion.

Premièrement, j'ai demandé, dans mon rapport, qu'il y ait, dans tous les baux privés, une disposition obligeant le propriétaire privé, lorsque le loyer n'a pas été payé au bout de deux mois maximum, à avertir les services sociaux, ce que font systématiquement les bailleurs sociaux mais pas les bailleurs privés pour de multiples raisons. Il est important que cette disposition figure dans tous les baux afin que les propriétaires prennent aussi leurs responsabilités et n'attendent pas trop longtemps les impayés.

Deuxièmement, quelqu'un a dit tout à l'heure que l'on pourrait continuer, en cas de non-paiement, à faire bénéficier le propriétaire de l'allocation logement. Cela existe déjà, encore faut-il que le locataire soit d'accord pour que cette allocation soit versée directement au propriétaire. C'est important.

Troisièmement, grâce aux enquêtes sociales réalisées en amont, les commissions départementales de prévention des expulsions devraient pouvoir apprécier de façon juste la situation dans laquelle se trouvent ceux qui sont susceptibles d'être expulsés avant que le juge prenne une décision d'expulsion. Je le répète, j'ai demandé qu'en tout état de cause, plus personne ne soit mis à la rue, qu'il s'agisse de gens qui sortent de prison, d'hôpitaux psychiatriques, ou de jeunes mères sortant de maternité avec leur enfant. C'est cela qui est important.

Vous nous demandez quelle est la solution. C'est du cas par cas. On peut passer du privé au bailleur social, du PSL au PLUS ou au PLAI. Et, dans la pire des hypothèses, on pourrait faire appel aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale car, en tout état de cause, comme l'a dit Mme Billard, le coût social, médical et psychiatrique de quelqu'un qui est à la rue est énorme.

(Les amendements identiques n^{os} 462, 615 et 936 ne sont pas adoptés.)

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Lundi 9 février 2009

2ème séance

Discussion amendement 718

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 718.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cet amendement vise à réduire à un mois le préavis par lequel le locataire peut donner congé de son bail lorsque le logement devient inadapté du fait d'une maladie avérée dont il est atteint, et ce sans condition d'âge. En effet si la loi protège déjà les locataires de plus de soixante ans qui doivent changer de domicile pour des problèmes de santé, elle oublie les personnes plus jeunes qui peuvent elles aussi souffrir de très graves maladies et devoir déménager pour ces mêmes raisons.

On peut penser à des personnes plus jeunes dont la mobilité peut être affectée durablement, par exemple celles dont l'état de santé nécessite un appareillage encombrant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Piron, rapporteur. Bien que partageant votre souci, madame Got, la commission a émis un avis défavorable, dans le seul souci de ne pas multiplier les exceptions et les dérogations. Mais l'intention de cet amendement n'est évidemment pas contestable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Boutin, ministre du logement. Je comprends bien sûr l'esprit de cet amendement. Mais cette proposition n'est pas suffisamment précise. Elle serait source de conflits et de contentieux. C'est la raison pour laquelle je vous demande, madame la députée, de bien vouloir retirer cet amendement, tout en insistant sur le fait que j'adhère totalement à son esprit.

(L'amendement n° 718 n'est pas adopté.)

HOPITAL, PATIENTS, SANTE ET TERRITOIRES

Mercredi 11 février 2009

2ème séance

Discussion générale

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Monsieur le président, madame la ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, au regard de l'évolution de notre société, un projet de loi sur la santé publique s'imposait. Est-ce celui qui nous est présenté ? Est-ce celui que nous espérions ? Hélas non. C'est un texte dense, qui a le mérite d'aborder plusieurs aspects importants de la santé publique, mais c'est aussi un texte chausse-trappe.

Votre projet de loi pose beaucoup d'interrogations, mais comporte de nombreux risques pour l'équilibre futur de notre politique de santé. C'est aussi un texte qui, en raison de l'idéologie qui le sous-tend, se contente trop souvent d'entériner les faiblesses de l'hôpital public et les insuffisances du système de santé, en n'y apportant que des réponses partielles et de court terme.

Avant d'en venir à l'aménagement du territoire en matière de santé, je voudrais faire quelques observations générales.

Le projet de loi se situe davantage en réaction à la perte de l'offre publique de soins, qu'en anticipation de fond. Il s'inscrit dans une logique administrative et comptable qui marginalise les professionnels de santé, les usagers et les élus. Ce texte centralise à l'excès la gouvernance, en donnant les pleins pouvoirs aux directeurs des ARS, sorte de proconsuls de la santé nommés par le Gouvernement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé. Des proconsuls !

Mme Pascale Got. Sans entrave interne, le directeur de l'hôpital public conduira des restructurations et prendra des décisions qui seront essentiellement d'ordre budgétaire.

Mais la plus forte inquiétude résulte de votre volonté de rendre encore plus perméable la frontière entre le secteur public et le secteur privé, en facilitant les délégations au service privé. Cette réponse est parfois adaptée à certaines réalités de terrain, à condition que le secteur privé ait les obligations d'accueil du secteur public.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé. Il les aura !

Mme Pascale Got. Tant mieux. Hélas, votre projet de loi se distingue plutôt par une renonciation, un refus d'investir et de conforter le secteur public.

M. Jacques Domergue. Mais non !

Mme Pascale Got. En ce qui concerne les aménagements du territoire en matière de santé publique, la création des agences régionales de santé, qui permettent une modernisation et une meilleure

coordination, ne nous gêne pas dans son principe. Mais vous proposez une concentration des pouvoirs qui ressemble à un aspirateur surpuissant : elle va aspirer du même coup les instances traditionnelles de concertation. Promouvoir la gouvernance est utile, à condition que l'objectif ne soit pas de réformer uniquement pour maîtriser les dépenses publiques.

La création de communautés hospitalières de territoire soulève plusieurs remarques : le dispositif n'est pas d'une franche lisibilité, et on peut douter de ses apports en moyens sur les territoires peu dotés.

Quant au groupement de coopération sanitaire, il entérine la régression de l'offre publique de soins sur nos territoires, notamment celle des petits hôpitaux de proximité. Cette façon d'associer des personnes privées au service public peut paraître pragmatique.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé. Il n'y a pas de privé dans les CHT !

M. Jacques Domergue. Il y en a dans les GCS !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé. Dans les GCS toujours, mais pas dans les CHT !

Mme Pascale Got. Sous couvert de pragmatisme, elle acte surtout la faiblesse de l'hôpital public et la privatisation croissante du système français de santé. Elle évite aussi d'affronter cette question : quel effort collectif la société veut-elle consentir pour une santé égalitaire et de qualité ?

Madame la ministre, vous affichez une volonté de mieux répartir l'offre de soins sur le territoire. Pour vous avoir plusieurs fois saisie de cette problématique en Médoc, je prends acte *a priori* de cette volonté. Mais les moyens que vous préconisez me semblent encore insuffisants au regard des enjeux. Ni le développement des maisons de santé ni le *numerus clausus* sur des critères régionaux ne pourront suffire.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé. Certes !

Mme Pascale Got. Il manque des mesures réellement incitatives pour assurer l'installation de médecins dans les territoires qui souffrent d'une désertification médicale. À mon avis, il faut affronter plus vigoureusement le désert médical et refonder un système de santé de proximité, car nos populations sont en souffrance. Nous vous présenterons des amendements à ce sujet.

Le projet de loi traite de l'urgence de court terme, avec une réforme de la gouvernance très pyramidale qui reste insuffisamment à l'écoute de la communauté médicale. Certes, vous annoncez votre intention de réduire les inégalités sociales et territoriales, mais il manque toujours un véritable maillage territorial de santé publique, un meilleur maillage entre médecine de ville et hospitalière, une vision prospective sur la prévention des risques nouveaux.

Enfin, je crains, madame la ministre, que vous ne cherchiez à vous exonérer du soutien à apporter aux établissements publics de santé, en voulant faire assurer et assumer trop de missions de service public par le privé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Jeudi 5 mars 2009

3ème séance

Défense de la filière viticole

Le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Tout d'abord, je souligne que nous sommes favorables, madame la ministre, à la lutte contre l'addiction des jeunes vis-à-vis de l'alcool.

Par contre si l'objectif est louable, vous vous trompez de moyens et de support. Vous adoptez une approche trop stigmatisante. En effet, votre projet de loi oublie des pans entiers en matière de prévention, dans bien d'autres domaines. En outre, dans cet article, vous vous focalisez sur l'interdiction, laquelle n'a jamais été l'élément premier de la prévention.

Deuxièmement, une rédaction pour le moins approximative de cet article remet inutilement en cause la filière viticole française. En effet elle fait l'amalgame entre dégustation de vins et alcoolisation, comme entre lieux de dégustation et lieux de consommation. Madame la ministre, ce ne sont pas les châteaux et les caves du Médoc ou d'ailleurs qui attirent les jeunes en mal de beuverie.

Concernant la promotion des vins sur Internet, le ministre de l'agriculture, M. Michel Barnier, m'avait confirmé, il y a quelques mois, son accord pour que ce problème soit définitivement et clairement réglé. Tout en respectant le cadre de la loi Évin, il est indispensable de considérer Internet comme un outil de travail pour la filière viticole française.

Bannir les sites touristiques d'une région viticole signerait la fin de l'œno-tourisme, porteur d'emplois et de revalorisation de territoires.

Nous pouvons à la fois respecter la profession et respecter la loi Évin, notamment en verrouillant l'information donnée contre tous les messages intrusifs et en protégeant les jeunes.

Je ne doute pas, madame la ministre, que vous aurez à cœur de répondre favorablement et sans ambiguïté à toutes ces questions.

HOPITAL, PATIENTS, SANTE ET TERRITOIRES

Lundi 9 mars 2009

1ère séance

Lutte contre l'alcoolisation des mineurs

Le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Madame la ministre, je crois que nous adhérons tous à votre volonté de lutter contre l'alcoolisation des mineurs. Le principe d'interdire la vente de boissons alcooliques à ces jeunes se comprend, bien entendu. Pour autant, et sans renchérir sur les propos précédents, je m'interroge sur les moyens d'y parvenir et sur les effets induits.

Déclarer l'interdiction de vente est une chose ; la faire respecter en est une autre. De quels moyens concrets disposeront les commerçants pour contrôler l'âge des jeunes concernés ? Quels justificatifs pourront-ils être demandés ? Encore cela n'est-il que la partie visible de l'iceberg, et ces problèmes ne sont peut-être pas les plus difficiles à résoudre.

En effet, le sujet possède une face cachée plus délicate et plus incontrôlable. La seule interdiction de vente aux mineurs va provoquer des stratégies de contournement dont les effets négatifs seront difficilement maîtrisables. Il faudra compter, en particulier, avec l'attrait pour l'interdit, très présent chez les adolescents et même désormais chez les pré-adolescents. Je pense à ces soirées « bitures express » – je préfère la traduction française que je trouve dramatiquement explicite – qui vont se dérouler dans des endroits de plus en plus isolés, privés ou semi-privés. Comment les contrôler ? C'est quasiment impossible.

Il est donc indispensable d'accompagner cette mesure d'une politique forte en matière d'information et d'éducation sur les risques des consommations excessives d'alcool, en direction des jeunes. Malheureusement, interdiction ne vaut pas prévention. Le seul interdit ne suffira pas.

Dès lors, madame la ministre, je vous pose deux questions. Quelle campagne d'information comptez-vous mener ? Quel partenariat comptez-vous établir avec l'éducation nationale ?

POUVOIR D'ACHAT DES CLASSES MOYENNES

Mercredi 18 mars 2009

1ère séance

Questions au Gouvernement

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got, pour le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Mme Pascale Got. Monsieur le Premier ministre, les Français souffrent et, demain, ils seront dans la rue. Un rapport du CREDOC montre la dégradation de la situation des classes moyennes, car les dépenses incontournables augmentent tout simplement plus vite que les salaires. Une fois tout payé, pour un salaire moyen, il ne reste plus que 80 euros !

Derrière ces chiffres, il y a des choix politiques, vos choix politiques : les surloyers, le paquet fiscal, les franchises médicales, des taxes en tous genres, la faiblesse des retraites – que, soit dit en passant, vous ne payez toujours pas au 1^{er} du mois...

Pourtant, vous mettez les classes moyennes au cœur de vos discours, mais vous les fourvoyez par vos mesures et vous les envoyez consommer dans les *low cost*. Or ce n'est pas votre prochain pansement fiscal qui réglera le problème.

Savez-vous pourquoi ? Parce qu'en pénalisant les classes moyennes par la réduction du pouvoir d'achat et la baisse de perspectives d'ascension sociale, vous remettez en cause la stabilité sociale de notre pays, et c'est grave. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Déjà les clignotants s'allument. À force de mépris politique, cynisme financier et maintenant violence économique et chômage, l'exaspération monte ; elle est à nos portes. Demain 19 mars, des millions de Français seront une nouvelle fois dans la rue. Une partie de la jeunesse ne croit plus en l'avenir, et les frustrations l'emportent sur les projets collectifs.

Monsieur le Premier ministre, personne ne peut s'en réjouir tant les conséquences peuvent être graves. Ne refaites pas l'histoire, cette triste histoire ! Ne détricotez pas la justice sociale si durement acquise ! Si vous persistez dans une politique Zébulon, une politique des mots et du geste, à la violence économique répondra la violence sociale ; ce n'est franchement pas souhaitable.

M. le président. Votre temps de parole est dépassé, madame la députée.

La parole est à M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'emploi.

M. Patrick Roy. Le Zébulon de la politique !

M. Laurent Wauquiez, *secrétaire d'État chargé de l'emploi.* Madame la députée, laissons Zébulon là où il est, car la question que vous avez posée est effectivement très importante. Vous avez évoqué la situation des classes moyennes dans la crise. Vous avez raison, madame la députée, de souligner

qu'elles souffrent davantage que les autres, et particulièrement ceux qui risquent de perdre leur emploi.

Qu'a fait le Gouvernement pour essayer de protéger les classes moyennes ? (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

M. Patrick Roy. Rien !

M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État. Je ne prétends pas qu'il y a des solutions miracles, mais je ne peux pas laisser dire que rien n'a été entrepris. Tenons-nous en aux faits : l'activité partielle, jusqu'alors payée 50 % du salaire brut, sera désormais rémunérée à hauteur de 80 % du salaire net. Les contrats courts, particulièrement les CDD qui peuvent concerner ces familles, feront l'objet d'une aide d'accompagnement exceptionnelle de 500 euros. Et pour ce qui est des allègements de l'impôt sur le revenu auxquels vous avez fait allusion, nous avons fait en sorte que plus de 6 millions de foyers des classes moyennes puissent être protégés dans cette période difficile. Citons enfin les chèques emploi à domicile qui, là encore, seront réservés aux classes moyennes.

Madame la députée, dans tout cet arsenal, il n'y a pas que des dispositifs gouvernementaux. Que vous critiquiez le Gouvernement, soit, mais je vous rappelle que bon nombre de ces instruments ont été portés par les partenaires sociaux, qui méritent aussi nos égards. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Jeudi 11 juin 2009

2ème séance

Discussion de l'article 11

Mme Pascale Got. Mon intervention portera sur l'alinéa 11 de cet article, qui a trait à la ligne TGV Sud-Europe-Atlantique, avec un premier tronçon entre Tours et Bordeaux, puis trois branches entre Bordeaux et Toulouse, Bordeaux et Hendaye et, enfin, Poitiers et Limoges. Cet alinéa serait remis en cause, si l'on en croit les dernières déclarations de Mme Alliot-Marie, puisque le tronçon entre Bayonne et la frontière espagnole ne serait plus à l'ordre du jour.

Cette remise en cause est grave, car, faute d'atteindre la frontière espagnole, nous serions privés des fonds européens. Elle pénaliserait toute une région – il s'agit en effet d'un projet à connotation européenne. En outre, une telle ligne permettrait un report modal intéressant en orientant notamment le trafic de fret par le biais du ferroutage. Aujourd'hui, le fret ne représente que 2 % du trafic sur la ligne ; une fois ce projet réalisé, il pourrait atteindre 14 ou 15 % du trafic.

C'est pourquoi j'estime que cet abandon irait à l'encontre de l'esprit du Grenelle et du développement économique de toute une région. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'État, si cet alinéa est toujours d'actualité et quelle est votre position quant aux déclarations de la ministre de l'intérieur sur sa remise en cause.

M. François Brottes. Très bonne question !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Madame Got, le journal *Sud-Ouest* consacre en ce moment un dossier à la ligne Sud-Europe-Atlantique, et plusieurs élus de la région s'y sont exprimés ce matin. Nous travaillons actuellement au financement du tronçon Tours-Bordeaux, dans le cadre d'un partenariat public-privé où la partie publique sera divisée en deux parts égales, entre l'État et RFF pour l'une et les collectivités locales pour l'autre. Vous savez qu'il reste quelques bouclages à effectuer, en particulier du côté de Poitiers – je pense non pas à la ville ou au département, mais à la collectivité régionale – ainsi qu'en Aquitaine. Je tiens à remercier tous les grands élus de ces régions : le président de la région Centre, celui de la région Midi-Pyrénées et celui d'Aquitaine. J'espère avoir bientôt l'occasion de remercier la présidente de la région Poitou-Charentes, si elle accepte enfin de participer au financement du projet.

M. Benoist Apparu. Ce n'est pas gagné !

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Nous sommes donc en train de boucler le tronçon Tours-Bordeaux avec 58 collectivités, dont les départements et les communautés d'agglomération.

Tours-Bordeaux est l'axe central. À partir de Poitiers, la liaison sera établie avec Limoges, d'où la participation du Limousin, de la Haute-Vienne et de l'agglomération limougeaude à ce projet.

Ensuite, Bordeaux sera reliée à Toulouse, quatrième ville de France, qui sera alors à trois heures de Paris, puis la liaison sera établie avec l'Espagne.

Il y a une forte demande de la part des collectivités d'Aquitaine et aussi de nos amis espagnols, puisqu'ils ne peuvent se relier qu'à deux endroits : Perpignan d'un côté, Hendaye de l'autre. Cette liaison est extrêmement importante pour l'économie ibérique.

Mme Alliot-Marie, élue de ce secteur, m'a rappelé, ce qui est évident pour tous ceux qui connaissent le pays basque, la difficulté de faire passer une ligne nouvelle entre la mer, les villes touristiques au sud de Bayonne et la montagne basque. C'est un endroit très fragile. Nous connaissons d'ailleurs les mêmes difficultés du côté de Nice et de Toulon, s'agissant du projet Provence-Côte d'Azur. Nous sommes convenus avec Mme Alliot-Marie de trouver une solution permettant de réaliser le projet, mais en l'adaptant à la géographie locale. Nous avons fait un relevé de propositions, actuellement soumis au Premier ministre et aux collaborateurs du Président de la République afin d'étudier la faisabilité de cette ligne. Les autorités espagnoles ont demandé que nous réunissions début juillet la commission intergouvernementale avec l'Espagne pour voir de quelle manière nous pouvons continuer de travailler dans le meilleur état d'esprit. Voilà pour ce qui concerne le projet Sud-Europe-Atlantique.

Discussion de l'article 17

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 106.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Il s'agit d'un amendement de bon sens qui complète l'alinéa 4 par les mots : « ou de réduire la production d'énergie non renouvelable en favorisant les économies d'énergie ».

Je crois en effet que nous pouvons être plus volontaristes dans notre démarche visant à limiter notre dépendance par rapport aux énergies fossiles. Les économies d'énergie ont montré qu'elles avaient un impact non négligeable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Jacob, rapporteur. L'avis défavorable de la commission porte plus sur la forme que sur le fond de l'amendement.

En effet, madame Got, vous introduisez dans le même amendement les économies d'énergie et les énergies renouvelables, alors que les premières sont traitées dans l'article 16 du projet de loi et les secondes dans l'article 17.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Si, d'ici à 2020, nous voulons porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale, et augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle de ces

énergies, nous devons réduire de 20 % notre consommation énergétique. Les économies d'énergie sont donc d'ores et déjà intégrées dans nos objectifs.

Discussion de l'article 18

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Notre amendement n° 110 prolonge la discussion lancée par M. Chassaigne et propose d'interdire les importations extracommunautaires de biocarburants en France. Au-delà de ce que vous venez de dire, madame la secrétaire d'État, notre regard doit aller au-delà de nos frontières. On note une extension des cultures liées aux biocarburants ou aux agrocarburants, avec des conséquences dramatiques, notamment pour les peuples des pays du sud. Un rapport du Forum permanent des Nations unies prévoit le déplacement de 60 millions de personnes à cause de la culture en extension pour les agrocarburants, au détriment de l'agriculture alimentaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Serge Poignant, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Nous nous sommes prononcés sur cette question en commission. Je ne pense pas qu'il y ait, derrière les mots, tout ce que vous y voulez y voir. Vous nous mettez en garde contre le terme « biocarburant », parce qu'il n'y a rien de biologique là-dedans : mais nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut dresser des bilans, faire attention aux conflits d'usages ou d'intérêts avec la nourriture, et c'est d'ailleurs précisé dans le texte. Toutefois, si nous voulons des certifications, qu'elles soient européennes ou internationales, il faut bien un terme générique. Au Brésil, on parle de biocarburant, et c'est de l'éthanol. Aux États-Unis, ce n'est plus du soja, mais du maïs, et c'est encore de l'éthanol. Ce n'est pas nous qui allons changer l'appellation utilisée au Brésil ou aux États-Unis.

Les biocarburants de deuxième génération sont issus de la ressource lignocellulosique, soit par voie thermo-chimique, soit par voie enzymatique. Dans le premier cas, l'appellerez-vous un agrocarburant, et un biocarburant dans le second ? On peut aller loin dans la nomenclature et avoir des appellations différenciées au sein d'une même source.

Comme l'a souhaité la commission, je propose donc que l'on s'en tienne au terme générique « biocarburant », en sachant qu'il faut dresser des bilans et fixer des orientations en fonction des résultats d'expertises, comme l'a souligné Mme la secrétaire d'État. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.*)

(Les amendements n^{os} 357 et 371 ne sont pas adoptés.)

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Jeudi 11 juin 2009

3ème séance

Discussion de l'article 28

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 122 et 384.

La parole est à Mme. Pascale Got, pour soutenir l'amendement n° 122.

Mme Pascale Got. L'amendement tend à supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 7. Nous voulons en effet revenir sur une disposition introduite par le Sénat, laquelle remet en cause cet engagement fondamental du Grenelle qu'est l'objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides en dix ans. Il n'y a pas lieu, en effet, d'exonérer une filière d'un objectif général pris à l'échelle nationale, toutes régions, productions et catégories d'acteurs confondues.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Cochet, pour soutenir l'amendement n° 384.

M. Yves Cochet. Où trouve-t-on des pesticides ? Dans l'eau, tout d'abord. L'Institut français de l'environnement a relevé la présence de pesticides dans 96 % des eaux superficielles, et dans 61 % des eaux souterraines. Il a également mis en évidence la présence de 201 des 400 substances recherchées dans les eaux de surface, et de 123 dans les eaux souterraines.

On les trouve non seulement dans les brouillards, mais aussi dans l'air. Entre 1995 et 1996, l'INRA de Rennes a installé des stations de mesures des pesticides dans les eaux de pluie. Les résultats sont accablants. Presque tous les échantillons relevés contiennent des pesticides et, dans 60 % des cas, la concentration maximale admissible pour l'eau de distribution, qui est de 0,1 microgramme par litre, est dépassée.

Notre amendement tend à éviter que les cultures dites mineures, c'est-à-dire essentiellement les arbres fruitiers, soient exemptées de cet objectif environnemental et sanitaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Jacob, rapporteur. Par construction, ces amendements n'ont pas été examinés lors de la première lecture. La proposition introduite par le Sénat me semble frappée au coin du bon sens. En effet, sans remettre en cause le Grenelle, elle protège les productions mineures, c'est-à-dire essentiellement les fruits et légumes.

Il importe, certes, de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour autant, la production de fruits et légumes doit-elle être fragilisée dans certaines régions, du fait que cette utilisation restera autorisée dans les pays voisins, comme l'Espagne ? Pour éviter d'introduire une distorsion de concurrence dans un secteur en crise, je préfère m'en tenir à la proposition du Sénat, qui me semble relever du bon sens.

M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques. C'est une attitude de précaution !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État*. Même avis que la commission.

(Les amendements identiques n^{os} 122 et 384 ne sont pas adoptés.)

Discussion de l'article 29

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 133 et 515.

M. Chassaigne a déjà défendu son amendement n° 515.

La parole est à Mme Pascale Got, pour défendre l'amendement n° 133.

Mme Pascale Got. Le présent amendement propose de supprimer une partie de l'alinéa 2, partie qui comporte un risque important de déstabilisation du système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Permettre l'échange de crédits abondants et peu onéreux sur le marché européen aurait pour effet de faire chuter les cours de CO₂ par l'abondance de l'offre. Cela aurait pour conséquence directe de réduire fortement les incitations à réduire les émissions, que les industriels européens soumis au système d'échange des quotas préféreraient compenser. Il est nécessaire d'attendre au moins jusqu'en 2020, comme le propose la Commission européenne, pour permettre la fongibilité des crédits issus de la lutte contre la déforestation et la dégradation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

(Les amendements identiques n^{os} 133 et 515, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Lundi 15 juin 2009

Séance unique

Discussion de l'article 39

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 42.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Madame la secrétaire d'État, la loi du 30 juillet 2003 impose de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées Seveso 2, notamment grâce à un plan de prévention des risques technologiques.

Ce plan fixe, autour des installations en question, un périmètre dans lequel l'urbanisation est fortement limitée, et il peut même prévoir des expropriations. En revanche, rien n'interdit l'installation d'établissements classés Seveso 2 à proximité d'habitations ou de services publics, ce qui va à l'encontre de l'objet même de la loi.

Afin de corriger cette anomalie, cet amendement pose le principe de la réduction de l'exposition des populations aux risques technologiques par la définition d'une zone tampon minimale en deçà de laquelle l'implantation d'établissements classés Seveso 2 est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux sites accueillant déjà des établissements classés Seveso 2 ni aux établissements existants pouvant intégrer cette classification.

Je propose que, lors du Grenelle 2, nous puissions délimiter précisément ce périmètre de sécurité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Jacob, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Peut-être, comme Mme Got nous invite à le faire, pourrions-nous revenir sur le sujet dans le cadre du Grenelle 2. Toutefois, les plans de préventions des risques technologiques ont précisément été créés pour préciser, au cas par cas, la nécessité d'instaurer des zones tampons, et pour définir celles-ci. En tout état de cause, je suis assez réservé sur l'idée d'identifier les zones tampons dans un cadre aussi strict que celui de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. La prescription de distances d'éloignement minimales est normalement déjà prévue par la législation puisque l'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée par le préfet si les zones d'effets de l'installation sont trop étendues et touchent des zones assez urbanisées.

Pour prendre l'exemple du terminal méthanier de Fos-sur-Mer, la Z1 a été fixée à 650 mètres et la Z2 à 830 mètres. La réglementation actuelle intègre donc déjà ces impératifs. S'il fallait aller plus loin, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du Grenelle 2.

J'ajoute qu'un débat se tient actuellement sur les risques industriels : il pourrait permettre de traiter cette question.

En conséquence, il me semble que cet amendement est satisfait. En tout état de cause, s'il y avait des évolutions à prévoir, il faudrait les renvoyer au Grenelle 2.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Mme la secrétaire d'État, j'ai bien entendu votre réponse. Pour reprendre votre exemple je vous citerai le projet de l'installation d'un port méthanier sur la presqu'île du Verdon. L'implantation, telle qu'elle est prévue actuellement, devrait se faire à 600 mètres d'une école !

Il me semble indispensable que nous puissions définir un périmètre pour exclure l'implantation de ce genre d'installation autour des écoles, des services publics et des habitations.

(L'amendement n° 42 n'est pas adopté.)

Discussion de l'article 47

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 59 rectifié et 465, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Pascale Got, pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

Mme Pascale Got. L'amendement vise à sanctionner des pratiques commerciales trompeuses recourant à des arguments écologiques non fondés, ce qui constitue une concurrence déloyale et témoigne d'un mépris du consommateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Jacob, rapporteur. Défavorable. Cela relève du Grenelle 2 – et plus particulièrement de son article 85, comme le sait M. Cochet – ainsi que du code de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Nous avons créé l'ARPP pour remplacer le BVP, qui était moins exigeant sur le sujet.

Nous faisons un bilan annuel des évolutions avec l'ADEME, et cela a déjà permis de procéder à certaines corrections. M. le ministre d'État est intervenu à propos d'AREVA, mais je pourrais aussi citer certaines publicités pour des automobiles. Les intéressés savent que, si des dérives sont encore constatées à l'issue de ce bilan, nous légiférerons.

(Les amendements n^{os} 59 rectifié et 465, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

Mardi 16 juin 2009

1^{ère} séance

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, comme il a été dit à plusieurs reprises, le tourisme est un secteur économique majeur pour la France en termes de balance commerciale et d'emplois. Cette activité pèse environ deux millions d'emplois directs ou indirects, et un peu plus de 6 % du PIB. Elle nous offre aussi un rayonnement international. Mais ce rayonnement pourrait s'écarter si notre pays continue de perdre, chaque année, une part du marché mondial malgré l'accroissement des flux de voyageurs dans le monde. Face aux clignotants qui s'allument, il est nécessaire de moderniser et d'adapter l'offre touristique française aux nouvelles exigences des consommateurs : il faut se donner les moyens de rivaliser avec nos principaux concurrents, être en anticipation et non en réaction et ne pas s'endormir sur nos lauriers.

Je vous donne acte, monsieur le secrétaire d'État, de votre prise de conscience et de votre volonté d'apporter certaines réponses techniques, utiles pour moderniser la législation en matière de tourisme. Je pense, bien sûr, à la modernisation des critères du classement hôtelier, qui était attendue, à juste titre, par les professionnels, mais aussi à l'extension de l'échelle de classement, qui ira désormais de une à cinq étoiles. Cette approche, plus qualitative, qui intègre de nouvelles attentes du tourisme international, sonne juste. Je salue également votre souhait de faciliter et de développer l'utilisation des chèques vacances. La diffusion de ce dispositif et l'assouplissement de ses règles en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés n'avaient que trop tardé.

Mais, au-delà de ces deux points de satisfaction, si on écarte les transpositions de directives européennes et plusieurs dispositions d'ordre techniques, que reste-il réellement dans ce projet de loi ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Atout France !

Mme Pascale Got. D'abord, il reste une constante ambiguïté entre modernisation affichée et recherche d'économies, dont je donnerai deux exemples.

Le premier porte sur le regroupement en un seul organisme d'ODIT France et de Maison de la France. N'est-il vraiment réalisé que dans un seul but d'unicité d'action ? Permettez-moi d'en douter ! Nous avons là tous les critères d'une réforme de type RGPP consistant d'abord à rechercher des

économies, en s'abritant derrière une façade d'efficacité. La mutualisation annoncée des moyens est-elle un outil ou une excuse ?

Ces interrogations sont légitimes, monsieur le secrétaire d'État. De nombreux professionnels auditionnés mais également l'Association des maires de France sont restés sur leur faim quant à la clarté de la gouvernance, des ambitions, des missions et de l'ingénierie touristique de la nouvelle agence.

Loin de moi l'idée de vous faire un procès d'intention *a priori*, mais convenez que le fait de démarrer dans une telle opacité de moyens et de stratégie, légitime les inquiétudes des professionnels et donc les nôtres.

En réalité, et vous le savez bien monsieur le secrétaire d'État, seuls les moyens financiers que vous consacrerez à l'agence Atout France afficheront réellement votre volonté de résultats et répondront à ces questions. Or dans le contexte actuel et au regard de la dernière loi de finances, on est en droit de s'inquiéter.

Le deuxième exemple illustrant toujours cette même ambiguïté porte sur la procédure du classement hôtelier. Jusqu'à présent, le préfet attribuait le classement après un avis de la commission départementale d'action touristique fondé sur un rapport de visite effectué par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Désormais les visites ne seront plus effectuées par les services de l'État mais par des organismes privés. Certes, ces derniers seront accrédités par le Comité français d'accréditation, mais ils seront néanmoins privés donc payants. Ainsi, sous couvert de modernisation, l'État se désengage de cette charge d'évaluation. Il en fait payer le coût à l'établissement demandeur. Si ce n'est pas une recherche d'économies, ça y ressemble quand même beaucoup !

Ce texte, monsieur le secrétaire d'État, ne soulève pas que des ambiguïtés. Il interroge aussi sur la volonté réelle du Gouvernement de traiter dans sa globalité l'un des premiers secteurs économiques français.

Des pans entiers de problématiques du tourisme ne sont pas abordés. Je pense à la petite hôtellerie indépendante et saisonnière qui connaît de plus en plus de difficultés. Je pense au statut, aux conditions de travail et d'hébergement des saisonniers dont on ne parle pas ou peu. Je pense au tourisme social qui se trouve en quête d'identité : il faut gérer son héritage et tenir compte de son évolution en redéfinissant des objectifs et des moyens d'intervention, dans le cadre d'une démarche qualité. Je pense à l'insuffisance de l'offre d'hébergement pour le tourisme solidaire, familial, jeune et associatif. Je pense, enfin, au manque de réflexion sur l'accessibilité des régions touristiques en termes d'infrastructures et de service de transport.

À défaut de réel engagement de l'État, ce sont encore une fois les collectivités territoriales et leurs prolongements – offices du tourisme, comités départementaux et régionaux du tourisme – qui devront assumer la stratégie et les investissements en matière d'accueil de tourisme à vocation sociale.

Monsieur le secrétaire d'État, le tourisme est aussi un élément d'aménagement du territoire, ou bien de destruction lorsque les intérêts marchands l'emportent sur la protection et la valorisation du

patrimoine environnemental. Sur ce plan aussi, le projet de loi aurait pu marquer une volonté du Gouvernement de soutenir un tourisme alternatif, respectueux de l'environnement et des populations. Nous le savons tous, le tourisme n'est pas seulement affaire de classement hôtelier, de pouvoir d'attraction international ou de toilettage d'une réglementation obsolète. Il a aussi une dimension sociale, humaine et environnementale.

J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, monsieur le secrétaire d'État, ce texte est bigrement minimaliste au regard des enjeux et des problématiques du tourisme français. Pourquoi ? Parce que l'organisation mondiale du tourisme prévoit que les flux touristiques vont tripler sur le plan international et doubler en Europe, au cours des vingt prochaines années.

Votre projet de loi reste aussi trop partiel : il favorise une partie des professionnels du tourisme ; il fait l'impasse sur de nombreuses problématiques ; il ne s'adresse pas suffisamment aux plus défavorisés.

C'est donc un texte ambigu et minimaliste qui relègue, une fois de plus, le tourisme au rang d'activité secondaire. Or les perspectives d'évolution de ce secteur ne doivent pas simplement prolonger les tendances des dernières années.

Surtout, monsieur le secrétaire d'État, c'est un texte alibi. Un de plus ! Vous vous en servez pour faire passer, au dernier moment, par le biais d'amendements du Gouvernement, de nouvelles dispositions, plus ou moins liées au texte initial. Loin d'être neutres financièrement et socialement, ces dispositions illustrent, une fois de plus, votre sempiternelle ligne de flottaison douteuse entre secteur privé et secteur public, et elles nous engagent sans grande concertation préalable.

Ainsi l'article 13 ter prévoit que le financement de stades privés est désormais d'intérêt général, ce qui surprend, y compris dans les rangs de la majorité. Que fait cet article dans ce texte ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.)*

Mais je souhaite mettre surtout l'accent sur un autre amendement du Gouvernement : l'article 10 bis A qui accélère, dans la précipitation, la mise en place de la TVA à 5,5 % pour la restauration, alors que cette disposition était initialement prévue pour janvier 2010.

Selon vos propres estimations, le coût de cette mesure s'élèvera à trois milliards d'euros en année pleine. En enlevant les allègements de charges qui seront supprimés au 1^{er} juillet, le coût pour les finances publiques sera au minimum de l'ordre de 2,5 milliards d'euros chaque année.

Vous conviendrez avec moi, que 2,5 milliards d'euros de suppression de recettes fiscales, c'est considérable, surtout si l'on tient compte de la situation désastreuse de nos finances publiques. Le ministère de l'économie avait préconisé avec sagesse un taux compris entre 10 et 12 %.

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État*. Nous faisons partie de ce ministère.

Mme Pascale Got. Je sais.

Avec de tels montants en jeu, on est en droit d'exiger des négociations réelles tendant à l'amélioration de la filière restauration, à des créations d'emplois, à la revalorisation des salaires des personnels et à la baisse des prix pour le consommateur.

Monsieur le secrétaire d'État, vous nous parlez d'un contrat d'avenir signé par les organisations professionnelles dans le cadre des états généraux de la restauration. Soit dit en passant, ces états généraux ont été boycottés par les cinq grandes confédérations syndicales qui ont estimé n'avoir pas obtenu de garanties suffisantes sur les contreparties.

Ce contrat d'avenir est peut-être plein de bonnes intentions mais personne ne croit réellement à son impact. D'une part, il sera difficile de mesurer le respect de la règle du donnant-donnant qui le fonde. D'autre part, il est impossible de vérifier sérieusement quoi que ce soit dans une profession aussi éclatée que disparate.

Nous ne sommes pas les seuls à être sceptiques. Selon un récent sondage, plus de la moitié des Français pense que cette diminution de TVA n'aura d'incidence durable ni sur les prix ni sur les salaires ni sur l'emploi.

Nous estimons donc que des négociations réelles et sérieuses constituent un préalable indispensable. Cela passe obligatoirement et dès maintenant par un accord de branche – et non par une sympathique charte sur l'avenir – qui fixera précisément l'utilisation de ces 2,5 milliards d'euros annuels, en faveur de la revalorisation des salaires, de l'amélioration de la protection sociale des salariés, et des prix.

Monsieur le secrétaire d'État, pour le groupe socialiste, radical et citoyen, cet accord représente un préalable incontournable. Nous demandons des garanties sérieuses afin que la mise en place d'un accord serve utilement à la filière, à ses salariés et aux consommateurs, À défaut de garanties – et notamment d'un accord de branche –, nous ne pourrions pas vous suivre dans cette orientation.

Compte tenu de la situation alarmante de nos finances publiques, ne demander que des intentions sur un simple contrat d'avenir comme contrepartie à la baisse de la TVA n'est pas admissible. Ce serait une faute, face au déficit public, à l'augmentation du chômage et à la baisse du pouvoir d'achat. À cette demande précise, nous attendons une réponse précise. Je souhaite que nous puissions nous retrouver sur ce point avant toute discussion du texte.

Monsieur le secrétaire d'État, si ce projet de loi comporte des aspects positifs que j'ai soulignés, il ne tient en revanche pas assez compte des profondes transformations du secteur touristique liées à divers facteurs : mondialisation des échanges commerciaux, fractionnement et diversification des types de séjour, nouvelles technologies de communication.

Les acteurs du tourisme ne pourront pas assurer le développement touristique de notre pays en se battant les uns contre les autres ou les uns sans les autres. Surtout, l'ajout précipité d'amendements du Gouvernement – parfois très discutables – dans le projet de loi, en fait un texte alibi qui perd au fil du temps une part de son crédit initial.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

Mardi 16 juin 2009

2^{ème} séance

La parole est à M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services.

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant d'entamer dans quelques instants l'examen des articles, je voudrais remercier l'ensemble des intervenants qui se sont succédé à cette tribune, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent. Leurs questions n'étaient jamais dénuées de fondement ; toutes méritent à l'évidence des réponses.

Mme Got, Mme Le Loch, M. Chassaigne, M. Couve ont opportunément posé la question de la gouvernance des politiques publiques en matière de tourisme. En janvier 2009, la direction générale des entreprises a fusionné avec la direction du tourisme et la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales pour donner naissance à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, placée sous l'autorité du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Il est important que le tourisme soit rattaché au ministère de l'économie, tant les activités touristiques sont créatrices de richesses et d'emplois, vous avez été nombreux à le rappeler.

Discussion de l'article 1^{er}

M. le président La parole est à Mme Annick Le Loch, pour défendre l'amendement n° 84.

Mme Annick Le Loch. Nos arguments sont identiques à ceux de M. Tardy.

En effet, nous pensons qu'il convient de supprimer la référence, prévue par le texte, à la limite du dédommagement en cas de préjudice subi lors d'un voyage à forfait, limite prévue par les conventions internationales applicables aux compagnies aériennes, ferroviaires et maritimes.

En effet, si le consommateur peut actuellement réclamer, en vertu du principe de responsabilité pleine et entière de l'agence de voyage, la réparation de l'intégralité de son préjudice auprès de cette dernière quel que soit l'intervenant responsable, le nouveau dispositif prévoit une limitation du montant de la réparation dans l'hypothèse où une convention internationale s'appliquerait.

Nous sommes évidemment opposés à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Léonard, *rapporteur*. Défavorable. L'amendement revient, en fait, à demander que soit créé un droit exorbitant du droit international pour les agences et prestataires français.

Dans le cas d'un vol ou d'un trajet « sec », il est clair que ce n'est pas l'agence de voyage qui est directement impliquée, mais le prestataire, qu'il s'agisse d'un prestataire de voyage ferré ou aérien, et que les conventions internationales s'appliquent donc.

Concernant les prestations de services ou les prestations combinées, il est également évident que les agences françaises ne sont pas seules au monde. Se limiter aux conventions internationales en cas de préjudice physique, c'est-à-dire de prestation non réalisée, suffit amplement. Créer un droit spécifique serait mettre nos agences dans une situation très inconfortable au regard de la concurrence. Aujourd'hui, en effet, toutes les grandes agences sont internationales, même si elles ont des succursales françaises.

Quant au préjudice moral, il fait l'objet d'une véritable jurisprudence : rappelons seulement l'indemnisation des otages de l'île de Jolo.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'édicter un droit spécifique, sauf à risquer de créer un conflit juridique majeur. Les conventions internationales règlent largement les problèmes qui peuvent se poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État*. Défavorable également.

Le projet de loi transcrit dans le code du tourisme une disposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait. Les législations allemandes et britanniques ont intégré une disposition identique à celle prévue par la directive.

Comme l'a excellemment expliqué le rapporteur, la portée de cette disposition est limitée car les conventions dont il s'agit instaurent des plafonds de responsabilité pour des aspects limités des voyages et séjours.

Avec le maintien de la responsabilité de plein droit et la limitation, justifiée, au dédommagement prévu par les conventions internationales, le texte établit un juste équilibre entre les prestataires de services et les consommateurs.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cette limitation de plein droit est une régression. Elle se fera forcément au détriment du consommateur. En effet, si l'on applique les conventions internationales – notamment celle de Montréal –, les dédommagements seront plafonnés et ne correspondront jamais à la réalité du montant du préjudice subi par le client.

Une telle disposition malmène le consommateur, et l'argumentation avancée pour la justifier n'est pas recevable.

(Les amendements identiques n^{os} 14 et 84 ne sont pas adoptés.)

Discussion de l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 189 rectifié et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 189 rectifié.

M. Thierry Benoit. Cet amendement vise à créer les conditions qui permettront aux titulaires actuels de licences d'agent de voyages d'exercer s'ils le souhaitent, dans le cadre de la déspecialisation de plein droit des baux commerciaux instituée à l'article 3, une ou plusieurs activités nouvelles.

Il importe que cette déspecialisation ne fasse pas l'objet d'un régime transitoire de trente-six mois mais soit pérenne. L'amendement comporte un garde-fou majeur : l'activité nouvelle de l'agent devra être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Pascale Got. Nous avons eu une longue discussion sur cet article, notamment parce que sa rédaction paraissait particulièrement confuse à un grand nombre des professionnels que nous avons auditionnés.

L'article 145-47 du code de commerce autorise d'ores et déjà le locataire à adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes et complémentaires. Il doit faire connaître son intention au propriétaire par un acte extrajudiciaire.

Afin de simplifier cette formalité, nous proposons que, par dérogation à l'article 145-47 et pendant une durée de trois ans, le propriétaire puisse être informé par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur. Défavorable.

Pour l'amendement n° 189 rectifié, je crois qu'il y a une petite confusion juridique. Nous ne sommes pas en déspecialisation de droit, nous sommes en déspecialisation partielle et c'est la suppression de l'exclusivité qui motive le texte de la commission.

Quant à l'amendement n° 86, il va trop loin. Nous en étions restés aux prestations complémentaires, ce qui constitue une position équilibrée, tandis que l'amendement, qui mentionne également les prestations annexes, ne me paraît pas raisonnable. Si l'on veut rester dans l'esprit de la déspecialisation telle qu'elle a été prévue, restons-en au texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur. L'un va trop loin et l'autre pas assez.

La rédaction de la commission encadre le dispositif de déspecialisation dans le temps, en l'entourant des précautions nécessaires pour ne pas porter préjudice au droit des bailleurs.

Ce texte fixe un critère d'activité de diversification présentant un lien avec l'activité initiale. Il y a là un compromis pragmatique, qui se situe à mi-chemin entre une activité connexe ou complémentaire et toute autre activité nouvelle.

L'équilibre me semble atteint. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur Benoit, que vous retiriez votre amendement.

Discussion de l'article 6

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 88.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Je reprends l'argumentation développée à l'amendement n° 136, qui a reçu deux avis favorables : monsieur le secrétaire d'État, vous avez insisté sur l'indépendance de la commission, mais je vous demande, pour éviter tout soupçon à ce sujet, de le préciser en insérant à l'alinéa 11, après le mot : « commission », le mot : « indépendante ». Ainsi, il n'y aura plus d'ambiguïté pour qui que ce soit.

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. C'est déjà précisé, madame Got.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur. Défavorable puisque l'alinéa 20 dispose que : « La commission est composée de membres nommés en raison de leur compétence et de leur indépendance [...] ». Votre amendement est donc satisfait, madame Got.

(L'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Discussion de l'article 8

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 93.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cet amendement important vise à introduire deux notions par l'adjonction d'une précision après l'adverbe : « concomitamment ».

Il nous paraît en effet important d'interdire tout lien commercial entre l'organisme évaluateur et l'établissement évalué, et ce afin d'éviter toute influence dans l'évaluation. Cette garantie supplémentaire d'indépendance pour l'évaluateur assurerait également une meilleure protection de l'établissement évalué.

Par ailleurs, il convient, pour garantir cette indépendance, de prévoir un certain délai. L'amendement propose un an : un organisme évaluateur ne doit pas avoir de lien commercial avec l'établissement qu'il a évalué trois ou quatre mois après l'avoir fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur. Défavorable, même si je comprends le souci exprimé par Mme Got. Nous avons d'ailleurs hésité sur ce point, après en avoir longuement discuté lors de nos auditions.

L'adverbe « concomitamment », toutefois, n'est pas venu par hasard. Notre objectif est d'éviter le mélange des genres : l'évaluateur – souvent un bureau d'études –, qui établit son évaluation sur la base du référentiel national, ne doit pas pouvoir en même temps offrir ses conseils à l'établissement qu'il évalue. On ne peut être juge et partie au moment de l'évaluation. Mais, une fois le rapport remis, cette dernière est valable pour cinq ans : allonger le délai d'une année supplémentaire créerait des contraintes financières pour ces bureaux d'études, dont la taille n'est en rien comparable à celle, par exemple, du groupe Veritas.

Interdire à ces petits bureaux d'études régionaux de faire, pendant un an, du conseil auprès des entreprises qu'ils ont évaluées augmenterait aussi les coûts pour les hébergeurs, car il faudrait tout reprendre à zéro. Un bureau d'études qui, six mois avant l'évaluation, a fait du conseil auprès de l'établissement concerné possède déjà une connaissance de celui-ci et va d'autant plus vite pour l'évaluer. Rappelons enfin que ces professionnels sont agréés, c'est-à-dire presque assermentés : on peut donc leur faire confiance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. On peut comprendre l'interdiction faite à un organisme de commercialiser des prestations de services « concomitamment » à l'évaluation, mais votre proposition, madame la députée, conduirait inéluctablement, comme l'a indiqué M. le rapporteur, à fermer le marché à de nombreux opérateurs. J'ajoute que les organismes devront être agréés par le COFRAC, lequel, pour ce faire, devra s'assurer de leur impartialité et de leur indépendance.

Ce système a fait ses preuves dans de nombreux autres secteurs. Je vous invite donc, madame la députée, à retirer votre amendement ; faute de quoi le Gouvernement y serait défavorable.

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

Mercredi 17 juin 2009

1^{ère} séance

Discussion de l'article 10 bis A

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 10 *bis* A. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cet article, par un amendement du Gouvernement, instaure une TVA à 5,5 % dans la restauration.

Le principe en a été abordé les années précédentes, sur l'ensemble de ces bancs. Mais il convient de considérer aujourd'hui la situation économique dans laquelle nous nous trouvons : les finances publiques sont dans un état désastreux, avec un déficit record. L'application du taux de TVA à 5,5 % provoque un manque à gagner d'environ 2,5 milliards d'euros. C'est une somme considérable ; et vous en conviendrez sans doute, monsieur le secrétaire d'État, puisque vous aviez vous-même proposé un taux de 10 à 12 % – je suppose qu'avant de faire cette proposition, vous aviez fait des calculs, et que vous ne pouviez pas vous engager sur une TVA à 5,5 %.

M. Jean-Michel Couve. Cela reviendrait à augmenter la TVA sur la vente à emporter !

Mme Pascale Got. Il est vrai que vous n'avez pas été suivi : l'Élysée aime flamber, et a donc choisi un taux de 5,5 %.

Aujourd'hui, pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas accepter une telle baisse de recettes fiscales sans certaines conditions. J'ai évoqué hier ces enjeux particulièrement importants, pour les finances de l'État bien sûr, mais aussi pour l'ensemble de la branche de la restauration : pour nous, eu égard à l'ampleur du dispositif, un contrat d'avenir n'est pas suffisant. Nous préférons un accord de branche, et cela conditionnera l'ensemble de nos votes ; nous avons déposé un certain nombre d'amendements.

Cet accord de branche nous paraît indispensable, parce qu'il aiderait à définir ce que cette baisse de TVA apporterait à l'ensemble de la filière, aux salariés – en termes de protection sociale et de salaire – mais aussi aux consommateurs.

Ce contrat d'avenir a certes été élaboré lors des états généraux de la restauration, mais vous savez bien que les cinq grandes confédérations syndicales n'étaient pas présentes : elles ont en effet considéré que les garanties sur les contreparties n'étaient pas suffisantes.

Alors, oui, ce contrat d'avenir évoque un certain nombre de dispositions sur lesquelles nous pourrions nous retrouver ; mais, comme je vous l'ai dit, il n'y a pas eu de négociations réelles et sérieuses. Nous demandons donc fermement un accord de branche, et non pas de simples déclarations de sympathie sur des sujets aussi essentiels.

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

Mercredi 17 juin 2009

2^{ème} séance

Discussion de l'article 13 ter

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes pour réunir notre groupe.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion de l'article 15

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 15.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Cet article est important : il était temps d'aborder les contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Ce dispositif qui correspond à une époque et à un mode de tourisme qui a considérablement vieilli, est devenu très contraignant pour de nombreux sociétaires. Nous allons vous présenter plusieurs amendements tendant à permettre d'agir en leur faveur, notamment en facilitant leur désengagement. En effet, soit les conditions financières ont énormément changé, notamment en termes de coût, soit leur état de santé transforme la jouissance de ce dispositif en contrainte, soit encore, par voie d'héritage, les personnes concernées se retrouvent avec des parts à assumer.

Il est également essentiel de mieux responsabiliser les gérants qui, aujourd'hui, disposent de prérogatives, notamment quant à la tenue des assemblées générales, lesquelles sont souvent exercées au détriment des sociétaires.

Pour toutes ces raisons, il est justifié d'aborder, à la fin de l'examen de ce projet de loi, les contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé pour essayer d'aller dans le sens des consommateurs, objectif affiché de ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Annick Le Loch pour soutenir l'amendement n° 79.

Mme Annick Le Loch. M. Ménard a évoqué l'amendement adopté au Sénat, mais non retenu par la commission de l'Assemblée. Nous souhaitons y revenir parce qu'il est plus protecteur pour le consommateur. Il indiquait en effet : « Ce retrait [...] est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession. » Le texte de la commission limite ce droit aux associés dont la succession date de moins de deux ans, et nous entendons supprimer ainsi cette limitation de durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur. Avis défavorable car cet amendement revient sur le texte de la commission que nous avons voulu équilibré.

De plus il va plus loin que la suppression de la limite des deux ans. En effet la notion de retrait de plein droit est excessive, exorbitante du droit des sociétés.

Comme l'a souligné M. le secrétaire d'État, nous avons souhaité revenir à la directive européenne parce qu'elle nous paraissait suffisamment protectrice. Je rappelle que les cas de figure qu'elle prévoit sont l'accord unanime des autres sociétaires ou la décision de justice. Nous sommes même allés plus loin en précisant quels étaient les justes motifs invocables, la succession étant l'un d'eux.

On ne peut en effet pas à bon droit exiger d'un héritier qu'il supporte des charges qu'il n'aurait pas choisi d'endosser, mais à la condition que cette possibilité de retrait ne puisse pas durer indéfiniment. Si, au bout de dix ans, un héritier décidait sans raison valable de se retirer du bien dont il a joui si longtemps, cela n'aurait pas de sens. On lui permet de se retirer pendant deux ans, le temps de régler la succession, que les choses se mettent en place et qu'il devienne réellement propriétaire. Il pourra ensuite saisir le tribunal en invoquant un autre juste motif.

C'est pourquoi nous avons souhaité introduire dans le texte plusieurs justes motifs afin de guider le juge dans sa jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Le rejet de ces deux amendements ne va guère faire évoluer la situation. Vous savez qu'il y a d'ores et déjà énormément de contentieux. Il aurait été plus sage de faciliter la sortie des sociétaires par un mode de vote plus adapté. Certes, vous armez très légèrement le bras du juge, mais vous faites fi de nombre de situations que nous avons évoquées – problèmes financiers, problèmes de santé – qui ne seront pas forcément prises en compte par le juge et il faudra de toute façon aller jusqu'au juge pour pouvoir obtenir gain de cause. Cela contraindra des personnes déjà pénalisées financièrement à engager des actions en justice. Vous n'aidez pas à l'amélioration d'un dispositif trop contraignant pour un très grand nombre de personnes.

Discussion après l'article 18

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 82.

La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Les saisonniers ont été relativement absents de ce texte. On sait pourtant combien il serait important qu'on réfléchisse à leur statut, à leur logement, à leur contrat de travail. Le rapporteur est assez bien placé, dans sa région, pour connaître ces problématiques. Sans vouloir faire de surenchère en matière de rapport, il nous semble que celui-ci présenterait un intérêt particulier, dans la perspective d'un texte futur. Son adoption nous permettrait en outre de finir cette séance en beauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur. Je suis désolé pour ma collègue : nous allons terminer en beauté sur un avis défavorable. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. En même temps qu'il émet un avis défavorable, le Gouvernement tient à remercier tous les parlementaires ici présents qui ont fait preuve d'une remarquable assiduité. Nos débats n'ont pas été inutiles : ils ont permis de clarifier différents points et de marquer une réelle avancée, si, bien sûr, le vote solennel qui interviendra la semaine prochaine le permet.

(L'amendement n° 82 n'est pas adopté.)

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Jeudi 9 juillet 2009

1^{ère} séance

Discussion de l'article 1^{er}

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got, pour soutenir le dernier amendement identique, n° 155 rectifié.

Mme Pascale Got. Je partage entièrement les points de vue qui ont été exprimés. Votre texte, qui sent, en effet, l'embrouille, est une succession de ruptures d'égalité, intellectuelle, professionnelle, sociale et financière.

Vous cherchez à vous rapprocher du modèle britannique qui a réussi non seulement à banaliser le travail le dimanche, mais également la rémunération. La rédaction de l'article 1^{er} introduit différents régimes d'indemnisation en fonction du lieu d'exercice du travail le dimanche et de la fréquence si bien que, dans cette mixité de régime, les premiers perdants sont les salariés du commerce et ceux des zones touristiques. Les inégalités sont partout, aussi bien en ce qui concerne le volontariat, la compensation, la rémunération que le statut. C'est illogique !

Si l'on accorde un supplément de salaire pour le travail du dimanche, c'est bien parce que l'on reconnaît qu'il est source de contraintes et qu'il engendre de frais supplémentaires. Nous avons évoqué les frais de garde pour les nombreuses femmes qui travaillent le dimanche. Je me souviens même que M. Xavier Bertrand avait voulu calmer les inquiétudes en indiquant que les crèches seraient ouvertes sept jours sur sept, ce qui est une absurdité. On pourrait également citer la renonciation à certaines activités.

La vérité, c'est que le travail du dimanche entraîne les mêmes contraintes pour tous les salariés, qu'ils travaillent ou non en zone touristique. Dès lors, pourquoi établir des compensations différentes ? Il faut revenir, comme nous le proposons dans ces amendements, à l'égalité de traitement et à l'égalité de compensation pour une application égalitaire du droit du travail. N'oublions pas que si le dimanche devient un jour comme un autre, travailler ce jour-là deviendra la norme et la prime de salaire deviendra caduque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

ENCADREMENT DES CREDITS A LA CONSOMMATION ET ACTION DE GROUPE

Jeudi 15 octobre 2009

1^{ère} séance

Discussion de l'article 1^{er}

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Le crédit permanent, c'est tout simplement la permanence de la dépendance. Tout est bon pour l'habillage et le rêve. Les publicités en faveur de ces crédits les présentent comme des affaires à ne pas rater. Cela confine purement et simplement à l'abus de faiblesse.

Voici, monsieur le secrétaire d'État, l'exemple d'une publicité trouvée sur internet, émise par un grand établissement financier dont je tairai le nom : « L'avantage du crédit revolving tient dans sa souplesse : Une liberté totale d'utilisation sans explication ni justificatif. Une réserve de crédit totalement gratuite tant que vous ne l'utilisez pas. Des remboursements en douceur par mensualités prédéterminées connues à l'avance. » Et l'on peut lire, mais en tout petits caractères, que le TEG annuel révisable en vigueur au 05/10/2009 est de 20,19 % ! Tout est dit, ou presque : à 20,19%, on s'approche du taux d'usure. Mais ainsi présenté, cela passe beaucoup mieux !

C'est pour ces raisons que les articles de cette proposition de loi qui encadrent la publicité et les conditions d'offre des crédits revolving sont essentiels. Ce sont des dispositions de bon sens, qui visent à protéger les consommateurs, en particulier les plus vulnérables.

Il n'est vraiment plus possible de laisser certains établissements financiers tromper les consommateurs par des publicités aguichantes et des procédés commerciaux douteux.
(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)

BAISSE DE LA TVA A 5,5% DANS LA RESTAURATION

Mardi 20 octobre 2009

1^{ère} séance

Question au Gouvernement

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got, pour le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Mme Pascale Got. Monsieur le Premier ministre, sur injonction de l'Élysée, le Gouvernement a préparé, dans la précipitation et par un amendement au détour d'un projet de loi, la baisse de la TVA à 5,5 % dans la restauration. Coût des ingrédients : 2,5 milliards d'euros chaque année !

Pour mieux digérer ce plat, très diurétique en pertes de recettes pour l'État, nous vous avons clairement alerté qu'à défaut de règles préalables et d'accords de branche, la revalorisation des salaires serait marginale, tout comme seraient marginales l'embauche et la répercussion sur les prix. Nous avons fait des propositions pour aider ce secteur d'activité avec des mesures moins coûteuses et plus efficaces.

Une fois de plus, vous n'avez pas écouté nos mises en garde ni celles provenant des rangs de votre majorité. Vous avez préféré suivre l'appétit élyséen. Une fois de plus, vous avez eu tort.

Les preuves sont là : l'INSEE atteste que les prix n'ont pas réellement baissé. Seuls 6 000 emplois pourraient être créés à la longue. On est loin des 40 000 annoncés. Quant à la hausse des salaires, elle porte uniquement sur un petit « six centimes d'euros ».

Aujourd'hui, vous êtes obligé de reconnaître votre erreur, en convoquant d'urgence les représentants de la profession pour les mettre en demeure de tenir leurs engagements. Au bout du compte, vous êtes arrivé à un seul résultat : stigmatiser toute la profession aux yeux de l'opinion publique.

En pleine dérive de nos finances publiques, cette mesure fiscale a un goût amer pour les Français – 2,5 milliards d'euros chaque année, sans réelle contrepartie. Bref, les avantages pour quelques-uns et la facture pour tous !

Allez-vous écouter nos propositions et celles d'une partie de votre propre majorité ou continuerez-vous à suivre aveuglément les décisions fiscales désastreuses de l'Élysée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation.

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation. Madame la députée, j'ai, en effet, la semaine dernière, reçu l'ensemble des organisations professionnelles du secteur de la restauration pour faire le point avec elles sur l'application du contrat d'avenir. À l'issue de cette réunion, j'ai annoncé la reprise immédiate des négociations sociales, qui devraient s'achever le 30 novembre au

plus tard. Le 15 décembre prochain, le comité de suivi se réunira et fera le point définitif sur la répercussion de la baisse du taux de TVA sur les sept produits concernés par le contrat d'avenir.

Où en sommes- nous aujourd'hui ? La moitié du chemin a été parcouru, selon l'INSEE qui chiffre à moins 1,6 % sur 3 % la baisse générale dans ce secteur.

Plusieurs députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche. Baratin !

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Vous le savez, madame la députée, il s'agit d'un secteur qui supporte l'un des taux les plus importants de défaillances d'entreprise. Contrairement à ce que vous avez indiqué, je ne les stigmatise pas !

M. Patrick Roy. Si !

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Nous avons seulement fait en sorte que ce secteur connaisse moins de faillites d'entreprises. Il nous reste maintenant à appliquer le reste du contrat d'avenir. C'est sur deux ans que seront créés 20 000 emplois supplémentaires ainsi que 20 000 postes supplémentaires d'apprentis. Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ce facteur temps dans votre critique, madame la députée. Le Gouvernement a tenu ses promesses, les restaurateurs feront de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

LA POSTE ET LES ACTIVITES POSTALES

Jeudi 17 décembre 2009

1^{ère} séance

Discussion générale

Mme Pascale Got. Il y a quelques mois, en pleine crise financière, on aurait pu croire que les inconditionnels du libéralisme et de la déréglementation s'étaient amendés et qu'ils avaient redécouvert les vertus de la puissance publique. Mais cette conversion, purement opportuniste, a été de courte durée.

Les textes mis en débat ces derniers mois montrent que le Gouvernement n'a pas mesuré les conséquences des dérégulations. Ce projet de loi en est une nouvelle illustration : il vise d'abord et surtout à modifier le statut de La Poste pour transformer cet établissement public en société anonyme.

Vous justifiez la nécessité de ce changement de statut par l'ouverture à la concurrence décidée au niveau européen et par la nécessité d'assurer l'avenir et la modernisation de cette institution.

Bien sûr, nous pouvons vous rejoindre sur les défis à relever par le service postal. Indépendamment de la fin du monopole, son adaptation à un nouvel environnement et à la modification des comportements des usagers est à l'évidence une nécessité. Nous sommes toutefois en profond désaccord sur les moyens pour y parvenir, tant pour des raisons de choix de société que pour des raisons techniques.

Nous ne croyons pas que la transformation en société anonyme soit la solution pour assurer l'avenir de ce service public. Les arguments avancés sont loin d'être convaincants. Ils soulèvent plus de questions qu'ils n'apportent de réponses.

Vous savez parfaitement que ni les directives ni les normes communautaires ne comportent d'obligations juridiques concernant le statut des opérateurs, dont la modification est du seul ressort des États membres. Ne nous faites donc pas croire à une quelconque volonté européenne. C'est d'abord votre choix politique.

Second constat : pour réformer l'organisation et le fonctionnement de La Poste, il n'était nul besoin de changer son statut.

Aucune analyse convaincante n'a été avancée pour démontrer que, dans le contexte actuel, une ouverture de capital présenterait des avantages par rapport aux autres modes de financement possibles. Sur la base de son statut actuel, elle a parfaitement la possibilité d'assurer cette évolution.

Monsieur le ministre, si la transformation de La Poste en société anonyme ne relève d'aucune obligation européenne, si ce n'est pas non plus un préalable à sa modernisation, alors cela résulte en réalité d'une stratégie politique qui ouvre directement la porte à une future privatisation.

Pour vous en défendre, vous répétez à satiété que les capitaux de la future société anonyme seront à 100 % publics et qu'ils le resteront puisque cela est inscrit dans la loi. Vous annoncez à l'envi le

caractère « imprivatisable » de la Poste. Or nous le savons tous : ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire.

Vos engagements d'aujourd'hui ne manquent pas d'en rappeler d'autres. En 2004, Nicolas Sarkozy affirmait : « Il n'y aura pas de privatisation d'EDF et de Gaz de France, c'est clair, c'est simple et c'est net ». On sait bien ce qu'il en est advenu pour GDF. Malheureusement, pour cette entreprise, c'est aujourd'hui tout aussi « clair, simple et net »... Et je pourrais vous donner d'autres exemples. On voit bien que l'ouverture du capital est souvent le premier pas vers la privatisation des services publics et des entreprises publiques.

Inscrire dans la loi qu'un service public est national n'est pas non plus une garantie à toute épreuve. Le Conseil constitutionnel a déjà clairement précisé que cela n'empêchait en rien son transfert vers le secteur privé. Seule une inscription dans la Constitution mettrait La Poste à l'abri d'une privatisation.

En réalité, la seule véritable garantie de ne pas privatiser la Poste, c'est tout simplement de ne pas la transformer en société anonyme. Tous les autres arguments que vous mettez en avant relèvent des promesses, voire de l'habillage.

Monsieur le ministre, ce projet de loi est dangereux pour l'avenir du service postal. Il n'est pas acceptable en l'état pour plusieurs raisons.

D'abord, il transforme le statut juridique de La Poste sans justifications ni garanties réelles. Ensuite, il n'apporte pas de réponse sérieuse sur le financement et la régulation du service public. Par ailleurs, il n'apporte aucune perspective, aucune réflexion sur les besoins des utilisateurs et des territoires, ni sur les moyens d'y faire face, alors que c'est cela qui devrait être au cœur de nos débats. Enfin, il ne donne pas non plus de réponse crédible sur le financement du service universel ni sur la contribution à l'aménagement et au développement du territoire.

En fait, tout l'enjeu aurait dû porter, en priorité, sur l'utilisation des marges de manœuvre existantes pour conforter les missions de service public de La Poste, d'autant plus que la Commission européenne n'interdit pas les aides de l'État quand elles sont destinées à couvrir les charges liées à l'exercice de missions de service public. Au lieu de cela, vous avez choisi une approche idéologique et réductrice qui menace le plus symbolique des services publics pour la majorité de nos concitoyens.

Aujourd'hui, La Poste, c'est une nécessité majeure pour des millions d'utilisateurs, et surtout pour les personnes les plus fragiles. Elle distribue le courrier à un tarif unique sur tout le territoire, en particulier dans les zones rurales les plus éloignées, et verse les minima sociaux aux plus défavorisés. Elle permet également à chacun d'accéder à une banque de proximité. C'est souvent le seul contact quotidien pour les personnes les plus isolées et le dernier service public à la campagne et dans les zones urbaines sensibles.

Mais qu'en sera-t-il demain avec une société anonyme ? La réponse est toute trouvée : que ce soit dans l'énergie, dans les transports ou dans les télécommunications, chaque fois que le statut change, l'emploi recule, les prix augmentent et la qualité des services diminue. Les exemples d'autres pays européens comme la Suède, l'Allemagne ou l'Angleterre sont particulièrement explicites. Ils ont largement montré cette dégradation du service.

Chaque fois que le statut de La Poste a changé, on a observé une diminution du nombre de bureaux de poste et des effectifs. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement demain pour notre pays. Et ce n'est pas l'inscription dans ce projet de loi d'un réseau de 17 000 points de contact qui pourra nous rassurer.

Déjà en milieu rural, ces points de contact sont de moins en moins des bureaux de poste et de plus en plus des agences postales communales ou des relais, qui n'offrent pas du tout le même niveau de services.

L'expérience montre qu'il suffit de réduire l'amplitude des horaires d'ouverture pour constater une baisse de la fréquentation et justifier ainsi la fermeture du bureau de poste.

M. Jean Launay. C'est le cycle infernal !

Mme Pascale Got. Nous sommes tous confrontés à cette situation en milieu rural – je connais cet effet dévastateur dans le Médoc – comme dans certains quartiers urbains. La transformation en société anonyme, et la recherche de la rentabilité maximale qui en découlera à terme, ne feront qu'amplifier cette tendance.

Les Français ont tout à perdre d'un changement de statut qui laissera ouverte la possibilité de la privatisation, quoi que vous en disiez. D'ailleurs ils ne sont pas dupes. Comme l'a rappelé tout à l'heure Frédérique Massat, ils sont plus de deux millions à s'être exprimés clairement contre ce changement.

Manifestement, le Gouvernement ne souhaite pas les entendre, pas plus qu'il ne veut entendre notre demande de référendum. Pour toute réponse, nous avons droit à la procédure accélérée pour examiner ce texte. Vous avez tort. L'avenir de La Poste méritait franchement mieux.

Pour toutes ces raisons nous nous opposons à cette réforme dangereuse, qui ne répond pas aux défis que devra relever La Poste pour garder un service public de qualité sur l'ensemble du territoire.
(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)